



Règlement de procédure de la Juridiction unifiée du brevet

Adopté par décision du Comité administratif du 31 août 2022

Entrée en vigueur : le 1^{er} septembre 2022

Table des matières

PRÉAMBULE	19
APPLICATION ET INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT.....	20
Règle 1 – Application du règlement et principes généraux d’interprétation	20
Règle 2 – Certificat complémentaire de protection	20
Règle 3 – Pouvoir du personnel du greffe et d’un sous-greffe pour exercer les fonctions du greffe.....	20
Règle 4 – Dépôt de documents	20
Règle 5 – Dépôt d’une déclaration de dérogation et retrait d’une déclaration de dérogation	21
Règle 5A – Demande de suppression d’une déclaration de dérogation non autorisée ou d’un retrait non autorisé d’une déclaration de dérogation	23
Règle 6 – Signification et remise des ordonnances, décisions, mémoires et autres documents.....	23
Règle 7 – Langue des mémoires et des éléments de preuve écrits	24
Règle 8 – Partie et représentant d’une partie	24
Règle 9 – Pouvoirs de la Juridiction.....	25
PARTIE 1. – PROCÉDURES DEVANT LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE..	26
Règle 10 – Étapes de la procédure (procédure <i>inter partes</i>)	26
Règle 11 – Transaction.....	26
CHAPITRE 1. – PROCÉDURE ÉCRITE.....	27
SECTION 1 – ACTION EN CONTREFAÇON	27
Règle 12 – Échange de mémoires (action en contrefaçon).....	27
MÉMOIRE EN DEMANDE.....	27
Règle 13 – Contenu du mémoire en demande	27
Règle 14 – Utilisation des langues en vertu de l’article 49, § 1 et 2 de l’Accord.....	29
Règle 15 – Droit pour l’action en contrefaçon	30
Règle 16 – Examen formel du mémoire en demande.....	30
Règle 17 – Inscription au registre et distribution (Tribunal de première instance, action en contrefaçon).....	30
Règle 18 – Désignation du juge-rapporteur.....	31

PROCÉDURE LORSQUE LE DÉFENDEUR SOULÈVE UNE OBJECTION PRÉLIMINAIRE	31
Règle 19 – Objection préliminaire.....	31
Règle 20 – Décision ou ordonnance portant sur une objection préliminaire.....	32
Règle 21 – Appel contre une décision ou une ordonnance portant sur une objection préliminaire.....	32
DROIT FONDÉ SUR LA VALEUR DU LITIGE POUR L’ACTION EN CONTREFAÇON	32
Règle 22 – Détermination du droit fondé sur la valeur du litige pour l’action en contrefaçon	32
MÉMOIRE EN DÉFENSE.....	33
Règle 23 – Dépôt du mémoire en défense	33
Règle 24 – Contenu du mémoire en défense	33
Règle 25 – Demande reconventionnelle en nullité.....	33
Règle 26 – Droit pour la demande reconventionnelle en nullité	34
Règle 27 – Examen formel du mémoire en défense et de la demande reconventionnelle en nullité.....	34
Règle 28 – Calendrier ultérieur	35
MÉMOIRE EN DÉFENSE À LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN NULLITÉ, MÉMOIRE EN RÉPLIQUE AU MÉMOIRE EN DÉFENSE ET DEMANDE DE MODIFICATION DU BREVET ET MÉMOIRE EN DUPLIQUE AU MÉMOIRE EN RÉPLIQUE	35
Règle 29 – Dépôt d’un mémoire en défense à la demande reconventionnelle en nullité, d’un mémoire en réplique au mémoire en défense et d’un mémoire en duplicata au mémoire en réplique	35
Règle 29 A – Contenu du mémoire en défense à la demande reconventionnelle.....	36
Règle 30 – Droit pour la demande reconventionnelle en nullité	36
MÉMOIRE EN DÉFENSE À LA DEMANDE DE MODIFICATION DU BREVET	37
Règle 32 – Dépôt du mémoire en défense à la demande de modification du brevet, du mémoire en réplique au mémoire en défense et du mémoire en duplicata au mémoire en réplique.....	37
DEMANDE D’AFFECTATION À LA CHAMBRE D’UN JUGE QUALIFIÉ SUR LE PLAN TECHNIQUE	37
Règle 33 – Demande, par une partie, d’affecter un juge qualifié sur le plan technique .	37
Règle 34 – Requête par le juge-rapporteur aux fins d’affectation d’un juge qualifié sur le plan technique.....	37
DERNIÈRES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE ÉCRITE.....	38
Règle 35 – Clôture de la procédure écrite	38
Règle 36 – Échanges de mémoires ultérieurs.....	38

Règle 37 – Application de l’article 33, § 3, de l’Accord	38
DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN NULLITÉ RENVOYÉE À LA DIVISION CENTRALE AUX TERMES DE L’ARTICLE 33, § 3, POINT B), DE L’ACCORD	39
Règle 38 – Procédure écrite lorsque la division centrale traite une demande reconventionnelle en nullité conformément à l’article 33, § 3, point b), de l’Accord....	39
Règle 39 – Langue de procédure devant la division centrale	39
Règle 40 – Procédure accélérée devant la division centrale	39
AFFAIRE RENVOYÉE À LA DIVISION CENTRALE CONFORMÉMENT À L’ARTICLE 33, § 3, POINT C), DE L’ACCORD	40
Règle 41 – Procédure écrite lorsque la division centrale traite l’affaire conformément à l’article 33, § 3, point c), de l’Accord	40
SECTION 2 – ACTION EN NULLITÉ	40
Règle 42 – Action à diriger contre le titulaire du brevet	40
Règle 43 – Échange de mémoires (action en nullité)	40
MÉMOIRE EN NULLITÉ	41
Règle 44 – Contenu du mémoire en nullité	41
Règle 45 – Langue du mémoire en nullité.....	42
Règle 46 – Droit pour l’action en nullité	42
Règle 47 – Examen formel, enregistrement au registre, distribution (Tribunal de première instance, action en nullité) et désignation du juge-rapporteur	42
Règle 48 – Objection préliminaire.....	42
MÉMOIRE EN DÉFENSE À LA NULLITÉ.....	42
Règle 49 – Dépôt du mémoire en défense à la nullité	42
Règle 50 – Contenu du mémoire en défense à la nullité et demande reconventionnelle en contrefaçon	42
Règle 51 – Mémoire en réplique au mémoire en défense à la nullité.....	43
Règle 52 – Mémoire en duplique au mémoire en réplique.....	43
Règle 53 – Droit pour la demande reconventionnelle en contrefaçon.....	43
Règle 54 - Examen formel et calendrier ultérieur	43
MÉMOIRE EN DÉFENSE À LA DEMANDE DE MODIFICATION DU BREVET ET MÉMOIRE EN DÉFENSE À LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN CONTREFAÇON	43
Règle 55 – Dépôt du mémoire en défense à la demande de modification du brevet, du mémoire en réplique au mémoire en défense et du mémoire en duplique au mémoire en réplique.....	43
Règle 56 - Dépôt du mémoire en défense à la demande reconventionnelle en contrefaçon	

.....	43
Règle 57 – Requête aux fins d’affectation d’un juge qualifié sur le plan technique	44
Règle 58 – Clôture de la procédure écrite soumise au possible échange de mémoires ultérieurs.....	44
Règle 60 – Détermination du droit fondé sur la valeur du litige pour la demande reconventionnelle en contrefaçon.....	44
SECTION 3 – ACTION EN CONSTATATION DE NON-CONTREFAÇON.....	44
Règle 61 – Constatation de non-contrefaçon.....	44
Règle 62 – Échange de mémoires (action en constatation de non-contrefaçon)	45
Règle 63 – Contenu du mémoire en constatation de non-contrefaçon	45
Règle 64 – Langue du mémoire en constatation de non-contrefaçon.....	46
Règle 65 – Examen formel, inscription au registre, distribution et désignation du juge-rapporteur	46
Règle 66 – Objection préliminaire.....	46
Règle 67 – Dépôt d’un mémoire en défense au mémoire en constatation de non-contrefaçon	46
Règle 68 – Contenu du mémoire en défense au mémoire en constatation de non-contrefaçon	46
Règle 69 – Mémoire en réplique au mémoire en défense à la constatation en non-contrefaçon et mémoire en duplique au mémoire en réplique.....	46
Règle 70 – Droit pour l’action en constatation de non-contrefaçon.....	46
Règle 71 – Examen formel et calendrier ultérieur.....	46
Règle 72 – Requête aux fins d’affectation d’un juge qualifié sur le plan technique	46
Règle 73 – Clôture de la procédure écrite soumise au possible échange de mémoires ultérieurs.....	46
Règle 74 – Droit fondé sur la valeur du litige pour l’action en constatation de non-contrefaçon	46
SECTION 4 – ACTIONS PRÉVUES À L’ARTICLE 33, § 5 ET 6 DE L’ACCORD....	47
Règle 75 – Action en nullité et action ultérieure en contrefaçon devant une division locale ou régionale (article 33, § 5 de l’Accord).....	47
Règle 76 – Actions en constatation de non-contrefaçon prévues à l’article 33, § 6 de l’Accord.....	47
Règle 77 – Action en constatation de non-contrefaçon et action en nullité	48
SECTION 5 – ACTION EN RÉPARATION CONCERNANT LES LICENCES SUR LE FONDEMENT DE L’ARTICLE 8 DU RÈGLEMENT (UE) N° 1257/2012.....	48
Règle 80 – Réparation concernant une licence de droit	48

SECTION 6 – ACTION CONTRE DES DÉCISIONS PRISES PAR L’OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS DANS L’EXERCICE DES TÂCHES VISÉES À L’ARTICLE 9 DU RÈGLEMENT (UE) N° 1257/2012 48

Règle 85 – Étapes de la procédure (procédure *ex parte*) 48

Règle 86 – Effet suspensif 49

Règle 87 – Motifs d’annulation ou de modification d’une décision prise par l’Office .. 49

Règle 88 – Demande d’annulation ou de modification d’une décision prise par l’Office 49

Règle 89 – Examen formel (procédure *ex parte*)..... 50

Règle 90 – Inscription au registre (procédure *ex parte*) 50

Règle 91 – Révision interlocutoire par l’Office européen des brevets 50

Règle 92 – Distribution à la chambre ou à un juge unique, désignation du juge-rapporteur 51

Règle 93 – Examen de la demande d’annulation ou de modification d’une décision prise par l’Office 51

Règle 94 – Invitation du président de l’Office européen des brevets à faire part de ses observations 51

Règle 95 – Dispositions particulières pour la procédure de mise en état (procédure *ex parte*) 51

Règle 96 – Dispositions particulières pour la procédure orale (procédure *ex parte*)..... 51

Règle 97 – Demande d’annulation d’une décision prise par l’Office de rejet d’une demande d’effet unitaire..... 51

Règle 98 – Coûts 52

CHAPITRE 2. – PROCÉDURE DE MISE EN ÉTAT 53

Règle 101 – Rôle du juge-rapporteur (traitement des affaires) 53

Règle 102 – Renvoi à la chambre 53

Règle 103 – Préparation de la conférence de mise en état 53

CONFÉRENCE DE MISE EN ÉTAT 53

Règle 104 – But de la conférence de mise en état 53

Règle 105 – Tenue de la conférence de mise en état 54

Règle 106 – Enregistrement de la conférence de mise en état..... 55

PRÉPARATION DE L’AUDIENCE 55

Règle 108 – Convocation à l’audience 55

Règle 109 – Interprétation simultanée pendant les audiences 55

Règle 110 – Clôture de la procédure de mise en état	55
CHAPITRE 3. – PROCÉDURE ORALE.....	57
Règle 111 – Rôle du président (traitement des affaires).....	57
Règle 112 – Conduite de l’audience.....	57
Règle 113 – Durée de l’audience.....	57
Règle 114 – Ajournement lorsque la Juridiction considère que des preuves supplémentaires sont requises	58
Règle 115 – L’audience	58
Règle 116 – Absence d’une partie à l’audience.....	58
Règle 117 – Absence des deux parties à l’audience	58
Règle 118 – Décision au fond	58
Règle 119 – Provision sur les dommages-intérêts.....	59
CHAPITRE 4. – PROCÉDURE POUR LA DÉTERMINATION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS ET DE L’INDEMNISATION.....	60
Règle 125 – Procédure séparée pour déterminer le montant des dommages-intérêts ordonnés	60
Règle 126 – Début de la procédure de détermination des dommages-intérêts.....	60
SECTION 1 – DEMANDE DE DÉTERMINATION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS 60	
Règle 131 – Contenu de la demande de détermination des dommages-intérêts.....	60
Règle 132 – Droit pour la demande de détermination des dommages-intérêts	60
Règle 133 – Droit fondé sur la valeur du litige pour la détermination des dommages-intérêts	61
Règle 134 – Examen formel de la demande de détermination des dommages-intérêts..	61
Règle 135 – Inscription au registre (demande de détermination des dommages-intérêts) et signification	61
Règle 136 – Sursis à statuer sur la demande de détermination des dommages-intérêts .	61
Règle 137 – Réponse de la partie qui a succombé.....	61
Règle 138 – Contenu du mémoire en défense à la demande de détermination des dommages-intérêts.....	62
Règle 139 – Mémoire en réplique au mémoire en défense à la demande de détermination des dommages-intérêts et mémoire en duplique au mémoire en réplique.....	62
Règle 140 – Procédure ultérieure (demande de détermination des dommages-intérêts)	62

SECTION 2 – REQUÊTE EN COMMUNICATION D’INFORMATIONS COMPTABLES.....	62
Règle 141 – Contenu de la requête en communication d’informations comptables.....	62
Règle 142 – Mémoire en défense de la partie qui a succombé, mémoire en réplique au mémoire en défense et mémoire en duplique au mémoire en réplique	63
Règle 143 – Procédure ultérieure	63
Règle 144 – Décision sur la requête en communication d’informations comptables.....	63
CHAPITRE 5. – PROCÉDURE EN VUE D’UNE DÉCISION RELATIVE AUX FRAIS	64
Règle 150 – Procédure séparée en vue d’une décision relative aux frais.....	64
Règle 151 – Début de la procédure en vue d’une décision relative aux frais.....	64
Règle 152 – Indemnisation des frais de représentation	64
Règle 153 – Indemnisation des frais d’experts.....	64
Règle 154 – Indemnisation des frais de témoins	65
Règle 155 – Indemnisation des frais des interprètes et traducteurs.....	65
Règle 156 – Procédure ultérieure	65
Règle 157 – Appel contre la décision relative aux frais	65
CHAPITRE 6. – GARANTIE POUR LES FRAIS	66
Règle 158 – Garantie pour les frais d’une partie.....	66
Règle 159 – Garantie pour les frais de la Juridiction.....	66
PARTIE 2 – PREUVES	67
Règle 170 – Moyens de preuve et moyens d’obtention des preuves	67
Règle 171 – Offre de preuves	67
Règle 172 – Obligation de production des preuves	67
Règle 173 – Coopération judiciaire en vue de l’obtention des preuves.....	68
CHAPITRE 1. – TÉMOINS ET EXPERTS DES PARTIES.....	69
Règle 175 – Attestation de témoin	69
Règle 176 – Demande d’audition d’un témoin en personne.....	69
Règle 177 – Citation de témoins à l’audience	69
Règle 178 – Audition de témoins	70
Règle 179 – Obligations des témoins	70
Règle 180 – Remboursement des frais des témoins	70

Règle 181 – Experts des parties.....	71
CHAPITRE 2. – EXPERTS DÉSIGNÉS PAR LA JURIDICTION	72
Règle 185 – Nomination d’un expert par la Juridiction	72
Règle 186 – Obligation d’un expert désigné par la Juridiction	73
Règle 187 – Rapport d’expertise	73
Règle 188 – Audition d’un expert désigné par la Juridiction	73
CHAPITRE 3. – ORDONNANCE DE PRODUCTION DES PREUVES ET DE COMMUNICATION D’INFORMATIONS	74
ORDONNANCE DE PRODUCTION DES PREUVES	74
Règle 190 – Ordonnance de production des preuves.....	74
ORDONNANCE DE COMMUNICATION D’INFORMATIONS	74
Règle 191 – Demande d’ordonnance de communication d’informations	74
CHAPITRE 4. – ORDONNANCE DE CONSERVATION DES PREUVES (SAISIE) ET ORDONNANCE DE DESCENTE SUR LES LIEUX	75
ORDONNANCE DE CONSERVATION DES PREUVES (SAISIE)	75
Règle 192 – Demande de conservation des preuves.....	75
Règle 193 – Examen formel, inscription au registre, distribution à une chambre, désignation du juge-rapporteur, juge unique	75
Règle 194 – Examen de la demande de conservation des preuves.....	76
Règle 195 – Audience	77
Règle 196 – Ordonnance sur la demande de conservation des preuves	77
Règle 197 – Ordonnance de conservation des preuves sans audition du défendeur.....	78
Règle 198 – Rétractation d’une ordonnance de conservation des preuves.....	78
ORDONNANCE DE DESCENTE SUR LES LIEUX.....	79
Règle 199 – Ordonnance de descente sur les lieux.....	79
CHAPITRE 5 – AUTRES ÉLÉMENTS DE PREUVE	80
Règle 200 – Ordonnance de gel des avoirs.....	80
Règle 201 – Expériences ordonnées par la Juridiction	80
PARTIE 3 – MESURES PROVISOIRES	82
Règle 205 – Étapes de la procédure (procédure sommaire)	82
Règle 206 – Demande de mesures provisoires	82
Règle 207 – Mémoire préventif.....	82

Règle 208 – Examen formel, inscription au registre, distribution à une chambre, désignation du juge-rapporteur, juge unique	84
Règle 209 – Examen de la demande de mesures provisoires	84
Règle 210 – Audience	85
Règle 211 – Ordonnance portant sur la demande de mesures provisoires	85
Règle 212 – Ordonnance sur les mesures provisoires sans audition du défendeur	86
Règle 213 – Rétractation des mesures provisoires	86
PARTIE 4 – PROCÉDURES DEVANT LA COUR D’APPEL	88
Règle 220 – Décisions susceptibles d’appel.....	88
Règle 221 – Demande d’autorisation d’interjeter appel contre des décisions relatives aux frais	88
Règle 222 – Objet de la procédure devant la Cour d’appel.....	89
Règle 223 – Demande d’effet suspensif	89
CHAPITRE 1 – PROCÉDURE ÉCRITE.....	90
SECTION 1 – DÉCLARATION D’APPEL, MÉMOIRE EXPOSANT LES MOTIFS D’APPEL	90
Règle 224 – Délais pour déposer la déclaration d’appel et le mémoire exposant les motifs d’appel.....	90
Règle 225 – Contenu de la déclaration d’appel.....	90
Règle 226 – Contenu du mémoire exposant les motifs d’appel	90
Règle 227 – Langue de la déclaration d’appel et du mémoire exposant les motifs d’appel	90
Règle 228 – Droit pour l’appel	91
Règle 229 – Examen formel de la déclaration d’appel.....	91
Règle 230 – Inscription au registre (Cour d’appel)	91
Règle 231 – Désignation du juge-rapporteur.....	92
Règle 232 – Traduction du dossier.....	92
Règle 233 – Examen préliminaire du mémoire exposant les motifs d’appel	92
Règle 234 – Contestation de la décision d’irrecevabilité de l’appel.....	92
SECTION 2 – MÉMOIRE EN DÉFENSE.....	93
Règle 235 – Mémoire en défense	93
Règle 236 – Contenu du mémoire en défense	93
Règle 237 – Déclaration d’appel incident	93

SECTION 3 – MÉMOIRE EN RÉPONSE À LA DÉCLARATION D'APPEL INCIDENT.....	94
Règle 238 – Mémoire en réponse à la déclaration d'appel incident et calendrier ultérieur	94
SECTION 4 – RENVOI À L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE	94
Règle 238 A - Décision de renvoyer	94
CHAPITRE 2 – PROCÉDURE DE MISE EN ÉTAT.....	95
Règle 239 – Rôle du juge-rapporteur	95
CHAPITRE 3 – PROCÉDURE ORALE.....	96
Règle 240 – Conduite de l'audience.....	96
Règle 241 – Conduite de l'audience dans le cadre d'un appel contre une décision relative aux frais	96
CHAPITRE 4 – DÉCISIONS ET EFFET DES DÉCISIONS	97
Règle 242 – Décision de la Cour d'appel.....	97
Règle 243 – Renvoi	97
CHAPITRE 5 – PROCÉDURE POUR UNE DEMANDE DE RÉVISION	98
Règle 245 – Dépôt d'une demande de révision	98
Règle 246 – Contenu d'une demande de révision	98
Règle 247 – Vices de procédure fondamentaux	98
Règle 248 – Obligation de présenter des objections.....	99
Règle 249 – Définition de l'infraction pénale	99
Règle 250 – Droit pour la révision	99
Règle 251 – Inscription au registre.....	99
Règle 252 – Effet suspensif.....	99
Règle 253 – Examen formel de la demande de révision	99
Règle 254 – Distribution de la demande de révision à une chambre.....	99
Règle 255 – Examen de la demande de révision	100
PARTIE 5 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	101
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS PROCÉDURALES GÉNÉRALES	101
Règle 260 – Examen par le greffe de sa propre initiative.....	101
Règle 261 – Date des mémoires	101
Règle 262 – Accès du public au registre	101

Règle 262A – Protection des informations confidentielles	102
Règle 263 – Autorisation de changer la demande ou de modifier la nature de l’affaire	102
Règle 264 – Possibilité d’être entendu	103
Règle 265 – Retrait.....	103
Règle 266 – Questions préjudicielles à la Cour de justice de l’Union européenne	103
Règle 267 – Actions conformément à l'article 22 de l'Accord	104
CHAPITRE 2 – SIGNIFICATION	105
SECTION 1 – SIGNIFICATION AU SEIN DES ÉTATS MEMBRES CONTRACTANTS	105
Règle 270 – Champ d’application de la section	105
Règle 271 – Signification du mémoire en demande.....	105
Règle 272 – Avis de signification et de non-signification du mémoire en demande ...	106
SECTION 2 – SIGNIFICATION EN DEHORS DES ÉTATS MEMBRES CONTRACTANTS	107
Règle 273 – Champ d’application de la section	107
Règle 274 – Signification en dehors des États membres contractants.....	107
SECTION 3 – SIGNIFICATION PAR UNE AUTRE MÉTHODE	107
Règle 275 – Signification du mémoire en demande par une autre méthode ou à un autre lieu	107
SECTION 4 – SIGNIFICATION DES ORDONNANCES, DES DÉCISIONS ET DES MÉMOIRES	108
Règle 276 – Signification des ordonnances et des décisions.....	108
Règle 277 – Décisions par défaut selon la partie 5, chapitre 11	108
Règle 278 – Signification des mémoires et des autres documents	108
Règle 279 – Changement d’adresse électronique aux fins de signification	109
CHAPITRE 3 – DROITS ET OBLIGATIONS DES REPRÉSENTANTS	110
Règle 284 – Obligation des représentants de ne pas dénaturer des points de droit ou des faits	110
Règle 285 – Pouvoirs de l’avocat.....	110
Règle 286 – Certificat attestant qu’un représentant est autorisé à exercer devant la Juridiction.....	110
Règle 287 – Confidentialité des relations entre l'avocat et son client	110
Règle 288 – Confidentialité des relations relatives au litige	111

Règle 289 – Privilèges, immunités et facilités.....	111
Règle 290 – Pouvoirs de la Juridiction concernant les représentants	112
Règle 291 – Exclusion de la procédure	112
Règle 292 – Droit de plaider du mandataire en brevets.....	112
Règle 293 – Changement de représentant	112
Règle 294 – Radiation du registre des représentants	112
CHAPITRE 4 - SURSIS À STATUER	114
Règle 295 - Sursis à statuer	114
Règle 296 – Durée et effets d’un sursis à statuer.....	114
Règle 297 – Reprise de la procédure	115
Règle 298 – Procédure accélérée devant l’Office européen des brevets	115
CHAPITRE 5 – DÉLAIS	116
Règle 300 – Computation des délais	116
Règle 301 – Prorogation automatique des délais.....	116
CHAPITRE 6 – PARTIES À LA PROCÉDURE	117
SECTION 1 – PLURALITÉ des PARTIES.....	117
Règle 302 – Pluralité des demandeurs ou des brevets	117
Règle 303 – Pluralité des défendeurs	117
SECTION 2 – CHANGEMENT DE PARTIES.....	117
Règle 305 – Changement de parties	117
Règle 306 – Conséquences pour la procédure.....	117
SECTION 3 – DÉCÈS, DISPARITION OU INSOLVABILITÉ D’UNE PARTIE	118
Règle 310 – Décès ou disparition d’une partie	118
Règle 311 – Insolvabilité d’une partie.....	118
SECTION 4 – TRANSFERT DE BREVET.....	118
Règle 312 – Transfert du brevet ou de la demande de brevet au cours de la procédure	118
SECTION 5 – INTERVENTION.....	119
Règle 313 – Demande d’intervention.....	119
Règle 314 – Ordonnance relative à une demande d’intervention.....	119
Règle 315 – Mémoire en intervention	119

Règle 316 – Invitation à intervenir	120
Règle 316A – Intervention forcée	120
Règle 317 – Une ordonnance portant sur une demande d'intervention n'est pas susceptible d'appel	120
SECTION 6 – RESTITUTIO IN INTEGRUM	120
Règle 320 – <i>Restitutio in integrum</i>	120
CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS LINGUISTIQUES DIVERSES	122
Règle 321 – Demande par les deux parties d'utiliser comme langue de procédure la langue dans laquelle le brevet a été délivré	122
Règle 322 – Proposition par le juge-rapporteur d'utiliser comme langue de procédure la langue dans laquelle le brevet a été délivré	122
Règle 323 – Demande par une partie d'utiliser comme langue de procédure la langue dans laquelle le brevet a été délivré	122
Règle 324 – Conséquences du changement de la langue de procédure au cours de la procédure	122
CHAPITRE 8 – TRAITEMENT DES AFFAIRES	124
Règle 331 – Responsabilité pour le traitement des affaires	124
Règle 332 – Principes généraux du traitement des affaires	124
Règle 333 – Révision des ordonnances relatives au traitement des affaires	124
Règle 334 – Pouvoirs relatifs au traitement des affaires	125
Règle 335 – Modification ou rétractation des ordonnances	125
Règle 336 – Exercice des pouvoirs relatifs au traitement des affaires	125
Règle 337 – Ordonnances de la Juridiction de sa propre initiative	125
Règle 340 – Connexité et jonction	126
CHAPITRE 9 – RÈGLES RELATIVES À L'ORGANISATION DE LA JURIDICTION	127
Règle 341 – Préséance	127
Règle 342 – Dates, heures et lieu des sessions de la Juridiction	127
Règle 343 – Ordre suivant lequel les affaires doivent être traitées	127
Règle 344 – Délibérations	127
Règle 345 – Composition des chambres et distribution des affaires	127
Règle 346 – Application de l'article 7 des Statuts	128
CHAPITRE 10 – DÉCISIONS ET ORDONNANCES	130
Règle 350 – Décisions	130

Règle 351 – Ordonnances.....	130
Règle 352 – Force exécutoire des décisions et ordonnances sous réserve de garantie.	131
Règle 353 – Rectification des décisions et ordonnances	131
Règle 354 – Exécution.....	131
CHAPITRE 11 – DÉCISION RENDUE PAR DÉFAUT	132
Règle 355 – Décision par défaut (Tribunal de première instance)	132
Règle 356 – Demande visant à rapporter une décision par défaut.....	132
Règle 357 – Décision par défaut (Cour d'appel).....	132
CHAPITRE 12 – AFFAIRES DONT LES DEMANDES SONT VOUÉES AU REJET OU MANIFESTEMENT IRRECEVABLES	134
Règle 360 – Non-lieu à statuer	134
Règle 361 – Affaire dont les demandes sont manifestement vouées au rejet.....	134
Règle 362 – Interdiction absolue d’engager une action.....	134
Règle 363 – Ordonnances rejetant des demandes manifestement irrecevables.....	134
CHAPITRE 13 – TRANSACTION.....	135
Règle 365 – Homologation d’une transaction par la Juridiction	135
PARTIE 6 – FRAIS ET AIDE JUDICIAIRE.....	136
FRAIS DE PROCÉDURE	136
Règle 370 – Frais de procédure	136
Règle 371 - Délais de règlement des frais de procédure	139
AIDE JURIDICTIONNELLE.....	139
Règle 375 - Objectif et champ d’application.....	139
Règle 376 - Frais au titre de l’aide juridictionnelle	139
Règle 376A – Montant maximal des frais de représentation.....	140
Règle 377 - Conditions d’octroi de l’aide juridictionnelle	140
Règle 377A – Conditions concernant la situation financière du requérant	140
Règle 378 – Demande d’aide juridictionnelle	141
Règle 378A – Type de preuves.....	141
Règle 379 - Examen et décision	142
Règle 379A – Changement de situation économique.....	143
Règle 380 – Retrait de l’aide juridictionnelle.....	143

Règle 381 – Appel.....	143
Règle 382 – Recouvrement.....	144

Abréviations

Accord : Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet du 19 février 2013 (JO C 175, 20.6.2013, p. 1), y compris toute modification ultérieure

Directive 98/5/CE : Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise (JO L 77, 14.3.1998, p. 36), y compris toute modification ultérieure

CBE : Convention sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973 (Convention sur le brevet européen) y compris toute modification ultérieure

Convention de La Haye : convention relative à la signification et à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale du 15 novembre 1965, y compris toute modification ultérieure

Convention de Lugano : Convention sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 30 octobre 2007 (JO L 147, 10.6.2009, p. 5), y compris toute modification ultérieure

Règlement (UE) n° 2020/1783 : Règlement (UE) n° 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (obtention des preuves) (refonte), JO L 405 du 2.12.2020, p. 1, y compris toute modification ultérieure

Règlement (UE) n° 1215/2012 : Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351, 20.12.2012, p. 1), y compris toute modification ultérieure

Règlement (UE) n° 1257/2012 : Règlement (UE) n° 1257/2012 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet JO L 361 du 31.12.2012, p. 1), y compris toute modification ultérieure

Règlement (UE) n° 1260/2012 : Règlement (UE) n° 1260/2012 du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction (JO L 361 du 31.12.2012, p. 89), y compris toute modification ultérieure

Règlement (UE) n° 2020/1784 : Règlement (UE) n° 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes) (refonte) JO L 405 du 2.12.2020, p. 40, y compris toute modification ultérieure

Statuts : statuts de la Juridiction unifiée du brevet (JO C 175, 20.6.2013, p. 29), y compris toute modifications ultérieures

PRÉAMBULE

1. La Juridiction mène la procédure conformément à l'Accord, aux Statuts et au présent règlement. En cas de conflit entre les dispositions de l'Accord ou des Statuts d'une part et du règlement d'autre part, les dispositions de l'Accord ou des Statuts prévalent.
2. Le règlement doit être appliqué et interprété conformément aux articles 41, § 3, 42 et 52, § 1, de l'Accord, sur la base des principes de proportionnalité, de souplesse, de justice et d'équité.
3. La proportionnalité doit être assurée en tenant dûment compte de la nature et de la complexité de chaque affaire et de son importance.
4. La souplesse doit être assurée en appliquant toutes les règles procédurales d'une manière souple et équilibrée, avec le niveau requis d'appréciation afin que les juges organisent la procédure de la manière la plus efficace et la plus économique qui soit.
5. La justice et l'équité sont garanties en prenant en considération les intérêts légitimes de toutes les parties.
6. Conformément à ces principes, la Juridiction doit appliquer et interpréter le règlement de façon à garantir des décisions de la plus haute qualité.
7. Conformément à ces principes, la procédure doit être menée pour permettre normalement la tenue de l'audience finale sur les questions de contrefaçon et de validité en première instance dans un délai d'un an, tout en reconnaissant que les affaires complexes peuvent requérir davantage de temps et d'étapes procédurales et les affaires simples moins de temps et moins d'étapes procédurales. Les décisions relatives aux frais et aux dommages-intérêts peuvent être rendues en même temps ou dès que possible ultérieurement. Le traitement des affaires doit être organisé conformément à ces objectifs. Les parties doivent coopérer avec la Juridiction et exposer l'intégralité de leur affaire le plus tôt possible au cours de la procédure.
8. La Juridiction doit s'attacher à garantir une application et une interprétation cohérentes du présent règlement par toutes les divisions de première instance et par la Cour d'appel. Cet objectif doit également être dûment pris en compte dans toute décision relative à l'autorisation d'interjeter appel contre des ordonnances en matière de procédure.

APPLICATION ET INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT

Règle 1 – Application du règlement et principes généraux d'interprétation

1. La Juridiction mène la procédure conformément à l'Accord, aux Statuts et au présent règlement, qui inclut le préambule au présent règlement et les principes qui y sont exposés. En cas de conflit entre les dispositions de l'Accord ou des Statuts d'une part et du règlement d'autre part, les dispositions de l'Accord ou des Statuts prévalent.
2. Lorsque le présent règlement prévoit que la Juridiction accomplit un acte autre que ceux exclusivement réservés à une chambre de la Juridiction, au président du Tribunal de première instance ou au président de la Cour d'appel, cet acte peut être accompli par :
 - a) le président ou le juge-rapporteur de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée ;
 - b) un juge unique qualifié sur le plan juridique lorsque l'affaire a été attribuée à un juge unique ;
 - c) le juge de permanence nommé en vertu de la règle 345, § 5.
3. Les références, dans le présent règlement, à des personnes peuvent s'appliquer tant à des personnes morales qu'à des personnes physiques. Les termes au masculin incluent le féminin et vice versa. Sauf intention contraire manifeste, les termes au singulier incluent le pluriel et vice versa.

Relation avec l'Accord : article 8, § 7

Relation avec les Statuts : article 19, § 3 et 4

Règle 2 – Certificat complémentaire de protection

1. Sous réserve du paragraphe 2, dans le présent règlement, à l'exception de la règle 5, les expressions « brevet » et « titulaire » incluent respectivement, chaque fois que cela est approprié, un certificat complémentaire de protection tel que défini à l'article 2, point h), de l'Accord et délivré au vu du brevet et le titulaire de ce certificat.
2. Dans le présent règlement, les références à la langue dans laquelle le brevet a été délivré signifient cette langue et non la langue dans laquelle un certificat complémentaire de protection relatif au brevet a été délivré.

Règle 3 – Pouvoir du personnel du greffe et d'un sous-greffe pour exercer les fonctions du greffe

Lorsque le présent règlement se réfère au greffe ou au greffier et prévoit l'accomplissement d'un acte, cette référence inclut - le cas échéant - le greffier adjoint et le sous-greffe concerné et cet acte peut être accompli par le greffier, le greffier adjoint ou par un membre du personnel du greffe ou du sous-greffe de la division concernée.

Règle 4 – Dépôt de documents

1. Les mémoires et autres documents sont signés et déposés au greffe ou au sous-greffe concerné sous forme électronique. Les parties utilisent les formulaires officiels disponibles en ligne. La réception des documents est confirmée par la diffusion automatique d'un message électronique de réception, qui indique la date et l'heure locale de la réception.
2. Lorsqu'il est impossible, en raison d'un arrêt de fonctionnement du système électronique de gestion

des procédures, de déposer un document par voie électronique, la partie peut déposer le document au format papier au greffe ou à un sous-greffe. Une copie électronique du document est déposée ultérieurement dès que possible.

Relation avec l'Accord : article 44

Règle 5 – Dépôt d'une déclaration de dérogation et retrait d'une déclaration de dérogation

1. Le titulaire d'un brevet européen (y compris d'un brevet européen expiré) ou le demandeur d'une demande de brevet européen publiée (ci-après désignée « demande de brevet » dans la présente règle 5), qui souhaite, pour ce brevet ou cette demande de brevet, déroger à la compétence exclusive de la Juridiction, conformément à l'article 83, § 3 de l'Accord, dépose une déclaration (ci-après désignée « déclaration de dérogation » dans la présente règle 5) auprès du greffe.

a) Lorsque deux ou plusieurs personnes sont titulaires du brevet ou de la demande de brevet, tous les titulaires ou demandeurs déposent la déclaration de dérogation. Lorsque la personne déposant une déclaration de dérogation n'est pas enregistrée comme le titulaire ou demandeur dans les registres visés respectivement à la règle 8, § 5, points a) et b), la personne dépose une déclaration selon le paragraphe 3, point e).

b) La déclaration de dérogation est faite pour tous les États pour lesquels le brevet européen a été délivré ou qui ont été désignés dans la demande.

2. Une déclaration de dérogation ou une déclaration de retrait d'une déclaration de dérogation en vertu du paragraphe 7 (ci-après désignée « déclaration de retrait » dans la présente règle 5) s'étend à tout certificat complémentaire de protection basé sur le brevet européen.

a) Lorsque le certificat complémentaire de protection a été délivré à la date de dépôt de la déclaration de dérogation ou de la déclaration de retrait, le titulaire du certificat complémentaire de protection, s'il diffère du titulaire du brevet, dépose la déclaration de dérogation ou la déclaration de retrait conjointement avec le titulaire du brevet.

b) Lorsque le certificat complémentaire de protection est délivré après le dépôt de la déclaration de dérogation, la dérogation prend effet automatiquement à la délivrance dudit certificat complémentaire de protection.

c) Les paragraphes 6 et 8 s'appliquent *mutatis mutandis*. Aux fins des paragraphes 6 et 8, la référence à des actions

i) relatives à un brevet européen s'applique à tous les certificats complémentaires de protection basés sur ce brevet européen, et

ii) relatives à un certificat complémentaire de protection s'applique au brevet européen sur lequel ce certificat complémentaire de protection est basé et

iii) relatives à un certificat complémentaire de protection s'applique à tous les autres certificats complémentaires de protection basés sur le même brevet européen.

d) Pour éviter tout doute, il est impossible de déroger à la compétence exclusive de la Juridiction pour des certificats complémentaires de protection, qu'ils soient délivrés par les autorités d'un État membre contractant ou d'une autre manière, basés sur un brevet européen à effet unitaire.

3. La déclaration de dérogation contient :

a) le nom de tous les titulaires ou demandeurs du brevet européen ou demande de brevet européen et le nom du titulaire de tout certificat complémentaire de protection basé sur le brevet européen concerné et toutes les adresses pertinentes, postales et, le cas échéant, électroniques ;

b) le nom et les adresses postale et électronique pour les significations

i) du représentant nommé par le demandeur ou titulaire en application de l'article 48 de l'Accord, ou

ii) de toute autre personne déposant la déclaration de retrait au nom du demandeur ou titulaire et le mandat de déposer la déclaration de retrait ;

c) les références du brevet ou de la demande de brevet concerné(e), y compris le numéro de publication attribué par l'Office européen des brevets ;

d) les références de tout certificat complémentaire de protection délivré sur la base du brevet concerné, y compris le numéro ; et

e) aux fins du paragraphe 1 a), une déclaration par ou pour le compte de tous les titulaires ou demandeurs selon laquelle la personne déposant la déclaration de dérogation selon la règle 8, § 5 est en droit de déposer la déclaration de dérogation.

4. La règle 8 ne s'applique pas aux déclarations de dérogation et aux déclarations de retrait faites en vertu de la présente règle 5.

5. Le greffier inscrit, dès que possible, la déclaration de dérogation au registre. Sous réserve du paragraphe 6, la dérogation répondant aux exigences établies dans le présent règlement est considérée effective à compter de la date d'inscription au registre. Si les indications portées au registre sont absentes ou incorrectes, une correction peut être déposée auprès du greffe. La date d'inscription de la correction est notée dans le registre. La dérogation est effective à compter de la date de correction.

6. Dans le cas où une action concernant un brevet ou une demande de brevet visé(e) dans une déclaration de dérogation a été engagée devant la Juridiction avant la date d'inscription de la déclaration de dérogation au registre ou avant la date de correction conformément au paragraphe 5, la déclaration de dérogation est dépourvue d'effet pour le brevet ou la demande de brevet concerné(e), que l'affaire soit en cours ou qu'elle soit terminée.

7. Le titulaire d'un brevet ou d'une demande de brevet objet d'une dérogation en vertu de la présente règle peut déposer une déclaration de retrait de la dérogation concernant ce brevet ou cette demande de brevet mais pas pour différents États pour lesquels le brevet européen a été délivré ou qui ont été désignés dans la demande. La déclaration de retrait contient les informations prévues au paragraphe 3. Le greffier inscrit, dès que possible, la déclaration de retrait au registre et le retrait est considéré effectif à compter de la date d'inscription au registre. Les paragraphes 1 a) et 5 s'appliquent *mutatis mutandis*.

8. Dans le cas où une action a été engagée devant une juridiction d'un État membre contractant dans le cadre d'une affaire pour laquelle la Juridiction est également compétente en vertu de l'article 32 de l'Accord au sujet d'un brevet ou d'une demande de brevet visé dans une déclaration de retrait, avant l'inscription de la déclaration de retrait au registre ou à tout moment avant la date selon le paragraphe 5, la déclaration de retrait est dépourvue d'effet pour le brevet ou la demande de brevet concerné, que l'affaire soit en cours ou qu'elle soit terminée.

9. Lorsqu'une demande de brevet européen objet d'une dérogation en vertu de la présente règle aboutit à la délivrance d'un brevet européen à effet unitaire, la dérogation est réputée retirée et le greffier inscrit, dès que possible, le retrait au registre.

10. Un brevet ou demande de brevet objet d'une déclaration de retrait qui a été inscrite au registre ne peut pas par la suite être l'objet d'une nouvelle déclaration de dérogation.

11. Le greffier informe, dès que possible, l'Office européen des brevets et l'office national des brevets de tout État membre contractant concerné des inscriptions au registre, en vertu des paragraphes 5 et 7.

12. Les demandes acceptées par le greffe avant l'entrée en vigueur de l'Accord sont traitées comme étant inscrites au registre à la date d'entrée en vigueur de l'Accord

Relation avec l'Accord : article 83, § 3 et 4

Règle 5A – Demande de suppression d'une déclaration de dérogation non autorisée ou d'un retrait non autorisé d'une déclaration de dérogation

1. Sans préjudice du dépôt d'une déclaration de dérogation ou de retrait d'une déclaration de dérogation conformément à la règle 5, le titulaire d'un brevet européen ou d'une demande de brevet européen publiée, ou le titulaire d'un certificat complémentaire de protection au sujet duquel ou de laquelle une déclaration de dérogation ou de retrait est inscrite au registre peut déposer une demande de suppression du registre d'une déclaration de dérogation non autorisée ou d'un retrait non autorisé d'une déclaration de dérogation en exposant les raisons de cette demande.

2. Le greffier mentionnera dans le registre que la déclaration de dérogation ou de retrait d'une déclaration de dérogation fait l'objet d'une demande de suppression. Le greffier statue dès que possible sur la demande de suppression. S'il décide de supprimer la déclaration de dérogation ou de retrait d'une déclaration de dérogation, le greffier la supprimera du registre.

3. La décision sur la demande de suppression peut faire l'objet d'une demande de révision auprès du président de la Cour d'appel. La demande de révision doit être déposée au greffe dans l'une des langues officielles de l'Office européen des brevets dans le mois de la notification de la décision contestée. Elle doit exposer l'objet de la demande, les faits, preuves et arguments. S'il fait droit à la demande, le président de la Cour d'appel ordonne au greffier de supprimer la déclaration de dérogation ou le retrait de la déclaration de dérogation.

Règle 6 – Signification et remise des ordonnances, décisions, mémoires et autres documents

1. Le greffe signifie, dès que possible, conformément à la partie 5, chapitre 2 :

a) les ordonnances et décisions de la Juridiction aux parties ;

b) les mémoires et autres documents d'une partie à l'autre partie.

Le cas échéant, le greffe informe les parties de la possibilité de répondre ou d'accomplir toute diligence appropriée dans la procédure et du délai pour ce faire.

2. Le greffe fournit également aux parties, dès que possible, des copies des documents visés au présent règlement et déposés avec les mémoires et les éléments de preuve écrits.

3. Lorsque l'adresse postale ou électronique, fournie pour les besoins de la signification par une partie en vertu du présent règlement, a changé, cette partie en avise le greffe et chaque autre partie, dès que ce

changement a eu lieu.

Règle 7 – Langue des mémoires et des éléments de preuve écrits

1. Les mémoires et autres documents, y compris les éléments de preuve écrits, sont déposés dans la langue de procédure, sauf si la Juridiction ou le présent règlement en dispose autrement.
2. Lorsque le présent règlement ou la Juridiction requiert qu'un mémoire ou autre document soit traduit, il n'est pas nécessaire de fournir une certification formelle du traducteur quant à l'exactitude de cette traduction, sauf si l'exactitude est contestée par une partie ou si cette certification est ordonnée par la Juridiction ou requise par le présent règlement.

Règle 8 – Partie et représentant d'une partie

1. Une partie est représentée conformément à l'article 48 de l'Accord, sauf disposition contraire dans le présent règlement [règles 5, 88, § 4 et 378, § 5].
2. Aux fins de toute procédure relative à un brevet, lorsque le présent règlement prévoit qu'une partie accomplit un acte ou qu'un acte est accompli envers une partie, cet acte est accompli par ou envers le représentant de la partie au jour de l'accomplissement de cet acte.
3. Sauf si le présent règlement en dispose autrement, une partie ne communique pas avec la Juridiction sans en informer l'autre partie. Lorsque cette communication est faite par écrit, l'autre partie doit recevoir copie de la communication, sauf si le présent règlement prévoit que la Juridiction fournira une copie à l'autre partie.
4. Aux fins des procédures objets du présent règlement, relatives au titulaire d'un brevet européen à effet unitaire, la personne désignée au registre de la protection unitaire conférée par un brevet [Règlement (UE) n° 1257/2012, Article 2, point e)] comme le titulaire est considérée ainsi. Si, au cours de la procédure devant la Juridiction, un nouveau titulaire est inscrit au registre de la protection unitaire conférée par un brevet, l'ancien titulaire inscrit peut demander à la Juridiction en vertu de la règle 305, §, point c) la substitution du nouveau titulaire.
5. Sous réserve du paragraphe 6, aux fins des procédures en vertu du présent règlement :
 - a) concernant le titulaire d'un brevet européen, la personne ayant le droit d'être inscrite comme titulaire en vertu du droit de chaque État membre contractant dans lequel ce brevet européen a été validé est traitée comme le titulaire, que cette personne soit ou non effectivement inscrite au registre des brevets maintenu dans ces États membres contractants (ci-après « registre national des brevets ») ; et
 - b) concernant le demandeur d'un brevet européen, la personne ayant le droit d'être inscrite en tant que demandeur est traitée comme le demandeur, que cette personne soit ou non enregistrée en tant que telle dans le registre européen des brevets tenu par l'Office européen des brevets.
 - c) Aux fins du paragraphe 5, il existe une présomption réfragable selon laquelle la personne indiquée dans chaque registre national des brevets et dans le registre européen des brevets tenu par l'Office européen des brevets est la personne ayant le droit d'être inscrite comme titulaire ou déposant selon le cas.
6. Aux fins des procédures en vertu des règles 42 et 61 concernant un brevet européen, la personne indiquée dans le registre national des brevets [règle 8, § 5, point a)] comme titulaire est traitée comme telle pour chaque État membre contractant ou, dans la mesure où une telle personne n'est pas inscrite

dans un registre national des brevets, la dernière personne enregistrée comme titulaire dans le registre européen des brevets tenu par l'Office européen des brevets.

Relation avec l'Accord : article 48

Règle 9 – Pouvoirs de la Juridiction

1. La Juridiction peut, à toute étape de la procédure, de sa propre initiative ou sur requête motivée d'une partie, ordonner à une partie d'accomplir toute diligence, de répondre à toute question ou de fournir tout éclaircissement ou preuve, dans des délais à spécifier.
2. La Juridiction peut ne tenir aucun compte de toute diligence, fait, preuve ou argument qu'une partie n'a pas accompli ou soumis dans un délai fixé par la Juridiction ou par le présent règlement.
3. Sous réserve du paragraphe 4, sur requête motivée d'une partie, la Juridiction peut :
 - a) proroger, même rétroactivement, un délai visé au présent règlement ou imposé par la Juridiction ; et
 - b) raccourcir un tel délai.
4. La Juridiction ne peut pas proroger les délais visés aux règles 198, § 1, 213, § 1 et 224, § 1.

PARTIE 1. – PROCÉDURES DEVANT LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Règle 10 – Étapes de la procédure (procédure *inter partes*)

La procédure devant le Tribunal de première instance consiste en les étapes suivantes :

- a) une procédure écrite ;
- b) une procédure de mise en état, qui peut inclure une conférence de mise en état avec les parties ;
- c) une procédure orale au cours de laquelle, sous réserve des règles 116, § 1 et 117, les parties sont entendues, sauf si la Juridiction renonce à l'audience avec l'accord des parties ;
- d) une procédure pour l'octroi de dommages-intérêts, qui peut inclure une procédure en communication d'informations comptables ;
- e) une procédure pour des décisions relatives aux frais.

Relation avec l'Accord : articles 52, 68 et 69

Règle 11 – Transaction

1. À toute étape de la procédure, si la Juridiction est d'avis que le litige se prête à une transaction, elle peut proposer que les parties utilisent les services du centre de médiation et d'arbitrage en matière de brevets (« le Centre ») afin de transiger ou d'étudier la possibilité d'une transaction. En particulier, le juge-rapporteur étudie avec les parties, pendant la procédure de mise en état, notamment lors d'une conférence de mise en état, conformément à la règle 104, point d), la possibilité de parvenir à une transaction, y compris par la voie de la médiation ou de l'arbitrage, en recourant aux services du Centre. Les parties qui choisissent la médiation afin d'essayer de régler un litige ne sont pas empêchées par la suite d'engager une procédure judiciaire devant la Juridiction concernant ce litige par l'expiration des délais de limitation ou de prescription au cours du processus de médiation, lequel suspend les délais de limitation ou de prescription jusqu'à la fin du processus de médiation. Si la procédure de médiation est close sans transaction sur le litige, le délai recommence à courir à partir de ce moment.

2. Conformément à la règle 365 et si les parties en font la demande, la Juridiction confirme, par décision, les termes de toute transaction ou de toute sentence arbitrale par accord des parties (qu'elle ait été obtenue en recourant aux services du Centre ou d'une autre manière), y compris ceux obligeant le titulaire du brevet à limiter un brevet, à renoncer à un brevet, à accepter l'annulation d'un brevet ou à ne pas opposer un brevet à l'autre partie ou à des tiers. Les parties peuvent convenir des indemnités à octroyer au titre des frais ou peuvent demander à la Juridiction de statuer sur les indemnités à octroyer au titre des frais conformément aux règles 150 à 156 *mutatis mutandis*.

3. Sauf s'il s'agit de faire exécuter les termes d'une telle transaction par toute personne, aucune opinion exprimée, suggestion faite, proposition avancée, concession faite ou document établi aux fins de la transaction ne peut être utilisé comme preuve par la Juridiction ou les parties à la procédure devant la Juridiction ou toute autre juridiction sauf s'il a été expressément indiqué que l'opinion, la suggestion, la proposition, la concession ou le document pouvait être librement divulgué à la Juridiction ou toute autre juridiction.

Relation avec l'Accord : articles 35, 52, § 2, et 79

CHAPITRE 1. – PROCÉDURE ÉCRITE

SECTION 1 – ACTION EN CONTREFAÇON

Règle 12 – Échange de mémoires (action en contrefaçon)

1. La procédure écrite comprend :

- a) le dépôt d'un mémoire en demande (par le demandeur) [règle 13] ;
- b) le dépôt d'un mémoire en défense (par le défendeur) [règles 23 et 24] ; et, facultativement
- c) le dépôt d'un mémoire en réplique au mémoire en défense (par le demandeur) [règle 29, point b)] ; et
- d) le dépôt d'un mémoire en duplique au mémoire en réplique (par le défendeur) [règle 29, point c)].

2. Le mémoire en défense peut inclure une demande reconventionnelle en nullité [règle 25, § 1].

3. Si une demande reconventionnelle en nullité est formée :

a) le demandeur et tout titulaire qui devient partie en vertu de la règle 25, § 2 (ci-après dans cette règle 12 et les règles 29 à 32, « le titulaire ») dépose un mémoire en défense à la demande reconventionnelle en nullité [règle 29, point a)], qui peut inclure une demande de modification du brevet par le titulaire [règle 30] ;

b) le défendeur peut déposer un mémoire en réplique au mémoire en défense à la demande reconventionnelle [règle 29, point d)] ; et

c) le demandeur et le titulaire peuvent déposer un mémoire en duplique au mémoire en réplique au mémoire en défense à la demande reconventionnelle [règle 29, point e)].

4. Si une demande de modification du brevet est déposée par le titulaire, le défendeur dépose un mémoire en défense à la demande de modification du brevet dans le mémoire en réplique au mémoire en défense à la demande reconventionnelle, le titulaire peut déposer un mémoire en réplique au mémoire en défense à la demande de modification et le défendeur peut déposer un mémoire en duplique à ce mémoire en réplique [règle 32].

5. Le juge-rapporteur peut autoriser l'échange d'autres mémoires dans des délais qu'il précise [règle 36].

MEMOIRE EN DEMANDE

Règle 13 – Contenu du mémoire en demande

1. Le demandeur dépose un mémoire en demande auprès de la division de son choix [article 33 de l'Accord], qui contient :

a) le nom du demandeur et, lorsque le demandeur est une personne morale, le lieu de son siège et du représentant du demandeur ;

b) le nom de la partie à laquelle est destiné le mémoire en demande (le défendeur) et, lorsque le défendeur est une personne morale, le lieu de son siège ;

c) les adresses postale et électronique pour les besoins des significations au demandeur et les noms des

personnes habilitées à recevoir signification ;

d) l'adresse postale et, lorsqu'elle est disponible, l'adresse électronique pour les besoins des significations au défendeur et les noms des personnes habilitées à recevoir signification, si elles sont connues ;

e) lorsque le demandeur n'est pas le titulaire ou n'est pas le seul titulaire du brevet concerné, l'adresse postale et, lorsqu'elle est disponible, l'adresse électronique pour les besoins des significations au titulaire et les noms et adresses des personnes habilitées à recevoir signification, si elles sont connues ;

f) lorsque le demandeur n'est pas le titulaire du brevet concerné ou n'en est pas le seul titulaire, la preuve démontrant que le demandeur est habilité à engager une action [article 47, § 2 et 3 de l'Accord] ;

g) les références du brevet concerné, notamment son numéro ;

h) le cas échéant, toute information sur toute procédure antérieure ou pendante relative au brevet concerné (ou aux brevets concernés) devant la Juridiction, y compris toute action en nullité ou en constatation de non-contrefaçon pendante devant la division centrale, et la date de cette action, devant l'Office européen des brevets ou toute autre juridiction ou autorité ;

i) une indication de la division devant laquelle l'affaire est portée [article 33, § 1 à 6 de l'Accord], avec une explication de la raison de la compétence de cette division ; lorsque les parties en ont convenu conformément à l'article 33, § 7 de l'Accord, l'indication de la division devant laquelle l'affaire est portée est accompagnée de la preuve de l'accord du défendeur ;

j) le cas échéant, une indication selon laquelle l'affaire est portée devant un juge unique [article 8, § 7, de l'Accord], accompagnée de la preuve de l'accord du défendeur ;

k) la nature de la demande, de la mesure ou des réparations sollicitées par le demandeur ;

l) une indication des faits invoqués, en particulier :

i) un ou plusieurs exemples d'actes de contrefaçon allégués ou de menaces d'actes de contrefaçon en précisant la date et le lieu de chacun d'entre eux ;

ii) l'indication des revendications du brevet prétendument contrefaites ;

m) les moyens de preuve invoqués [règle 170, § 1], lorsqu'ils sont disponibles, et une indication de toute autre preuve qui sera présentée à l'appui ;

n) les raisons pour lesquelles les faits invoqués constituent un acte de contrefaçon des revendications du brevet, y compris des moyens de droit et, le cas échéant, une explication sur l'interprétation proposée des revendications ;

o) une indication de toute mesure que le demandeur sollicitera au cours de la procédure de mise en état [règle 104, point e)] ;

p) lorsque le demandeur estime que la valeur de l'action en contrefaçon excède 500 000 euros, une indication de la valeur ; et

q) une liste des documents, y compris les attestations de témoins, visés dans le mémoire en demande ainsi que toute requête tendant à voir déclarer que la traduction intégrale ou partielle de l'un de ces documents n'est pas nécessaire ou toute demande en vertu de la règle 262, §2 ou de la règle 262A.

2. Le demandeur fournit, simultanément, une copie de chacun des documents visés au mémoire en demande.

3. Le juge-rapporteur statue dès que possible sur toute requête présentée en vertu du paragraphe 1, point q) après sa désignation en vertu de la règle 18.

Règle 14 – Utilisation des langues en vertu de l'article 49, § 1 et 2 de l'Accord

1. Sans préjudice des articles 49, § 3 à 6, de l'Accord et sous réserve du paragraphe 2, et des règles 271, § 7, 321 à 323, la procédure se déroule :

a) dans la langue officielle ou une des langues officielles désignées comme langues de procédure en vertu de l'article 49, § 1 de l'Accord ; ou

b) dans une des langues désignées comme langues de procédure par un État membre contractant en vertu de l'article 49, § 2 de l'Accord.

2. Lorsqu'un État membre contractant sur le territoire duquel est située une division locale ou qui participe à une division régionale pour laquelle plusieurs langues ont été désignées en vertu de l'article 49, § 1 et/ou de l'article 49, § 2 de l'Accord :

a) sous réserve des paragraphes b) et c), le demandeur peut choisir en tant que langue de procédure l'une des langues désignées en vertu de l'article 49, § 1 et/ou de l'article 49, § 2 de l'Accord :

b) dans le cadre d'une procédure devant une division locale ou régionale d'un État membre contractant contre un défendeur ayant son domicile ou son principal établissement dans un État membre contractant sur le territoire duquel l'action ne pouvait être engagée en vertu de l'article 33, § 1, point a) de l'Accord devant aucune autre division locale ou régionale, la procédure est menée dans la langue officielle de l'État membre contractant (paragraphe 1, point a)). Lorsqu'une désignation par un État membre contractant ayant plusieurs langues régionales officielles l'indique, la procédure est menée dans la langue officielle de la région dans laquelle le défendeur a son domicile ou son principal établissement. Lorsqu'il y a deux défendeurs ou plus dont le domicile ou principal établissement a différentes langues régionales, le demandeur peut choisir la langue parmi les langues régionales en question. Lorsqu'une désignation par un État membre contractant ayant plusieurs langues régionales officielles l'indique, la procédure est menée dans la langue officielle du défendeur. Lorsqu'il y a deux défendeurs ou plus ayant différentes langues officielles, le demandeur peut choisir la langue parmi les langues officielles en question.

c) Lorsque la désignation d'une langue selon l'article 49, § 2 de l'Accord pour une division régionale ou pour une ou plusieurs division(s) locales située(s) dans un État membre l'indique, le juge-rapporteur peut ordonner dans l'intérêt de la chambre de prévoir que des juges soient autorisés à utiliser lors de la procédure orale la langue selon le paragraphe 1, point a) et/ou de prévoir que la Juridiction soit autorisée à rendre toute ordonnance et toute décision dans la langue selon le § 1, point a) avec une traduction certifiée aux fins de la règle 118, § 8 dans la langue selon le paragraphe 1, b).

3. Le greffier tient à jour une liste des langues communiquées par les États membres contractants en vertu de l'article 49, § 1 et de l'article 49, § 2 de l'Accord ainsi que les désignations faites par les États membres contractants conformément au paragraphe 2 points b) et c). La liste est rendue accessible au public en ligne.

4. Le greffier renvoie tout mémoire déposé dans une langue autre que la langue de procédure.

Règle 15 – Droit pour l'action en contrefaçon

1. Le demandeur paie le droit fixe et, le cas échéant, le droit fondé sur la valeur du litige pour l'action en contrefaçon conformément à la partie 6.

2. Le mémoire en demande n'est pas réputé avoir été déposé tant que le droit fixe et, le cas échéant, le droit fondé sur la valeur du litige pour l'action en contrefaçon n'a pas été payé, sauf disposition contraire.

Relation avec l'Accord : articles 36, § 3, 70 et 71

Règle 16 – Examen formel du mémoire en demande

1. Le greffe vérifie, dès que possible, si le brevet concerné fait l'objet d'une dérogation en vertu de l'article 83, § 3 de l'Accord et de la règle 5. En cas de dérogation, le greffe informe, dès que possible, le demandeur, qui peut retirer ou modifier son mémoire en demande, selon le cas.

2. Le greffe examine, dès que possible après le dépôt du mémoire en demande, si les exigences des règles 13, § 1, points a) à j), § 2, 14 et 15, § 1 ont été respectées.

3. Si le demandeur n'a pas respecté les exigences visées au paragraphe 2, le greffe invite, dès que possible, le demandeur à :

a) remédier aux insuffisances dans un délai de 14 jours à compter de la notification ; et

b) le cas échéant, payer le droit pour l'action en contrefaçon dans ledit délai de 14 jours.

4. Le greffe informe, simultanément, le demandeur que, s'il ne remédie pas aux insuffisances ou ne paie pas le droit dans le délai indiqué, une décision par défaut peut être rendue, conformément à la règle 355.

5. Si le demandeur ne remédie pas aux insuffisances ou ne paie pas le droit, le greffe informe un juge de la division, qui peut déclarer l'action irrecevable par une décision par défaut. Le juge peut offrir au demandeur une possibilité d'être entendu au préalable.

Règle 17 – Inscription au registre et distribution (Tribunal de première instance, action en contrefaçon)

1. Si les exigences visées à la règle 16, § 2 ou à la règle 16, § 3 ont été respectées, le greffe, dès que possible :

a) enregistre la date de réception du mémoire en demande et attribue un numéro d'affaire au dossier ;

b) inscrit le dossier au registre ; et

c) informe le demandeur du numéro d'affaire du dossier et de la date de réception.

2. L'affaire est distribuée à une chambre d'une division conformément à la règle 345, § 3. Lorsque les parties le sollicitent, l'affaire est attribuée à un juge unique conformément à la règle 345, § 6.

3. La répartition des affaires entre le siège de la division centrale et ses sections est déterminée comme suit :

a) lorsqu'une action implique un seul brevet ayant une seule classification, le greffe distribue l'affaire au siège et à la section de la division centrale correspondant à la classification du brevet selon l'annexe II de l'Accord. Le greffe distribue l'affaire à une chambre conformément à la règle 345, § 3.

b) lorsqu'une action implique plus d'un brevet et qu'une majorité des brevets a une seule classification correspondant au siège ou à une seule section de la division centrale selon l'annexe II de l'Accord, le greffe distribue l'affaire au siège ou à cette section de la division centrale. Le greffe distribue l'affaire à une chambre conformément à la règle 345, § 3.

c) lorsque ni le paragraphe a) ni le paragraphe b) ne s'appliquent, notamment lorsque :

i) l'affaire implique un seul brevet ayant plus d'une classification ou

ii) l'affaire implique plus d'un brevet et qu'il n'y a pas de majorité des brevets ayant une seule classification correspondant au siège ou à une des sections de la division centrale,

le greffe attribue l'affaire conformément à la règle 345, § 3 à la chambre au siège ou à la section correspondant à la première classification du brevet unique ou, lorsque l'affaire implique plus d'un brevet, du brevet mentionné en premier sur la liste dans le mémoire en demande selon l'annexe II de l'Accord. Si le président de la chambre concernée considère que la distribution de l'affaire est appropriée, il l'accepte. S'il est d'un avis contraire, il donne l'instruction au greffe de renvoyer l'affaire selon la règle 345, § 3 au président d'une chambre du siège ou de l'autre section de la division centrale qu'il considère appropriée, qui examine, de façon similaire, s'il est approprié de réaffecter l'affaire. Si ce président est d'un avis contraire, il en informe le président du Tribunal de première instance, qui distribue l'affaire au siège ou à la section de la division centrale qu'il considère appropriée. Le greffe distribue l'affaire à une chambre conformément à la règle 345, § 3.

4. L'affaire est considérée engagée devant la Juridiction à compter de la date de réception attribuée au mémoire en demande.

Relation avec l'Accord : article 7, § 2, article 10

Règle 18 – Désignation du juge-rapporteur

Le président de la chambre à laquelle l'affaire a été attribuée [règle 17, § 2] nomme comme juge-rapporteur un juge de la chambre qualifié sur le plan juridique. Le président peut se désigner juge-rapporteur. Le greffe informe, dès que possible, le demandeur et le défendeur de l'identité du juge-rapporteur.

PROCEDURE LORSQUE LE DEFENDEUR SOULEVE UNE OBJECTION PRELIMINAIRE

Règle 19 – Objection préliminaire

1. Dans un délai d'un mois à compter de la signification du mémoire en demande, le défendeur peut déposer une objection préliminaire concernant :

a) la compétence de la Juridiction, y compris toute objection selon laquelle une dérogation en vertu de la règle 5 s'applique au brevet faisant l'objet de la procédure ;

b) la compétence de la division indiquée par le demandeur [règle 13, § 1, point i)] ;

c) la langue du mémoire en demande [règle 14].

2. Une objection préliminaire contient :

a) les informations prévues à la règle 24, points a) à c) ;

b) la décision ou l'ordonnance sollicitée par le défendeur ;

c) les motifs fondant l'objection préliminaire ; et

d) le cas échéant, les faits et preuves invoqués.

3. L'objection préliminaire est établie dans la langue prévue à la règle 14.

4. Si l'action a été engagée devant une division régionale, le défendeur peut, par une objection préliminaire, demander un transfert de l'affaire vers la division centrale en vertu de l'article 33, § 2 de l'Accord. L'objection préliminaire contient, dans ce cas, tous les faits et preuves étayant l'existence de la même contrefaçon sur le territoire d'au moins trois divisions régionales.

5. Le greffe invite, dès que possible, le demandeur à faire part de ses observations sur l'objection préliminaire. Le cas échéant, le demandeur peut, de sa propre initiative, remédier à toute insuffisance [paragraphe 1 point b) ou c)], dans un délai de 14 jours à compter de la notification de l'objection préliminaire. Alternativement, le demandeur peut soumettre des observations écrites dans le même délai. Le juge-rapporteur est informé de toute correction apportée ou de toute observation écrite soumise par le demandeur. S'il est remédié à l'insuffisance visée au paragraphe 1 point b) et si le demandeur a indiqué une autre division, qui est compétente, le juge-rapporteur renvoie l'affaire à la division indiquée par le demandeur.

6. Le dépôt d'une objection préliminaire n'a pas d'incidence sur le délai pour déposer le mémoire en défense [règle 23], sauf décision contraire du juge-rapporteur.

7. Le défaut de dépôt par le défendeur d'une objection préliminaire dans le délai visé au paragraphe 1 est considéré comme une acceptation de la compétence de la Juridiction et de la division choisie par le demandeur.

Règle 20 – Décision ou ordonnance portant sur une objection préliminaire

1. Dès que possible après expiration du délai visé à la règle 19, § 5, le juge-rapporteur statue sur l'objection préliminaire. Le juge-rapporteur donne aux parties une possibilité d'être entendues. La décision inclut des instructions aux parties et au greffe concernant l'étape suivante de la procédure.

2. Lorsque l'objection préliminaire doit être traitée dans la procédure au principal, le juge-rapporteur en informe les parties.

Règle 21 – Appel contre une décision ou une ordonnance portant sur une objection préliminaire

1. Une décision du juge-rapporteur qui fait droit à l'objection préliminaire peut faire l'objet d'un appel en vertu de la règle 220, § 1, point a). Une ordonnance du juge-rapporteur qui rejette l'objection préliminaire ne peut faire l'objet d'un appel qu'en vertu de la règle 220, § 2.

2. Si un appel est interjeté, la procédure de première instance peut être suspendue par le juge-rapporteur ou la Cour d'appel sur requête motivée d'une partie.

DROIT FONDE SUR LA VALEUR DU LITIGE POUR L'ACTION EN CONTREFAÇON

Règle 22 – Détermination du droit fondé sur la valeur du litige pour l'action en contrefaçon

1. La valeur de l'action en contrefaçon est déterminée conformément à la règle 370, § 6 par ordonnance du juge-rapporteur au cours de la procédure de mise en état, en tenant compte de la valeur du litige telle

qu'estimée par les parties.

2. Lorsque la valeur de l'action en contrefaçon excède 500 000 euros, le demandeur paie un droit fondé sur la valeur du litige pour l'action en contrefaçon, conformément à la partie 6. La règle 16, § 3 à 5 s'applique *mutatis mutandis*.

MEMOIRE EN DEFENSE

Règle 23 – Dépôt du mémoire en défense

Le défendeur dépose un mémoire en défense dans un délai de trois mois à compter de la signification du mémoire en demande.

Règle 24 – Contenu du mémoire en défense

Le mémoire en défense contient :

- a) les noms du défendeur et du représentant du défendeur ;
- b) les adresses postale et électronique pour les besoins des significations au défendeur et les noms et adresses des personnes habilitées à recevoir des significations ;
- c) le numéro d'affaire du dossier ;
- d) l'indication, le cas échéant, que le défendeur a déposé une objection préliminaire [règle 19] ;
- e) une indication des faits invoqués, y compris toute contestation des faits invoqués par le demandeur ;
- f) les moyens de preuve invoqués [règle 170, § 1], lorsqu'ils sont disponibles, et une indication de tout autre moyen de preuve qui sera présenté à l'appui ;
- g) les raisons pour lesquelles l'action doit être rejetée, les moyens de droit et tout moyen tiré des dispositions de l'article 28 de l'Accord et, le cas échéant, toute contestation de l'interprétation des revendications proposée par le demandeur ;
- h) une indication de toute mesure que le défendeur sollicitera au sujet de l'action en contrefaçon, au cours de la procédure de mise en état [règle 104 point e)] ;
- i) l'indication, le cas échéant, que le défendeur conteste l'estimation par le demandeur de la valeur de l'action en contrefaçon et les motifs de cette contestation ; et
- j) une liste des documents, y compris les attestations de témoins, visés dans le mémoire en défense, ainsi que toute requête tendant à voir déclarer que la traduction intégrale ou partielle de l'un de ces documents n'est pas nécessaire, ou toute demande en vertu de la règle 262, § 2 ou de la règle 262A. Les règles 13, § 2 et 13, § 3 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Règle 25 – Demande reconventionnelle en nullité

1. S'il est prétendu, dans le mémoire en défense, que le brevet prétendument contrefait est nul, le mémoire en défense doit inclure une demande reconventionnelle en nullité dudit brevet à l'encontre du titulaire du brevet conformément à la règle 42. La demande reconventionnelle en nullité contient :

- a) une indication de l'étendue de la demande en nullité du brevet ;

b) un ou plusieurs motifs de nullité, qui sont aussi étayés que possible par des moyens de droit, et, le cas échéant, une explication de l'interprétation des revendications proposée par le défendeur ;

c) une indication des faits invoqués ;

d) les moyens de preuve invoqués, lorsqu'ils sont disponibles, et une indication de toutes autres preuves qui seront présentées à l'appui ;

e) une indication de toute mesure que le défendeur sollicitera au cours de la procédure de mise en état [règle 104 point e)] ;

f) une déclaration de sa position, le cas échéant, sur les options prévues à l'article 33, § 3, points a), b) ou c) de l'Accord et à la règle 37, § 4 ;

g) une liste des documents, y compris les attestations de témoins, visés dans le cadre de la demande reconventionnelle en nullité, ainsi que toute requête tendant à voir déclarer que la traduction intégrale ou partielle de l'un de ces documents n'est pas nécessaire et toute requête fondée sur la règle 262, § 2 ou sur la règle 262A. Les règles 13, § 2 et 13, § 3 s'appliquent *mutatis mutandis* ; et

h) dans la mesure où le titulaire du brevet n'est pas demandeur à la procédure en contrefaçon, les informations requises par la règle 13, § 1, points b) et d) concernant ledit titulaire.

2. Lorsque le demandeur n'est pas le titulaire ou n'est pas le seul titulaire du brevet concerné, le greffe signifie, dès que possible, une copie de la demande reconventionnelle en nullité au titulaire concerné, conformément à la règle 13, § 1, point e), et fournit une copie de chaque document visé au paragraphe 1, point h). La règle 271 s'applique *mutatis mutandis*. Le titulaire concerné devient partie à la procédure en nullité et est considéré défendeur dans toutes les procédures ultérieures. Le titulaire fournit les informations en vertu de la règle 13, § 1, point e) si elles n'ont pas déjà été fournies par le demandeur.

Règle 26 – Droit pour la demande reconventionnelle en nullité

Le défendeur paie le droit pour la demande reconventionnelle en nullité conformément à la partie 6. La règle 15, § 2 s'applique *mutatis mutandis*.

Règle 27 – Examen formel du mémoire en défense et de la demande reconventionnelle en nullité

1. Le greffe, dès que possible après dépôt du mémoire en défense :

a) examine si les exigences de la règle 24, points a) à d), ont été respectées ; et

b) si le mémoire en défense inclut une demande reconventionnelle en nullité, examine si les exigences de la règle 25, § 1, points g) et h) et l'obligation de payer le droit en vertu de la règle 26 ont été respectées.

2. Si le greffe considère que le mémoire en défense ou la demande reconventionnelle en nullité ne respecte pas les exigences visées au paragraphe 1, il invite, dès que possible, le défendeur à :

a) remédier aux insuffisances notées dans un délai de 14 jours à compter de la notification ; et

b) le cas échéant, payer le droit pour la demande reconventionnelle en nullité dans ledit délai de 14 jours.

3. Le greffe informe simultanément le défendeur que, s'il ne remédie pas aux insuffisances ou ne paie pas le droit dans le délai indiqué, une décision par défaut peut être rendue, conformément à la règle 355.

4. Si le défendeur ne remédie pas aux insuffisances ou ne paie pas le droit pour la demande reconventionnelle en nullité, selon le cas, dans ledit délai de 14 jours, le greffe informe le juge-rapporteur, qui peut rendre une décision par défaut. Il peut donner au défendeur une possibilité d'être entendu au préalable.

Règle 28 – Calendrier ultérieur

Dès que possible après signification du mémoire en défense, le juge-rapporteur, après avoir consulté les parties, fixe une date et une heure pour la conférence de mise en état (si nécessaire [règle 101, § 1]) et fixe une date pour l'audience. Le juge-rapporteur peut fixer une date alternative.

MEMOIRE EN DEFENSE A LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN NULLITE, MEMOIRE EN REPLIQUE AU MEMOIRE EN DEFENSE ET DEMANDE DE MODIFICATION DU BREVET ET MEMOIRE EN DUPLIQUE AU MEMOIRE EN REPLIQUE

Règle 29 – Dépôt d'un mémoire en défense à la demande reconventionnelle en nullité, d'un mémoire en réplique au mémoire en défense et d'un mémoire en duplique au mémoire en réplique

a) Dans un délai de deux mois à compter de la signification d'un mémoire en défense qui inclut une demande reconventionnelle en nullité, le demandeur dépose un mémoire en défense à la demande reconventionnelle en nullité, avec tout mémoire en réplique au mémoire en défense et toute demande de modification du brevet en vertu de la règle 30, si elle s'applique.

b) Dans un délai de deux mois à compter de la signification d'un mémoire en défense qui n'inclut pas une demande reconventionnelle en nullité, le demandeur peut déposer un mémoire en réplique au mémoire en défense.

c) Dans un délai d'un mois à compter de la signification d'un mémoire en réplique au mémoire en défense qui n'inclut pas une demande reconventionnelle en nullité, le défendeur peut déposer un mémoire en duplique au mémoire en réplique au mémoire en défense. Le mémoire en duplique au mémoire en réplique au mémoire en défense se limite à une réponse aux questions soulevées dans le mémoire en réplique au mémoire en défense.

d) Dans un délai de deux mois à compter de la signification du mémoire en défense à la demande reconventionnelle, le défendeur peut déposer un mémoire en réplique au mémoire en défense à la demande reconventionnelle avec tout mémoire en duplique au mémoire en réplique au mémoire en défense et tout mémoire en défense à une demande de modification du brevet, en vertu de la règle 32, si elle s'applique.

e) Dans un délai d'un mois à compter de la signification du mémoire en réplique au mémoire en défense à la demande reconventionnelle, le demandeur peut déposer un mémoire en duplique au mémoire en réplique avec tout mémoire en réplique au mémoire en défense à une demande de modification du brevet, en vertu de la règle 32, si elle s'applique. Le mémoire en duplique au mémoire en réplique au mémoire en défense se limite à une réponse aux questions soulevées dans le mémoire en réplique au mémoire en défense.

f) Lorsque le demandeur n'est pas le titulaire du brevet, toutes les références au demandeur dans la présente règle 29 concernant une demande de modification du brevet sont lues comme incluant le titulaire.

Règle 29A – Contenu du mémoire en défense à la demande reconventionnelle

Le mémoire en défense à la demande reconventionnelle contient :

- a) une indication des faits invoqués, y compris toute contestation des faits invoqués par le défendeur ;
- b) les moyens de preuve invoqués [règle 170, § 1], lorsqu'ils sont disponibles, et une indication de tout autre moyen de preuve qui sera présenté à l'appui ;
- c) les raisons pour lesquelles la demande reconventionnelle en nullité doit être rejetée, y compris les moyens de droit et tout argument expliquant pourquoi une ou plusieurs revendications dépendantes du brevet sont valables indépendamment ;
- d) une indication de toute mesure que le demandeur et le titulaire solliciteront au sujet de l'action en nullité au cours de la conférence de mise en état [règle 104 point e)] ;
- e) la réponse du demandeur et du titulaire à la prise de position du défendeur, le cas échéant, sur les options prévues à l'article 33, § 3 de l'Accord et à la règle 37, § 4 ; et
- f) une liste des documents, y compris les attestations de témoins, visés dans le mémoire en défense à la demande reconventionnelle ainsi que toute requête tendant à voir déclarer que la traduction intégrale ou partielle de l'un de ces documents n'est pas nécessaire ou toute demande en vertu de la règle 262, § 2 ou de la règle 262A. Les règles 13, § 2 et 13, § 3 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Règle 30 – Droit pour la demande reconventionnelle en nullité

1. Le mémoire en défense à la demande reconventionnelle en nullité peut inclure une demande de modification du brevet soumise par le titulaire du brevet, qui contient :

- a) la proposition de modifications des revendications et de la description du brevet concerné, y compris, le cas échéant et lorsque cela est approprié, un ou plusieurs jeux alternatifs de revendications (requêtes subsidiaires), dans la langue dans laquelle le brevet a été délivré ; lorsque la langue de procédure [règle 14, § 3] n'est pas la langue dans laquelle le brevet a été délivré, le demandeur titulaire dépose une traduction des modifications proposées dans la langue de procédure et, lorsque le brevet est un brevet européen à effet unitaire, dans la langue du domicile du défendeur dans un État membre de l'UE ou du lieu des faits de contrefaçon allégués ou de menaces de contrefaçon dans un État membre contractant, si le défendeur le demande ;
- b) une explication des raisons pour lesquelles les modifications satisfont les exigences des articles 84 et 123, § 2 et 3 de la CBE et des raisons pour lesquelles les revendications modifiées proposées sont valables et, le cas échéant, des raisons pour lesquelles elles sont contrefaites ; et
- c) une indication du caractère conditionnel ou non conditionnel des propositions soumises ; le nombre des modifications proposées, si elles sont soumises à des conditions, doit être raisonnable eu égard aux circonstances de l'affaire.

2. Toute requête ultérieure pour modifier le brevet n'est recevable que si elle est autorisée par la Juridiction.

3. Lorsque d'autres procédures impliquant le brevet objet d'une demande de modification du brevet sont pendantes, le demandeur informe la Juridiction ou l'autorité concernée qu'une telle demande a été faite et fournit les informations requises au paragraphe 1, point a).

MEMOIRE EN DEFENSE A LA DEMANDE DE MODIFICATION DU BREVET

Règle 32 – Dépôt du mémoire en défense à la demande de modification du brevet, du mémoire en réplique au mémoire en défense et du mémoire en duplique au mémoire en réplique

1. Dans un délai de deux mois à compter de la signification d'une demande de modification du brevet, le défendeur dépose un mémoire en défense à la demande de modification du brevet qui expose s'il s'oppose ou non à la demande de modification du brevet et, dans l'affirmative, pourquoi :

- a) les modifications proposées ne sont pas admissibles ; et
- b) le brevet ne peut pas être maintenu tel que demandé.

2. Le cas échéant, à la lumière des modifications proposées, le mémoire en défense à la demande de modification du brevet peut contenir des explications conformément à la règle 44 points d) à h) et des explications à titre subsidiaire sur l'absence de contrefaçon.

3. Le titulaire peut déposer un mémoire en réplique au mémoire en défense à la demande de modification du brevet dans un délai d'un mois à compter de la signification du mémoire en défense et le défendeur peut déposer un mémoire en duplique au mémoire en réplique dans un délai d'un mois à compter de la signification du mémoire en réplique. Le mémoire en duplique se limite aux questions soulevées dans le mémoire en réplique.

DEMANDE D'AFFECTATION A LA CHAMBRE D'UN JUGE QUALIFIE SUR LE PLAN TECHNIQUE

Règle 33 – Demande, par une partie, d'affecter un juge qualifié sur le plan technique

1. Toute partie à la procédure peut déposer une demande d'affectation à la chambre d'un juge qualifié sur le plan technique ; cette demande contient une indication du domaine technique pertinent.

2. La demande est déposée le plus tôt possible dans la procédure écrite. Il ne peut être fait droit à une demande déposée après la clôture de la procédure écrite [règle 35] que si elle est justifiée par un changement de circonstances, comme de nouveaux éléments présentés par l'autre partie et autorisés par la Juridiction.

3. Si les exigences des paragraphes 1 et 2 ont été respectées, le président du Tribunal de première instance affecte, à la chambre, un juge qualifié sur le plan technique, après avoir consulté le juge-rapporteur.

Règle 34 – Requête par le juge-rapporteur aux fins d'affectation d'un juge qualifié sur le plan technique

1. Le juge-rapporteur peut, à tout moment pendant la procédure écrite, après avoir consulté le président et les parties, demander au président du Tribunal de première instance d'affecter, à la chambre, un juge qualifié sur le plan technique.

2. Lorsqu'un juge qualifié sur le plan technique est affecté à la chambre, le juge-rapporteur peut, à tout moment, le consulter.

DERNIERES ETAPES DE LA PROCEDURE ECRITE

Règle 35 – Clôture de la procédure écrite

Après l'échange de mémoires conformément à la règle 12, § 1 et, le cas échéant, conformément à la règle 12, § 2 à 12, § 4, le juge-rapporteur :

- a) informe les parties de la date à laquelle il a l'intention de clôturer la procédure écrite, sans préjudice de la règle 36 ; et
- b) lorsqu'une conférence de mise en état est nécessaire [règles 28 et 101, § 1], confirme la date et l'heure fixées pour la conférence de mise en état [règle 28] ; au cas contraire, informe les parties qu'une conférence de mise en état ne sera pas tenue.

Règle 36 – Échanges de mémoires ultérieurs

Sans préjudice des pouvoirs du juge-rapporteur en vertu de la règle 110, § 1, sur requête motivée d'une partie, déposée avant la date à laquelle le juge-rapporteur a l'intention de clôturer la procédure écrite [règle 35, point a)], le juge-rapporteur peut autoriser l'échange de nouveaux mémoires dans un délai à spécifier. Lorsque l'échange de nouveaux mémoires est autorisé, la procédure écrite est réputée close à l'expiration du délai spécifié.

Règle 37 – Application de l'article 33, § 3, de l'Accord

1. Dès que possible après la clôture de la procédure écrite, la chambre statue par voie d'ordonnance sur la procédure à suivre quant à l'application de l'article 33, § 3, de l'Accord. Une possibilité d'être entendues est offerte aux parties [règle 264]. La chambre expose brièvement dans son ordonnance les raisons de sa décision.
2. La chambre peut rendre une décision plus tôt, si nécessaire, après avoir considéré les mémoires des parties et donné aux parties une possibilité d'être entendues [règle 264].
3. Lorsque la chambre décide de procéder conformément à l'article 33, § 3, point a), de l'Accord, le juge-rapporteur demande au président du Tribunal de première instance d'affecter à la chambre un juge qualifié sur le plan technique si ce dernier n'a pas déjà été affecté en vertu des règles 33 et 34.
4. Lorsque la chambre décide de procéder conformément à l'article 33, § 3, point b), de l'Accord, la chambre peut surseoir à statuer sur la procédure en contrefaçon dans l'attente d'une décision définitive dans la procédure en nullité ; elle doit surseoir à statuer sur la procédure en contrefaçon lorsque la probabilité est grande que les revendications pertinentes du brevet soient déclarées nulles pour quelque motif que ce soit par la décision définitive dans la procédure en nullité.
5. Lorsque la chambre décide de procéder conformément à l'article 33, § 3, point b), de l'Accord et de ne pas surseoir à statuer, le juge-rapporteur de la division régionale ou locale communique à la division centrale les dates fixées pour la conférence de mise en état et pour l'audience conformément à la règle 28.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN NULLITE RENVOYEE A LA DIVISION CENTRALE AUX TERMES DE L'ARTICLE 33, § 3, POINT B), DE L'ACCORD

Règle 38 – Procédure écrite lorsque la division centrale traite une demande reconventionnelle en nullité conformément à l'article 33, § 3, point b), de l'Accord

Lorsqu'une demande reconventionnelle en nullité est renvoyée à la division centrale, elle est traitée comme suit :

- a) les règles 17, § 2 et 17, § 3 s'appliquent *mutatis mutandis* ;
- b) la règle 18 s'applique *mutatis mutandis* : le président de la chambre à laquelle la demande reconventionnelle en nullité a été distribuée nomme juge-rapporteur un juge de la chambre, qualifié sur le plan juridique ;
- c) le juge-rapporteur donne toute instruction supplémentaire nécessaire à la conduite ultérieure de la procédure écrite devant la division centrale ;
- d) la règle 28 s'applique *mutatis mutandis* : le juge-rapporteur, après avoir consulté les parties, fixe une date et une heure pour la conférence de mise en état (si nécessaire [règles 28 et 101]) et fixe une date, et une date alternative, pour l'audience.

Règle 39 – Langue de procédure devant la division centrale

1. Lorsque la langue de procédure devant la division locale ou la division régionale, qui a renvoyé la demande reconventionnelle en nullité à la division centrale, n'est pas la langue dans laquelle le brevet a été délivré, le juge-rapporteur peut ordonner aux parties de déposer, dans un délai d'un mois, une traduction dans la langue dans laquelle le brevet a été délivré de tous mémoires et autres documents déposés au cours de la procédure écrite qu'il détermine.
2. Le cas échéant, le juge-rapporteur peut spécifier dans son ordonnance que seuls des extraits des mémoires des parties et autres documents soient traduits.
3. Lorsque la langue de procédure devant la division locale ou la division régionale est la langue dans laquelle le brevet a été délivré, les mémoires signifiés conformément aux règles 24, 25, 29, 29a, 30 et 32 sont pris en compte tels quels.

Règle 40 – Procédure accélérée devant la division centrale

Le juge-rapporteur accélère la procédure devant la division centrale lorsque :

- a) une demande de mesures provisoires a été formée [règle 206] ; ou
- b) la division régionale ou locale a renvoyé la demande reconventionnelle en nullité à la division centrale et lorsque l'action en contrefaçon n'a pas été suspendue.

Dans le dernier cas, le juge-rapporteur de la chambre de la division centrale s'attache à fixer une date d'audience concernant l'action en nullité préalable à la date d'audience de l'action en contrefaçon.

AFFAIRE RENVOYEE A LA DIVISION CENTRALE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 33, § 3, POINT C), DE L'ACCORD

Règle 41 – Procédure écrite lorsque la division centrale traite l'affaire conformément à l'article 33, § 3, point c), de l'Accord

Lorsqu'une affaire est renvoyée à la division centrale aux termes de l'article 33, § 3, point c), de l'Accord, elle est traitée comme suit :

- a) les règles 17, § 2 et 17, § 3 s'appliquent *mutatis mutandis*. Les parties peuvent demander à ce que l'affaire soit entendue par un juge unique qualifié sur le plan juridique ;
- b) la règle 18 s'applique *mutatis mutandis* : le président de la chambre, à laquelle l'affaire a été distribuée, désigne juge-rapporteur un juge de la chambre ;
- c) les dates déjà fixées conformément à la règle 28 sont confirmées autant que possible ;
- d) la règle 39 s'applique *mutatis mutandis* : le juge-rapporteur peut ordonner aux parties de déposer une traduction dans la langue dans laquelle le brevet a été délivré de tous mémoires déposés au cours de la procédure écrite ; le cas échéant, le juge-rapporteur peut spécifier dans son ordonnance que seuls des extraits des mémoires des parties et autres documents soient traduits. À défaut, les mémoires déposés au cours de la procédure écrite sont pris en compte tels quels.
- e) le juge-rapporteur donne toute instruction supplémentaire nécessaire à la conduite ultérieure de la procédure écrite devant la division centrale.

SECTION 2 – ACTION EN NULLITÉ

Règle 42 – Action à diriger contre le titulaire du brevet

1. Toute action en nullité d'un brevet est dirigée contre le titulaire du brevet.
2. Si l'action en nullité est dirigée contre le titulaire en vertu de la règle 8, § 6 (« le titulaire inscrit ») mais que le titulaire inscrit n'est pas titulaire au sens de la règle 8, § 5, point a) ou b) (« le titulaire selon la règle 8, § 5 »), chaque titulaire ainsi inscrit, dès que possible après la signification du mémoire en nullité, demande à la Juridiction en vertu de la règle 305, § 1, point c) la substitution du titulaire inscrit par le titulaire selon la règle 8, § 5.

Relation avec l'Accord : articles 47, § 5 et 65, § 1

Règle 43 – Échange de mémoires (action en nullité)

1. La procédure écrite comprend :
 - a) le dépôt d'un mémoire en nullité (par le demandeur) [règle 44] ; et
 - b) le dépôt d'un mémoire en défense à la nullité (par le défendeur) [règle 49] ; et, facultativement
 - c) le dépôt d'un mémoire en réplique au mémoire en défense à la nullité par le demandeur [règle 51] ;
 - d) le dépôt d'un mémoire en duplique au mémoire en réplique (par le défendeur) [règle 52].
2. Le mémoire en défense à la nullité peut inclure :

a) une demande de modification du brevet ; et

b) une demande reconventionnelle en contrefaçon par le titulaire du brevet.

3. Si une demande de modification du brevet est formée, le demandeur dépose un mémoire en défense à la demande de modification du brevet. Le défendeur peut déposer un mémoire en réplique au mémoire en défense à la demande de modification. Le demandeur peut déposer un mémoire en duplique au mémoire en réplique. Le mémoire en duplique se limite à une réponse aux questions soulevées dans le mémoire en réplique.

4. Si une demande reconventionnelle en contrefaçon est déposée, le demandeur dépose un mémoire en défense à la demande reconventionnelle en contrefaçon [règle 56], le défendeur peut déposer un mémoire en réplique au mémoire en défense à la demande reconventionnelle [règle 56, § 3] et le demandeur peut déposer un mémoire en duplique au mémoire en réplique [règle 56, § 4].

5. La règle 12, § 5 s'applique.

MEMOIRE EN NULLITE

Règle 44 – Contenu du mémoire en nullité

Le demandeur dépose, sous réserve du point b), un mémoire en nullité au greffe conformément à l'article 7, § 2 de l'Accord et à l'annexe II de celui-ci. Le mémoire en nullité contient :

a) les informations prévues à la règle 13, § 1, points a) à d) et g) et h) ;

b) lorsque les parties ont convenu de porter l'action devant une division locale ou une division régionale conformément à l'article 33, § 7 de l'Accord, une indication de la division appelée à connaître de l'affaire, accompagnée de la preuve de l'accord du défendeur ;

c) le cas échéant, une indication selon laquelle l'affaire est portée devant un juge unique [article 8, § 7, de l'Accord], accompagnée de la preuve de l'accord du défendeur ;

d) une indication de l'étendue de la demande en nullité du brevet ;

e) un ou plusieurs motifs de nullité, qui sont aussi étayés que possible par des moyens de droit, et, le cas échéant, une explication de l'interprétation des revendications proposée par le demandeur ;

f) une indication des faits invoqués ;

g) les moyens de preuve invoqués, lorsqu'ils sont disponibles, et une indication de toutes autres preuves qui seront présentées à l'appui ;

h) une indication de toute mesure que le demandeur sollicitera au cours de la procédure de mise en état [règle 104, point e)] ; et

i) une liste des documents, y compris les attestations de témoins, visés dans le mémoire en nullité ainsi que toute requête tendant à voir déclarer que la traduction intégrale ou partielle de l'un de ces documents n'est pas nécessaire et toute requête fondée sur la règle 262, § 2 ou sur la règle 262A. Les règles 13, § 2 et 13, § 3 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Règle 45 – Langue du mémoire en nullité

1. Sous réserve du paragraphe 2, le mémoire en nullité est établi dans la langue dans laquelle le brevet a été délivré.

2. Lorsque les parties ont convenu de former l'action devant une division locale ou régionale conformément à l'article 33, § 7 de l'Accord, le mémoire en nullité est établi dans une des langues visées à la règle 14, § 1, points a) et b).

Relation avec l'Accord : article 49

Règle 46 – Droit pour l'action en nullité

Le demandeur paie le droit pour l'action en nullité conformément à la partie 6. La règle 15, § 2 s'applique *mutatis mutandis*.

Relation avec l'Accord : articles 70 et 71

Règle 47 – Examen formel, enregistrement au registre, distribution (Tribunal de première instance, action en nullité) et désignation du juge-rapporteur

1. Les règles 16 à 18 s'appliquent *mutatis mutandis*.

2. Le greffier informe l'Office européen des brevets que le brevet concerné fait l'objet d'une action en nullité.

Relation avec l'Accord : articles 10 et 33

Règle 48 – Objection préliminaire

La règle 19, § 1 à 3 et 5 à 7 ainsi que les règles 20 et 21 s'appliquent *mutatis mutandis*.

MEMOIRE EN DEFENSE A LA NULLITE

Règle 49 – Dépôt du mémoire en défense à la nullité

1. Le défendeur dépose un mémoire en défense à la nullité dans un délai de deux mois à compter de la signification du mémoire en nullité.

2. Le mémoire en défense à la nullité peut inclure :

a) une demande de modification du brevet ;

b) une demande reconventionnelle en contrefaçon.

Règle 50 – Contenu du mémoire en défense à la nullité et demande reconventionnelle en contrefaçon

1. Le mémoire en défense à la nullité contient les éléments visés à la règle 24, points a) à c). La règle 29A, points a) à d) et f) s'applique *mutatis mutandis*.

2. Toute demande de modification du brevet contient les éléments visés à la règle 30, § 1, points a) à c) et une explication sur les raisons pour lesquelles les modifications satisfont aux exigences des articles 84 et 123, § 2 et 3 CBE et sur les raisons pour lesquelles les revendications modifiées proposées sont

valables. La règle 30, § 2 s'applique.

3. Toute demande reconventionnelle en contrefaçon contient les éléments visés à la règle 13, § 1, points k) à q). Les règles 13, § 2 et 13, § 3 s'appliquent.

Règle 51 – Mémoire en réplique au mémoire en défense à la nullité

Dans un délai de deux mois à compter de la signification du mémoire en défense à la nullité, le demandeur peut déposer un mémoire en réplique au mémoire en défense à la nullité avec tout mémoire en défense à une demande de modification du brevet en vertu des règles 43, § 3 et 55 ainsi que tout mémoire en défense à la demande reconventionnelle en contrefaçon, en vertu de la règle 56, § 1, si elle s'applique.

Règle 52 – Mémoire en duplique au mémoire en réplique

Dans un délai d'un mois à compter de la signification du mémoire en réplique, le défendeur peut déposer un mémoire en duplique au mémoire en réplique à la nullité avec tout mémoire en réplique au mémoire en défense à une demande de modification du brevet en vertu des règles 43, § 3 et 55 ainsi que tout mémoire en réplique au mémoire en défense à la demande reconventionnelle en contrefaçon en vertu de la règle 56, § 3, si elle s'applique. Le mémoire en duplique se limite à une réponse aux questions soulevées dans le mémoire en réplique.

Règle 53 – Droit pour la demande reconventionnelle en contrefaçon

Le défendeur paie le droit fixe et, le cas échéant, le droit fondé sur la valeur du litige pour la demande reconventionnelle en contrefaçon conformément à la partie 6. La règle 15 et la règle 16, § 3 à 5 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Règle 54 - Examen formel et calendrier ultérieur

Les règles 27 et 28 s'appliquent *mutatis mutandis*.

MEMOIRE EN DEFENSE A LA DEMANDE DE MODIFICATION DU BREVET ET MEMOIRE EN DEFENSE A LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN CONTREFAÇON

Règle 55 – Dépôt du mémoire en défense à la demande de modification du brevet, du mémoire en réplique au mémoire en défense et du mémoire en duplique au mémoire en réplique

La règle 32 s'applique *mutatis mutandis*.

Règle 56 - Dépôt du mémoire en défense à la demande reconventionnelle en contrefaçon

1. Dans un délai de deux mois à compter de la signification d'une demande reconventionnelle en contrefaçon, le demandeur dépose un mémoire en défense à la demande reconventionnelle en contrefaçon.

2. Le mémoire en défense à la demande reconventionnelle en contrefaçon contient les éléments visés à la règle 24, § 1 points e) à h) et j) et l'indication, le cas échéant, que le demandeur conteste l'estimation par le défendeur de la valeur de la demande reconventionnelle en vertu de la règle 50, § 3 et les motifs de cette contestation.

3. Le défendeur peut déposer un mémoire en réplique au mémoire en défense à la demande reconventionnelle en contrefaçon dans un délai d'un mois.

4. Dans un délai d'un mois à compter de la signification du mémoire en réplique au mémoire en réplique au mémoire en défense à la demande reconventionnelle en contrefaçon, le demandeur peut déposer un mémoire en duplique au mémoire en réplique avec tout mémoire en duplique au mémoire en réplique au mémoire en défense à la demande de modification du brevet en vertu des règles 43, § 3 et 55. Le mémoire en duplique se limite aux questions soulevées dans le mémoire en réplique.

Règle 57 – Requête aux fins d'affectation d'un juge qualifié sur le plan technique

Les règles 33 et 34 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Règle 58 – Clôture de la procédure écrite soumise au possible échange de mémoires ultérieurs

Les règles 35 et 36 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Règle 60 – Détermination du droit fondé sur la valeur du litige pour la demande reconventionnelle en contrefaçon

1. La valeur de la demande reconventionnelle en contrefaçon est déterminée conformément à la règle 370, § 6 par ordonnance du juge-rapporteur au cours de la procédure de mise en état, en tenant compte de la valeur estimée par les parties.

2. Lorsque la valeur de la demande reconventionnelle en contrefaçon excède 500 000 euros, le demandeur paie un droit fondé sur la valeur du litige conformément à la partie 6. La règle 16, § 3 à 5 s'applique *mutatis mutandis*.

SECTION 3 – ACTION EN CONSTATATION DE NON-CONTREFAÇON

Règle 61 – Constatation de non-contrefaçon

1. La Juridiction peut constater que l'accomplissement d'un acte spécifique ne constitue pas ou qu'un acte envisagé ne constituerait pas une contrefaçon d'un brevet dans une procédure entre la personne réalisant ou envisageant de réaliser l'acte et le titulaire du brevet ou le licencié habilité à engager une procédure en contrefaçon conformément à l'article 47 de l'Accord, si le titulaire du brevet ou le licencié a affirmé que cet acte était un acte de contrefaçon ou, en l'absence d'une telle affirmation par le titulaire du brevet ou le licencié, si :

a) cette personne a demandé au titulaire ou au licencié, par écrit, une reconnaissance écrite ayant l'effet de la constatation demandée et lui a fourni tous les détails de l'acte en question par écrit ; et

b) le titulaire ou le licencié a refusé ou s'est abstenu de fournir une telle reconnaissance écrite dans un délai d'un mois.

2. L'action en constatation est dirigée contre le titulaire du brevet ou le licencié qui a affirmé l'existence d'une contrefaçon ou a refusé ou s'est abstenu de fournir une reconnaissance conformément au paragraphe 1, point b).

3. Si l'action en constatation de non-contrefaçon est dirigée contre le titulaire du brevet en vertu de la règle 8, § 6 (« le titulaire inscrit ») mais que le titulaire inscrit n'est pas titulaire au sens de la règle 8, § 5, point a) ou b) (« le titulaire selon la règle 8, § 5 »), chaque titulaire ainsi inscrit, dès que possible après la signification du mémoire en constatation de non-contrefaçon, demande à la Juridiction en vertu de la règle 305, § 1, point c) la substitution du titulaire inscrit par le titulaire selon la règle 8, § 5.

Règle 62 – Échange de mémoires (action en constatation de non-contrefaçon)

1. La procédure écrite comprend :

- a) le dépôt d'un mémoire en constatation de non-contrefaçon (par le demandeur) [règle 63] ;
- b) le dépôt d'un mémoire en défense à la constatation de non-contrefaçon (par le défendeur) [règles 67-68] ; et, facultativement
- c) le dépôt d'un mémoire en réplique au mémoire en défense à la constatation de non-contrefaçon [règle 69] ;
- d) le dépôt d'un mémoire en duplique au mémoire en réplique [règle 69].

2. La règle 12, § 5 s'applique.

Règle 63 – Contenu du mémoire en constatation de non-contrefaçon

Le demandeur, sous réserve du point b), dépose au greffe, conformément aux articles 33, § 4 et 7, § 2 de l'Accord et à l'annexe II de celui-ci, un mémoire en constatation de non-contrefaçon, qui contient :

- a) les informations prévues à la règle 13, § 1, points a) à h) et les éléments confirmant que les exigences visées à la règle 61 sont satisfaites ;
- b) lorsque les parties ont convenu de porter l'action devant une division locale ou une division régionale conformément à l'article 33, § 7 de l'Accord, une indication de la division appelée à connaître de l'affaire, accompagnée de la preuve de l'accord du défendeur ;
- c) le cas échéant, une indication selon laquelle l'action est portée devant un juge unique [article 8, § 7, de l'Accord], accompagnée de la preuve de l'accord du défendeur ;
- d) la constatation sollicitée par le demandeur ;
- e) les raisons pour lesquelles l'accomplissement d'un acte spécifique ne constitue pas ou qu'un acte envisagé ne constituerait pas une contrefaçon du brevet concerné, y compris des moyens de droit et, le cas échéant, une explication de l'interprétation des revendications proposée par le demandeur ;
- f) une indication des faits invoqués ;
- g) les moyens de preuve invoqués, lorsqu'elles sont disponibles, et une indication de toutes autres preuves qui seront présentées à l'appui ;
- h) une indication de toute mesure que le demandeur sollicitera à la conférence de mise en état [règle 104 e)] ;
- i) lorsque le demandeur estime que la valeur de l'action en constatation de non-contrefaçon excède 500 000 euros, une indication de la valeur ; et
- j) une liste des documents, y compris les attestations de témoins, visés au mémoire en constatation ainsi que toute requête tendant à voir déclarer que la traduction intégrale ou partielle de l'un de ces documents n'est pas nécessaire et toute requête fondée sur la règle 262, § 2 ou sur la règle 262A. Les règles 13, § 2 et 13, § 3 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Règle 64 – Langue du mémoire en constatation de non-contrefaçon

La règle 45 s'applique *mutatis mutandis*.

Règle 65 – Examen formel, inscription au registre, distribution et désignation du juge-rapporteur

Les règles 16 à 18 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Règle 66 – Objection préliminaire

Les règles 19, § 1 à 3 et 5 à 7 ainsi que les règles 20 et 21 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Règle 67 – Dépôt d'un mémoire en défense au mémoire en constatation de non-contrefaçon

Le défendeur dépose un mémoire en défense au mémoire en constatation de non-contrefaçon dans un délai de deux mois à compter de la signification du mémoire en constatation de non-contrefaçon.

Règle 68 – Contenu du mémoire en défense au mémoire en constatation de non-contrefaçon

Le mémoire en défense au mémoire en constatation de non-contrefaçon contient les éléments visés à la règle 24, points a) à j). Les règles 13, § 2 et 13, § 3 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Règle 69 – Mémoire en réplique au mémoire en défense à la constatation en non-contrefaçon et mémoire en duplique au mémoire en réplique

1. Le demandeur dépose un mémoire en réplique au mémoire en défense à la constatation de non-contrefaçon dans un délai d'un mois.
2. Le défendeur dépose un mémoire en duplique au mémoire en réplique dans un délai d'un mois à compter de la signification du mémoire en réplique. Le mémoire en duplique se limite aux questions soulevées dans le mémoire en réplique.

Règle 70 – Droit pour l'action en constatation de non-contrefaçon

Le demandeur paie le droit fixe et, le cas échéant, le droit fondé sur la valeur du litige pour l'action en constatation de non-contrefaçon, conformément à la partie 6. La règle 15, § 2 et la règle 16, § 3 à 5 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Règle 71 – Examen formel et calendrier ultérieur

Les règles 27 et 28 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Règle 72 – Requête aux fins d'affectation d'un juge qualifié sur le plan technique

Les règles 33 et 34 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Règle 73 – Clôture de la procédure écrite soumise au possible échange de mémoires ultérieurs

Les règles 35 et 36 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Règle 74 – Droit fondé sur la valeur du litige pour l'action en constatation de non-contrefaçon

1. La valeur de l'action en constatation de non-contrefaçon est déterminée conformément à la règle 370, § 6 par ordonnance du juge-rapporteur au cours de la procédure de mise en état, en tenant compte de la valeur estimée par les parties.

2. Lorsque la valeur excède 500 000 euros, le demandeur paie un droit fondé sur la valeur du litige pour l'action en constatation de non-contrefaçon conformément à la partie 6. La règle 16, § 3 à 5 s'applique *mutatis mutandis*

SECTION 4 – ACTIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 33, § 5 ET 6 DE L'ACCORD

Règle 75 – Action en nullité et action ultérieure en contrefaçon devant une division locale ou régionale (article 33, § 5 de l'Accord)

1. Lorsqu'un demandeur a déposé un mémoire en nullité [règle 44] devant la division centrale et que le défendeur ou un licencié habilité à engager une procédure conformément à l'article 47 de l'Accord engage, par la suite, une action en contrefaçon devant une division locale ou régionale contre le demandeur au sujet du même brevet ou des mêmes brevets, les procédures suivantes s'appliquent.

2. Le greffe de la division locale ou régionale procède conformément aux règles 16 et 17. Le greffe informe, dès que possible, le président du Tribunal de première instance de l'action en nullité formée devant la division centrale, de l'action en contrefaçon formée devant la division locale ou régionale et de toute demande reconventionnelle en nullité formée dans l'action en contrefaçon. Les présidents des chambres saisies sont informés de façon similaire des actions devant les autres divisions.

3. Lorsqu'une demande reconventionnelle en nullité est formée dans l'action en contrefaçon et qu'il y a identité des parties entre les deux actions, sauf accord contraire des parties, la chambre de la division centrale désignée pour connaître de l'action en nullité sursoit à statuer dans l'action en nullité dans l'attente d'une décision de la chambre connaissant de l'action en contrefaçon, conformément à l'article 33, § 3 de l'Accord et à la règle 37.

4. La chambre devant laquelle l'action en contrefaçon est portée prend en compte, en exerçant son pouvoir d'appréciation conformément à l'article 33, § 3 de l'Accord, l'état d'avancement de l'action en nullité devant la division centrale avant le sursis à statuer visé au paragraphe 3.

5. Lorsque la chambre devant laquelle l'action en contrefaçon est portée décide de procéder conformément à l'article 33, § 3, point a) de l'Accord, les règles 33 et 34 s'appliquent *mutatis mutandis* à l'action en contrefaçon.

6. Lorsque la chambre devant laquelle l'action en contrefaçon est portée décide de procéder conformément à l'article 33, § 3, point b) ou c), les règles 37, § 4 et 39 à 41 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Règle 76 – Actions en constatation de non-contrefaçon prévues à l'article 33, § 6 de l'Accord

1. Lorsqu'un demandeur a formé une action en constatation de non-contrefaçon (règle 61) devant la division centrale contre le titulaire du brevet ou un licencié habilité à engager une procédure en contrefaçon conformément à l'article 47 de l'Accord et que le défendeur titulaire ou licencié engage, par la suite, une action en contrefaçon devant une division locale ou régionale contre le demandeur au sujet du même brevet et du même acte de contrefaçon allégué, la procédure suivante s'applique.

2. Le greffe procède conformément aux règles 16 et 17. Le greffe informe, dès que possible, le président du Tribunal de première instance des affaires pendantes et des dates qui leur ont été attribuées. Les présidents des chambres saisies sont informés de façon similaire de l'affaire devant l'autre division.

3. Si la date attribuée par le greffe à l'action en contrefaçon en vertu de la règle 17, § 1, point a) se situe dans les trois mois à compter de la date attribuée à l'action en constatation de non-contrefaçon, la

chambre de la division centrale sursoit à statuer dans l'action en constatation. Si la date attribuée à l'action en contrefaçon se trouve au-delà de ladite période des trois mois, il n'y a pas lieu à sursis mais les présidents de la division centrale et de la division locale ou régionale concernées se consultent pour convenir de l'avancement futur de la procédure, y compris la possibilité d'un sursis dans une action en vertu de la règle 295 f).

Règle 77 – Action en constatation de non-contrefaçon et action en nullité

Une action en constatation de non-contrefaçon peut être formée en même temps qu'une action en nullité du brevet concerné. Les droits sont payés conformément à la règle 46 et aux règles 70 et 74.

SECTION 5 – ACTION EN RÉPARATION CONCERNANT LES LICENCES SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 8 DU RÈGLEMENT (UE) N° 1257/2012

Règle 80 – Réparation concernant une licence de droit

1. La demande en réparation appropriée [article 32, § 1, point h) de l'Accord] contient :

- a) les informations prévues à la règle 13, § 1, points a) à d) ;
- b) des informations sur le dépôt de la déclaration visée à l'article 8, § 1 du Règlement (UE) n° 1257/2012 ;
- c) l'accord de licence visé à l'article 8, § 2 du Règlement (UE) n° 1257/2012.

2. Les règles 132, 133, 134, 135 et 137 à 140 s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure en réparation appropriée.

Relation avec l'Accord : article 32, § 1, point h)

SECTION 6 – ACTION CONTRE DES DÉCISIONS PRISES PAR L'OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS DANS L'EXERCICE DES TÂCHES VISÉES À L'ARTICLE 9 DU RÈGLEMENT (UE) N° 1257/2012

Relation avec l'Accord : articles 32, § 1, point i), 47, § 7, et 66

Règle 85 – Étapes de la procédure (procédure *ex parte*)

1. Sous réserve du paragraphe 2, lorsqu'une action est engagée contre une décision prise par l'Office européen des brevets dans l'exercice des tâches visées à l'article 9 du Règlement (UE) n° 1257/2012 (ci-après « décision prise par l'Office »), la procédure devant le Tribunal de première instance consiste en :

- a) une procédure écrite, qui inclut une possibilité de révision interlocutoire par l'Office européen des brevets ;
- b) une procédure de mise en état, qui peut inclure une conférence de mise en état ; et
- c) une procédure orale au cours de laquelle, à la demande du demandeur ou à l'initiative de la Juridiction, les parties peuvent être entendues.

2. La présente règle et les règles 88 (sauf dispositions expresses de la règle 97, § 2), 89 et 91 à 96 ne s'appliquent pas à une action accélérée contre une décision de l'Office en vertu de la règle 97.

Règle 86 – Effet suspensif

Une action contre une décision de l'Office a un effet suspensif.

Règle 87 – Motifs d'annulation ou de modification d'une décision prise par l'Office

Une action contre une décision de l'Office peut être engagée pour les motifs de :

- a) violation du Règlement (UE) n° 1257/2012 ou du Règlement (UE) n° 1260/2012 ou de toute règle de droit relative à leur application ;
- b) violation de l'une des règles d'application par l'Office européen des brevets pour l'exécution des tâches énoncées à l'article 9, § 1 du Règlement (UE) n° 1257/2012 ;
- c) violation d'une exigence procédurale essentielle ;
- d) détournement de pouvoir.

Règle 88 – Demande d'annulation ou de modification d'une décision prise par l'Office

1. Le demandeur dépose au greffe, conformément à l'article 7, § 2 de l'Accord et à l'annexe II de celui-ci, une demande d'annulation ou de modification d'une décision prise par l'Office dans la langue dans laquelle le brevet a été délivré, dans un délai de deux mois à compter de la signification de la décision prise par l'Office.

2. La demande d'annulation ou de modification d'une décision prise par l'Office contient :

- a) les noms du demandeur et, le cas échéant, du représentant du demandeur ;
- b) lorsque le demandeur n'est pas le titulaire ou le demandeur du brevet européen à effet unitaire, une explication et la preuve que la décision prise par l'Office lui porte atteinte et qu'il est habilité à engager une procédure [article 47, § 7 de l'Accord] ;
- c) les adresses postale et électronique pour les significations au demandeur et les noms et adresses des personnes habilitées à recevoir signification ;
- d) une référence à la décision contestée de l'Office ;
- e) le cas échéant, des informations sur toute procédure antérieure ou pendante relative au brevet concerné devant la Juridiction, l'Office européen des brevets ou toute autre juridiction ou autorité ;
- f) une indication sur la question de savoir si l'action doit être entendue par un juge unique ;
- g) la décision ou les réparations sollicitées par le demandeur ;
- h) un ou plusieurs motifs d'annulation ou de modification de la décision contestée, conformément à la règle 87 ;
- i) les faits, preuves et moyens invoqués ; et
- j) une liste des documents, y compris les attestations de témoins, visés à la demande ainsi que toute requête tendant à voir déclarer que la traduction intégrale ou partielle de l'un de ces documents n'est pas nécessaire et toute requête fondée sur la règle 262, § 2 ou sur la règle 262A. Les règles 13, § 2 et 13, § 3 s'appliquent *mutatis mutandis*.

3. Le demandeur paie le droit pour l'action contre une décision prise par l'Office, conformément à la partie 6. La règle 15, § 2 s'applique *mutatis mutandis*.

4. La règle 8 ne s'applique pas.

Relation avec l'Accord : articles 32, § 1, point i), 33, § 9, 47, § 7, 48, § 7 et 49, § 6

Règle 89 – Examen formel (procédure *ex parte*)

1. Le greffe examine, dès que possible après le dépôt d'une demande d'annulation ou de modification d'une décision prise par l'Office, si les exigences des articles 47, § 7 et 49, § 6 de l'Accord et des règles 88, § 1, § 2, points a) à d) et 88, § 3 ont été respectées.

2. Si le greffe considère que l'une des exigences visées au paragraphe 1 n'a pas été respectée, il invite le demandeur à :

a) remédier aux insuffisances constatées dans un délai de 14 jours à compter de la date de la signification ; et

b) le cas échéant, payer le droit pour l'action contre une décision de l'Office dans ledit délai de 14 jours.

3. Le greffe informe, simultanément, le demandeur que, si ce dernier s'abstient de remédier aux insuffisances ou de payer le droit dans le délai indiqué, une décision par défaut peut être rendue conformément à la règle 355.

4. Si le demandeur ne remédie pas aux insuffisances constatées ou ne paie pas le droit pour l'action contre une décision de l'Office, le greffe en informe le président du Tribunal de première instance, qui peut rejeter l'action comme irrecevable par une décision par défaut. Il peut offrir au demandeur une possibilité d'être entendu au préalable.

Règle 90 – Inscription au registre (procédure *ex parte*)

Si les exigences visées à la règle 89, § 1 ont été respectées, le greffe, dès que possible :

a) enregistre la date de réception de la demande d'annulation ou de modification d'une décision prise par l'Office et attribue un numéro d'affaire au dossier ;

b) inscrit le dossier au registre ;

c) informe le demandeur du numéro d'affaire du dossier et de la date de réception ; et

d) transmet la demande à l'Office européen des brevets en indiquant que la demande est recevable.

Règle 91 – Révision interlocutoire par l'Office européen des brevets

1. Si l'Office européen des brevets considère que la demande d'annulation ou de modification d'une décision prise par l'Office est bien fondée, il doit, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande :

a) rectifier la décision contestée conformément à la mesure ou aux réparations sollicitées par le demandeur [règle 88, § 2, point g)] ; et

b) informer la Juridiction de la rectification de la décision.

2. Lorsque la Juridiction est informée par l'Office européen des brevets de la rectification de la décision contestée, elle informe le demandeur de la clôture de l'action. Elle peut ordonner le remboursement intégral ou partiel du droit pour l'action contre une décision de l'Office, conformément à la partie 6.

Règle 92 – Distribution à la chambre ou à un juge unique, désignation du juge-rapporteur

Lorsque l'affaire n'est pas close conformément à la règle 91, § 2, elle est, dès que possible après expiration du délai visé à la règle 91, § 1, distribuée à une chambre de la division centrale ou à un juge unique si le demandeur le demande [règle 88, § 2, point f)] conformément à la règle 345, § 3. La règle 18 s'applique.

Règle 93 – Examen de la demande d'annulation ou de modification d'une décision prise par l'Office

1. Dans l'examen de la demande d'annulation ou de modification d'une décision de l'Office, le juge-rapporteur peut inviter le demandeur à déposer des mémoires ultérieurs, dans un délai qu'il précise.

2. Le cas échéant, le juge-rapporteur peut, après avoir consulté le demandeur, fixer une date et une heure pour une conférence de mise en état.

3. La règle 35 s'applique *mutatis mutandis*.

Règle 94 – Invitation du président de l'Office européen des brevets à faire part de ses observations

Le juge-rapporteur peut, de sa propre initiative ou sur demande du président de l'Office européen des brevets, inviter le président de l'Office européen des brevets à faire part de ses observations par écrit sur toute question soulevée par la procédure de la présente section, y compris sur tout appel formé par le demandeur en application de la règle 220. Le demandeur a le droit de soumettre ses observations sur celles du président.

Règle 95 – Dispositions particulières pour la procédure de mise en état (procédure *ex parte*)

Pendant la procédure de mise en état, le juge-rapporteur invite le demandeur à indiquer s'il souhaite la tenue d'une audience. Le juge-rapporteur peut décider de tenir une audience de sa propre initiative.

Règle 96 – Dispositions particulières pour la procédure orale (procédure *ex parte*)

1. Les règles 110, § 3, 111, 115 et 118, § 6 s'appliquent à l'audience et à la décision du Tribunal.

2. À défaut d'audience, la chambre statue conformément à la règle 117.

Règle 97 – Demande d'annulation d'une décision prise par l'Office de rejet d'une demande d'effet unitaire

1. Le titulaire d'un brevet dont la demande d'effet unitaire a été rejetée par l'Office dépose au greffe, conformément à l'article 7, § 2 de l'Accord et à l'annexe II de celui-ci, une demande d'infirmité de la décision prise par l'Office, dans la langue dans laquelle le brevet a été délivré, dans un délai de trois semaines à compter de la signification de la décision prise par l'Office européen des brevets.

2. La demande contient les éléments visés à la règle 88, § 2, points a), c), d) et g) à j) et le titulaire paie le droit pour l'action contre la décision de l'Office conformément à la partie 6. La règle 15, § 2 et la règle 89 s'appliquent *mutatis mutandis*.

3. Si les exigences visées au paragraphe 2 ont été respectées, la règle 90 s'applique *mutatis mutandis*.
4. Le greffe transmet dès que possible la demande au juge de permanence, qui peut inviter le président de l'Office européen des brevets à faire part de ses observations sur la demande mais statue, en tout cas, sur la demande dans un délai de trois semaines à compter de la date de réception de la demande.
5. Une déclaration d'appel par le titulaire du brevet ou le président de l'Office européen des brevets contre des décisions du juge de permanence en vertu du paragraphe 4 peut être déposée dans un délai de trois semaines à compter de la signification de ladite décision. La déclaration d'appel contient les éléments précédemment indiqués en vertu du paragraphe 2 et également les raisons pour lesquelles la décision contestée doit être infirmée. L'appelant paie le droit pour l'appel conformément à la partie 6. La règle 15, § 2 s'applique *mutatis mutandis*. Si les exigences visées au présent paragraphe 5 ont été respectées, le greffe inscrit l'appel conformément à la règle 230, § 1 et distribue l'appel au juge de permanence de la Cour d'appel [règles 345, § 5 et 345, § 8], qui peut inviter l'autre partie à faire part de ses observations sur l'appel mais statue, en tout cas, sur l'appel dans un délai de trois semaines à compter de la réception par le greffe de la déclaration d'appel.
6. Le greffe informe dès que possible l'Office de la décision prise sur la demande ou sur l'appel, selon le cas.

Règle 98 – Coûts

Les parties supporteront leurs propres frais dans toute action en vertu de la règle 85 ou 97.

CHAPITRE 2. – PROCÉDURE DE MISE EN ÉTAT

Règle 101 – Rôle du juge-rapporteur (traitement des affaires)

1. Au cours de la procédure de mise en état, le juge-rapporteur prépare tout ce qui est nécessaire pour l'audience. Il peut notamment, le cas échéant et sous réserve du mandat reçu de la chambre, tenir une ou plusieurs conférences de mise en état avec les parties ; il peut exercer les pouvoirs prévus à la règle 334.
2. Le juge-rapporteur a l'obligation d'assurer une procédure de mise en état équitable, ordonnée et efficace.
3. Sans préjudice du principe de proportionnalité, le juge-rapporteur achève la procédure de mise en état dans les trois mois de la clôture de la procédure écrite.

Relation avec l'Accord : articles 43 et 52, § 2

Règle 102 – Renvoi à la chambre

1. Le juge-rapporteur peut renvoyer toute question à la chambre pour décision et la chambre peut, de sa propre initiative, revoir toute décision ou ordonnance du juge-rapporteur ou la conduite de la procédure de mise en état.
2. Toute partie peut demander à ce qu'une décision ou ordonnance du juge-rapporteur soit renvoyée à la chambre pour une révision conformément à la règle 333. Pendant la procédure de révision, la décision ou ordonnance du juge-rapporteur est exécutoire.

Règle 103 – Préparation de la conférence de mise en état

1. Que le juge-rapporteur décide ou non de tenir une conférence de mise en état, il peut ordonner aux parties, dans des délais qu'il précise, en particulier de :
 - a) fournir toute explication supplémentaire sur des points spécifiques ;
 - b) répondre à des questions spécifiques ;
 - c) produire des preuves ;
 - d) déposer des documents spécifiques, y compris un résumé par chaque partie des mesures qui seront sollicitées à la conférence de mise en état.

Le juge-rapporteur informe simultanément la partie concernée que, si la partie s'abstient de respecter l'ordonnance dans le délai précisé, une décision par défaut peut être rendue en vertu de la règle 355.

2. Si une partie ne se conforme pas à une ordonnance du juge-rapporteur dans le délai indiqué, le juge-rapporteur peut rendre une décision par défaut en vertu de la règle 355.

CONFERENCE DE MISE EN ETAT

Règle 104 – But de la conférence de mise en état

La conférence de mise en état permet au juge-rapporteur de :

- a) identifier les questions principales et déterminer les faits pertinents qui sont contestés ;

- b) le cas échéant, clarifier la position des parties au sujet de ces questions et faits ;
- c) établir un calendrier pour le déroulement ultérieur de la procédure ;
- d) explorer avec les parties les possibilités de régler le litige amiablement ou d'utiliser les services du Centre ;
- e) le cas échéant, rendre des ordonnances relatives à la production ultérieure de mémoires, documents, rapports d'experts (y compris des experts auprès de la Juridiction), résultats d'expériences, descentes sur les lieux, autres preuves écrites, aux éléments qui feront l'objet d'une déposition orale et aux sujets des questions qui seront posées aux témoins ;
- f) le cas échéant, mais seulement en la présence des parties, tenir des discussions préparatoires avec les témoins et les experts en vue de préparer correctement l'audience ;
- g) rendre toute autre décision ou ordonnance qu'il juge nécessaire pour la préparation de l'audience, y compris, après consultation du président, une ordonnance pour entendre séparément les témoins et les experts devant la chambre ;
- h) fixer une date pour toute audience séparée conformément au point g) de la présente règle, confirmer la date de l'audience et ordonner, le cas échéant, après consultation du président et des parties, que l'audience, ou une audience séparée pour entendre les témoins et les experts, sera tenue entièrement ou partiellement en vidéoconférence conformément à la règle 112, § 3 ;
- i) décider de la valeur du litige conformément à la règle 370, § 6 ;
- j) décider de la valeur du litige en vue d'appliquer le barème des plafonds des frais recouvrables (règle 152, § 3)
- k) ordonner aux parties de présenter, préalablement à la décision lors de l'audience, une estimation préliminaire des frais de justice dont elles ont l'intention de solliciter le recouvrement.

Relation avec l'Accord : article 52, § 2

Règle 105 – Tenue de la conférence de mise en état

1. La conférence de mise en état doit, lorsque cela est possible, se tenir par conférence téléphonique ou par vidéoconférence.
2. Sur demande d'une partie, sous réserve du paragraphe 1 et de l'approbation du juge-rapporteur, la conférence de mise en état peut se tenir à la Juridiction. Si la conférence de mise en état se tient à la Juridiction, elle est ouverte au public, sauf si la Juridiction décide, dans la mesure où cela est nécessaire, de la rendre confidentielle dans l'intérêt de l'une ou des deux parties ou des tiers ou dans l'intérêt général de la justice ou de l'ordre public.
3. Le juge-rapporteur peut tenir la conférence de mise en état dans toute langue convenue par les représentants des parties.
4. La règle 103 s'applique *mutatis mutandis*.
5. Après la conférence de mise en état, le juge-rapporteur rend une ordonnance qui expose les décisions prises.

Règle 106 – Enregistrement de la conférence de mise en état

La conférence de mise en état fait l'objet d'un enregistrement audio. L'enregistrement est mis à la disposition des parties ou de leurs représentants après l'audience dans les locaux de la Juridiction.

Relation avec l'Accord : articles 44 et 45

PREPARATION DE L'AUDIENCE

Règle 108 – Convocation à l'audience

Le juge-rapporteur convoque les parties à l'audience, qui se tient devant la chambre aux dates fixées conformément aux règles 28 ou 41, point c) et 104, point h). Si aucune date n'a été fixée, le juge-rapporteur fixe une date pour l'audience. Cette date ne peut être fixée à moins de deux mois, sauf si les parties acceptent un délai plus court.

Règle 109 – Interprétation simultanée pendant les audiences

1. Au plus tard un mois avant l'audience, y compris toute audition séparée de témoins et d'experts, une partie peut former une demande d'interprétation simultanée, qui contient :

- a) une indication de la langue à partir de laquelle et vers laquelle la partie demande une interprétation simultanée pendant l'audience ;
- b) les raisons de cette demande ;
- c) le domaine technique concerné ;
- d) toute autre information pertinente pour la demande.

2. Le juge-rapporteur décide si et dans quelle mesure l'interprétation simultanée est appropriée et donne des instructions au greffe pour prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'interprétation simultanée. Dans le cas où le juge-rapporteur refuse d'ordonner l'interprétation simultanée, les parties peuvent demander à ce que des dispositions soient prises, dans la mesure du possible, pour une interprétation simultanée à leurs frais.

3. Le juge-rapporteur peut décider, de sa propre initiative, d'ordonner une interprétation simultanée, donner des instructions au greffe et informer les parties en conséquence.

4. Une partie qui souhaite engager un interprète à ses propres frais informe le greffe au plus tard deux semaines avant l'audience.

5. Les frais d'interprétation simultanée sont des frais de procédure devant être décidés selon la règle 150 sauf lorsqu'une partie engage un interprète à ses propres frais selon le paragraphe 4 : ces frais sont supportés uniquement par cette partie.

Relation avec l'Accord : article 51, § 2

Règle 110 – Clôture de la procédure de mise en état

1. Dès que le juge-rapporteur considère adéquat l'état de préparation du dossier, il informe le président et les parties que la procédure de mise en état est close en vue de l'audience.

2. Lorsque des dates limites ont été fixées conformément aux règles 103 et 104, la procédure de mise en

état est réputée close à la dernière date fixée.

3. La procédure orale commence immédiatement après clôture de la procédure de mise en état. Le président, en consultation avec le juge-rapporteur, prend en charge le traitement de l'affaire.

CHAPITRE 3. – PROCÉDURE ORALE

Règle 111 – Rôle du président (traitement des affaires)

Le président :

- a) a toute autorité pour assurer une procédure orale équitable, ordonnée et efficace ; et
- b) s'assure que l'affaire est prête pour une décision au fond au terme de l'audience.

Règle 112 – Conduite de l'audience

1. L'audience se tient devant la chambre et est sous le contrôle du président.

2. L'audience comprend :

- a) l'audition des explications orales des parties ;
- b) l'audition des témoins et experts sous le contrôle du président.

3. La juridiction peut décider de

- a) autoriser une partie, un représentant ou une personne accompagnante à assister à l'audience par vidéoconférence,
- b) entendre une partie, des témoins ou des experts par des moyens électroniques tel que la vidéoconférence, ou
- c) tenir l'audience par vidéoconférence si toutes les parties l'acceptent ou si la Juridiction le considère approprié en raison de circonstances exceptionnelles.

Dans tous les cas, l'audience est transmise simultanément (image et son) dans la salle d'audience.

4. Le président et les juges de la chambre peuvent présenter une introduction préliminaire à l'action et poser des questions aux parties, aux représentants des parties et à tout témoin ou expert.

5. Sous le contrôle du président, les parties peuvent poser des questions au témoin ou à l'expert. Le président peut interdire toute question qui n'est pas destinée à rapporter des preuves recevables.

6. Avec le consentement de la Juridiction, un témoin peut témoigner dans une langue autre que la langue de procédure.

Relation avec l'Accord : articles 52, § 3 et 53, § 1

Règle 113 – Durée de l'audience

1. Sans préjudice de l'application du principe de proportionnalité, le président s'attache à mener à terme l'audience en un jour. Le président peut fixer des limites de temps aux explications orales des parties, avant l'audience.

2. Un témoignage oral à l'audience ou à toute audition séparée se limite aux questions que le juge-rapporteur ou le président a identifiées comme devant être tranchées sur la base d'une preuve orale.

3. Le président peut, après consultation de la chambre, limiter les explications orales d'une partie si la chambre est suffisamment informée.

Règle 114 – Ajournement lorsque la Juridiction considère que des preuves supplémentaires sont requises

Dans des cas exceptionnels, la Juridiction peut, après avoir entendu les explications orales des parties, décider d'ajourner la procédure et demander des preuves supplémentaires.

Règle 115 – L'audience

L'audience et toute audition séparée de témoins sont publiques sauf si la Juridiction décide, dans la mesure où cela est nécessaire, de les rendre confidentielles dans l'intérêt de l'une ou des deux parties ou des tiers ou dans l'intérêt général de la justice ou de l'ordre public. L'audience fait l'objet d'un enregistrement audio. L'enregistrement est mis à la disposition des parties ou de leurs représentants après l'audience dans les locaux de la Juridiction. La règle 103 s'applique *mutatis mutandis*

Relation avec l'Accord : article 45

Règle 116 – Absence d'une partie à l'audience

1. Une partie qui ne souhaite pas être représentée à l'audience en informe le greffe en temps utile. Lorsque les deux parties ont informé le greffe qu'elles ne souhaitaient pas être représentées à l'audience, la Juridiction peut statuer sur l'affaire conformément à la règle 117.

2. La Juridiction n'est pas obligée de retarder une étape de la procédure, y compris la décision au fond, pour la seule raison de l'absence d'une partie à l'audience.

3. Une partie qui n'est pas représentée à l'audience est considérée comme invoquant uniquement ses écrits.

4. Si, en raison d'un événement exceptionnel, une partie est empêchée d'être représentée à l'audience, la Juridiction, sur requête motivée de cette partie, ajourne l'audience.

5. Les dispositions de la présente règle sont sans préjudice du pouvoir de la Juridiction de rendre une décision par défaut en vertu de la règle 355.

Règle 117 – Absence des deux parties à l'audience

Lorsque les deux parties ont informé le greffe qu'elles ne souhaitaient pas être représentées à l'audience, la Juridiction rend une décision au fond sur la base des mémoires et preuves soumis par les parties et l'expert désigné par la Juridiction, le cas échéant, et, par ailleurs, conformément aux règles 118 et 350 à 354.

Règle 118 – Décision au fond

1. Outre les dispositions et mesures et sans préjudice du pouvoir d'appréciation de la Juridiction visé aux articles 63, 64, 67 et 80 de l'Accord, la Juridiction peut, si la demande en est faite, ordonner le versement de dommages-intérêts ou d'indemnités conformément aux articles 68 et 32, § 1, point f) de l'Accord. Le montant des dommages-intérêts ou des indemnités peut être indiqué dans la décision ou déterminé dans une procédure séparée [règles 125-144].

2. Si, pendant une procédure en contrefaçon devant une division locale ou régionale, une action en nullité est pendante entre les mêmes parties devant la division centrale ou si une opposition est pendante devant l'Office européen des brevets, la division locale ou régionale :

a) peut rendre sa décision au fond sur la demande en contrefaçon, y compris ses dispositions contraignantes, sous la condition, conformément à l'article 56, § 1 de l'Accord, que le brevet ne soit pas déclaré intégralement ou partiellement nul par la décision définitive dans la procédure en nullité ou une décision définitive de l'Office européen des brevets ou sous toute autre condition ; ou

b) peut surseoir à statuer sur la procédure en contrefaçon dans l'attente d'une décision dans la procédure en nullité ou d'une décision de l'Office européen des brevets ; elle sursoit à statuer sur la procédure en contrefaçon si elle est d'avis qu'il y a une forte probabilité que les revendications litigieuses du brevet soient déclarées nulles pour quelque motif que ce soit par la décision définitive dans la procédure en nullité ou de l'Office européen des brevets ou si l'on peut s'attendre à ce que cette décision de l'Office européen des brevets soit rendue rapidement.

3. Lorsque, dans la décision au fond d'une action en nullité, le brevet est estimé nul intégralement ou partiellement, la Juridiction annule le brevet intégralement ou partiellement conformément à l'article 65 de l'Accord.

4. Lorsque la Juridiction a pris une décision en application du paragraphe 2, point a), toute partie peut demander à la division locale ou régionale, dans un délai de deux mois suivant une décision définitive de la division centrale, de la Cour d'appel ou de l'Office européen des brevets, selon le cas, sur la validité du brevet, des dispositions contraignantes découlant de cette décision définitive [règle 354, § 2].

5. La Juridiction statue sur le principe de l'obligation de supporter les frais de justice conformément à l'article 69 de l'Accord. La Juridiction peut ordonner préalablement à la décision que les parties soumettent une estimation préliminaire des frais de justice dont elles solliciteront le recouvrement.

6. La Juridiction rend sa décision au fond dès que possible après clôture de l'audience. La Juridiction s'attache à rendre sa décision au fond par écrit dans un délai de six semaines à compter de l'audience. La Juridiction donne les raisons de sa décision.

7. La Juridiction peut indiquer sa décision immédiatement après la clôture de l'audience et fournir ses motifs à une date ultérieure.

8. Les décisions de la Juridiction visées aux paragraphes 1 et 2, point a) ne sont exécutoires à l'encontre du défendeur qu'après que le demandeur a informé la Juridiction de la liste des dispositions qu'il a l'intention d'exécuter, qu'une traduction certifiée des dispositions conformément à la règle 7, § 2, le cas échéant, dans la langue officielle d'un État membre contractant dans lequel l'exécution doit avoir lieu a été fournie par le demandeur et que ledit avis et, le cas échéant, la traduction certifiée des dispositions ont été signifiés au défendeur par le greffe. La Juridiction peut subordonner toute disposition ou mesure à la fourniture d'une garantie par la partie ayant obtenu gain de cause au profit de la partie qui succombe, telle que déterminée par la Juridiction conformément à la règle 352.

Relation avec l'Accord : article 77

Règle 119 – Provision sur les dommages-intérêts

La Juridiction peut octroyer une provision sur les dommages-intérêts à la partie ayant obtenu gain de cause dans la décision au fond, sous les conditions qu'elle fixe. La provision octroyée couvre au moins les frais estimés de la procédure relative à l'octroi de dommages-intérêts et d'indemnités exposés par la partie ayant obtenu gain de cause.

CHAPITRE 4. – PROCÉDURE POUR LA DÉTERMINATION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS ET DE L'INDEMNISATION

Règle 125 – Procédure séparée pour déterminer le montant des dommages-intérêts ordonnés

La détermination du montant des dommages-intérêts alloués à la partie ayant obtenu gain de cause peut faire l'objet d'une procédure séparée. Elle inclut, le cas échéant, la détermination du montant de l'indemnisation à octroyer en vertu de la protection provisoire conférée par une demande de brevet européen publiée [article 32, § 1, point f) de l'Accord, article 67 de la CBE] et de l'indemnisation à payer conformément aux règles 118, § 1, 198, § 2, 213, § 2 et 354, § 2. L'expression « dommages-intérêts », employée au chapitre 4, est réputée inclure cette indemnisation et des intérêts au taux et pour la période que la Juridiction décide.

Règle 126 – Début de la procédure de détermination des dommages-intérêts

Lorsque la partie ayant obtenu gain de cause souhaite voir déterminer le montant des dommages-intérêts, elle dépose, au plus tard un an après la signification de la décision définitive au fond (y compris toute décision définitive en appel) à la fois sur la contrefaçon et la validité (ou, dans le cas d'un octroi conformément aux règles 118, § 1, 198, § 2, 213, § 2 ou 354, § 4 à compter de la date de la décision relative à cet octroi), une demande de détermination des dommages-intérêts, qui peut inclure une requête en vue de la communication d'informations comptables.

Relation avec l'Accord : article 68

SECTION 1 – DEMANDE DE DÉTERMINATION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS

Règle 131 – Contenu de la demande de détermination des dommages-intérêts

1. La demande de détermination des dommages-intérêts contient :

- a) les informations prévues à la règle 13, § 1, points a) à d) ;
- b) la date de la décision au fond et le numéro d'affaire du dossier ;
- c) si la demande en est faite, une requête en vue d'une communication d'informations comptables (règles 141 à 144), auquel cas le demandeur fournit les éléments prévus à la règle 141, points b) à e).

2. Après la procédure de communication d'informations comptables, ou si cette procédure n'a pas été requise dans la demande visée au paragraphe 1, le demandeur indique :

- a) les réparations (dommages-intérêts, redevances, bénéfices) et les intérêts sur celles-ci qu'il sollicite ;
- b) une indication des faits invoqués, notamment des calculs relatifs au manque à gagner ou aux bénéfices réalisés par la partie qui succombe ;
- c) les preuves invoquées ;
- d) l'indication, le cas échéant, que la décision au fond fait l'objet d'un appel ;
- e) son estimation du montant des dommages-intérêts qui lui sont dus.

Règle 132 – Droit pour la demande de détermination des dommages-intérêts

Le demandeur paie le droit fixe et, le cas échéant, le droit fondé sur la valeur du litige pour la

détermination des dommages-intérêts, conformément à la partie 6. La règle 15, § 2 s'applique *mutatis mutandis*.

Règle 133 – Droit fondé sur la valeur du litige pour la détermination des dommages-intérêts

Lorsque la valeur du litige excède 500 000 euros, le demandeur paie un droit fondé sur la valeur pour la détermination des dommages-intérêts conformément à la partie 6.

Règle 134 – Examen formel de la demande de détermination des dommages-intérêts

1. Le greffe examine, dès que possible après dépôt de la demande de détermination des dommages-intérêts, si les exigences des règles 126, 131, § 1 et 131, § 2 d) et e) et 132 ont été respectées.

2. Si la demande de détermination des dommages-intérêts ne respecte pas les exigences visées au paragraphe 1, le greffe invite le demandeur à remédier aux insuffisances notées, dans un délai qu'il précise.

3. Les règles 16, § 4 à 16, § 5 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Règle 135 – Inscription au registre (demande de détermination des dommages-intérêts) et signification

1. Si les exigences visées à la règle 131, § 1 et 131, § 2, points d) et e) ont été respectées, le greffe, dès que possible :

a) constate la date de réception de la demande de détermination des dommages-intérêts ;

b) inscrit la demande au registre ;

c) informe le demandeur de la date de réception ;

d) informe la chambre qui a rendu la décision au fond sur la contrefaçon qu'une demande de détermination des dommages-intérêts a été formée ;

e) signifie la demande à la partie qui a succombé.

2. La chambre qui a rendu la décision au fond sur la contrefaçon détermine les dommages-intérêts, sauf impossibilité ou difficulté, auquel cas le président de la division concernée désigne une nouvelle chambre. Les règles 17, § 2 et 18 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Règle 136 – Sursis à statuer sur la demande de détermination des dommages-intérêts

La Juridiction peut surseoir à statuer sur la demande de détermination des dommages-intérêts dans l'attente de l'issue de tout appel au fond, conformément à la règle 295 h), sur requête motivée de la partie qui a succombé. Une possibilité d'être entendu est offerte au demandeur. Si la Juridiction poursuit la procédure sur la demande, elle peut ordonner au demandeur de fournir une garantie conformément à la règle 352.

Règle 137 – Réponse de la partie qui a succombé

1. Si la partie qui a succombé accepte la demande formulée dans la demande de détermination des dommages-intérêts, elle en informe le greffe dans un délai de deux mois. Le juge-rapporteur rend alors une ordonnance relative à la détermination des dommages-intérêts conforme à la demande de

détermination des dommages-intérêts.

2. Si la partie qui a succombé conteste la réclamation formulée dans la demande de détermination des dommages-intérêts, elle dépose, dans un délai de deux mois à compter de la signification de la demande, ou, lorsqu'une procédure de communication d'informations comptables a eu lieu, dans un délai de deux mois à compter de la signification de l'indication en vertu de la règle 131, § 2, un mémoire en défense à la demande de détermination des dommages-intérêts.

Règle 138 – Contenu du mémoire en défense à la demande de détermination des dommages-intérêts

Le mémoire en défense à la demande de détermination des dommages-intérêts contient :

- a) les noms de la partie qui a succombé et du représentant de cette partie ;
- b) les adresses postale et électronique pour les significations à la partie qui a succombé et les noms et adresses des personnes habilitées à recevoir signification ;
- c) le numéro d'affaire attribué au dossier ;
- d) les raisons pour lesquelles la demande d'octroi de dommages-intérêts est contestée ;
- e) une indication des faits invoqués ; et
- f) les preuves invoquées.

Règle 139 – Mémoire en réplique au mémoire en défense à la demande de détermination des dommages-intérêts et mémoire en duplique au mémoire en réplique

Le demandeur peut, dans un délai d'un mois, déposer un mémoire en réplique au mémoire en défense à la demande de détermination des dommages-intérêts, limité aux questions soulevées dans le mémoire en défense. La partie qui a succombé peut déposer un mémoire en duplique au mémoire en réplique dans un délai d'un mois à compter de la signification du mémoire en réplique, limité aux questions soulevées dans le mémoire en réplique.

Règle 140 – Procédure ultérieure (demande de détermination des dommages-intérêts)

1. Le juge-rapporteur peut ordonner des échanges de mémoires ultérieurs, dans des délais qu'il précise.
2. Les dispositions de la partie 1, chapitres 2 (procédure de mise en état) et 3 (procédure orale) s'appliquent *mutatis mutandis* mais avec un calendrier restreint tel qu'ordonné par le juge-rapporteur. Le juge-rapporteur statue sur l'obligation de supporter les frais de justice de la procédure de détermination des dommages-intérêts conformément à l'article 69 de l'Accord.

SECTION 2 – REQUÊTE EN COMMUNICATION D'INFORMATIONS COMPTABLES

Règle 141 – Contenu de la requête en communication d'informations comptables

Si le demandeur en a fait la demande conformément à la règle 131, § 1, point c), les règles 134 à 136 s'appliquent *mutatis mutandis*. La requête contient :

- a) les informations conformément à la règle 131, § 1, points a) et b) ;
- b) des détails sur les informations ordonnées par la Juridiction et données par l'autre partie en vertu de

la règle 191 ;

c) une description des informations détenues par la partie qui succombe auxquelles le demandeur demande l'accès, notamment des documents relatifs au chiffre d'affaires et aux bénéfices générés par les produits litigieux ou concernant l'étendue de l'utilisation du procédé litigieux ainsi que des comptes et documents bancaires et tout document y afférent concernant la contrefaçon ;

d) les raisons pour lesquelles le demandeur a besoin d'accéder à ces informations ;

e) les faits invoqués ; et

f) les preuves présentées à l'appui.

Règle 142 – Mémoire en défense de la partie qui a succombé, mémoire en réplique au mémoire en défense et mémoire en duplique au mémoire en réplique

1. Si la partie qui succombe accepte la requête en communication d'informations comptables, elle en informe le greffe dans un délai de deux mois à compter de la signification de la requête en communication d'informations comptables. Le juge-rapporteur rend l'ordonnance relative à la communication d'informations comptables conformément à la requête en communication d'informations comptables.

2. Si la partie qui a succombé conteste la requête en communication d'informations comptables, elle dépose, dans un délai de deux mois à compter de la signification de ladite requête en communication d'informations comptables, un mémoire en défense à la requête en communication d'informations comptables.

3. Le demandeur peut, dans un délai de 14 jours à compter de la signification du mémoire en défense à la requête en communication d'informations comptables, déposer un mémoire en réplique, limité aux questions soulevées dans le mémoire en défense. La partie qui succombe peut, dans un délai de 14 jours à compter de la signification du mémoire en réplique, déposer un mémoire en duplique, limité aux questions soulevées dans le mémoire en réplique.

Règle 143 – Procédure ultérieure

La règle 140 s'applique *mutatis mutandis*.

Règle 144 – Décision sur la requête en communication d'informations comptables

1. La Juridiction peut :

a) ordonner à la partie qui a succombé de communiquer au demandeur les informations comptables pertinentes dans un délai qu'elle précise et sous réserve des conditions que la Juridiction peut juger appropriées considérant, entre autres, l'article 58 de l'Accord et la règle 190, § 1 et 190, § 4 ;

b) informer le demandeur et préciser un délai dans lequel la procédure d'octroi de dommages-intérêts se poursuit.

2. Lorsque la requête en communication d'informations comptables est rejetée, la Juridiction informe le demandeur et fixe un délai dans lequel la procédure d'octroi de dommages-intérêts se poursuit [règle 131, § 2].

CHAPITRE 5. – PROCÉDURE EN VUE D'UNE DÉCISION RELATIVE AUX FRAIS

Règle 150 – Procédure séparée en vue d'une décision relative aux frais

1. La décision relative aux frais peut faire l'objet d'une procédure séparée après une décision au fond et, le cas échéant, une décision sur la détermination des dommages-intérêts. La décision relative aux frais couvre les frais engagés dans la procédure par la Juridiction, tels que les frais pour une interprétation simultanée et les frais engagés conformément aux règles 173, 180, § 1, 185, § 7, 188 et 201 et, sous réserve des règles 152 à 156, les frais de la partie ayant obtenu gain de cause [règle 151 d)]. Les frais d'interprétation et de traduction nécessaires aux juges de la Juridiction afin de mener l'affaire dans la langue de procédure sont exclusivement supportés par la Juridiction.

2. La Juridiction peut octroyer une provision sur frais à la partie ayant obtenu gain de cause dans la décision au fond [règle 119] ou dans une décision sur la détermination des dommages-intérêts, sous réserve de toute condition qu'elle détermine.

Règle 151 – Début de la procédure en vue d'une décision relative aux frais

Lorsque la partie ayant obtenu gain de cause (ci-après « le demandeur ») souhaite obtenir une décision relative aux frais, elle dépose, dans un délai d'un mois à compter de la signification de la décision, une demande en vue d'une décision relative aux frais, qui contient :

- a) les informations prévues à la règle 13, § 1, points a) à d) ;
- b) la date de la décision et le numéro d'affaire du dossier ;
- c) l'indication, le cas échéant, que la décision au fond fait l'objet d'un appel, si cette information est connue à la date de la demande ;
- d) une indication des frais pour lesquels une indemnisation est sollicitée, qui peut inclure le recouvrement des frais de procédure et des frais de représentation, de témoins, d'experts et autres dépenses ; et
- e) l'estimation préliminaire des frais de justice que la partie a soumise en vertu de la règle 118, § 5.

Règle 152 – Indemnisation des frais de représentation

1. Le demandeur a le droit de recouvrer des frais de représentation raisonnables et proportionnés.
2. Le comité administratif adopte un barème de plafonds des frais recouvrables en fonction de la valeur en litige. Le barème peut être ajusté périodiquement.
3. Lors de la formulation d'une demande principale, d'une demande reconventionnelle ou d'un appel pour laquelle ou lequel seul un droit fixe est exigible, la partie concernée est tenue, dans le mémoire la ou le formulant pour la première fois, d'estimer sa valeur propre pour le calcul du plafond applicable. L'autre partie est entendue. La règle 370, § 6 s'applique *mutatis mutandis*.

Règle 153 – Indemnisation des frais d'experts

L'indemnisation des frais d'experts des parties [règle 181], qui excèdent les dépenses visées à la règle 180, § 1, est basée sur les taux qui sont habituels dans le domaine concerné, en tenant compte de la compétence requise, de la complexité du sujet et du temps passé par l'expert pour les services rendus.

Règle 154 – Indemnisation des frais de témoins

Lorsque la Juridiction a ordonné le dépôt d'une somme suffisante pour couvrir les dépenses d'un témoin conformément à la règle 180, § 2 ou les dépenses d'un expert d'une partie conformément à la règle 181, une indemnisation peut être demandée pour les paiements effectués par le greffe pour couvrir les dépenses engagées par un témoin ou par un expert.

Règle 155 – Indemnisation des frais des interprètes et traducteurs

1. L'indemnisation des frais des interprètes est basée sur les taux habituels dans le pays de la division concernée, selon le niveau de formation et l'expérience professionnelle de l'interprète.
2. L'indemnisation des frais des traducteurs est basée sur les taux habituels dans le pays de la division concernée, selon le niveau de formation et l'expérience professionnelle du traducteur.

Règle 156 – Procédure ultérieure

1. Le juge-rapporteur peut demander au demandeur de fournir des preuves écrites de tous les frais demandés à la règle 151, point d). Le juge-rapporteur autorise la partie qui succombe à faire part de ses observations par écrit sur les frais demandés, y compris tout poste de frais qui doit être réparti ou supporté par chaque partie conformément à l'article 69, § 1 à 3 de l'Accord.
2. Le juge-rapporteur statue par écrit sur les frais à octroyer ou à répartir conformément à l'article 69, § 1 à 3 de l'Accord.
3. Les frais sont payés dans un délai ordonné par le juge-rapporteur.

Règle 157 – Appel contre la décision relative aux frais

La décision du juge-rapporteur concernant les frais ne peut faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel que conformément à la règle 221.

Relation avec l'Accord : article 69

CHAPITRE 6. – GARANTIE POUR LES FRAIS

Règle 158 – Garantie pour les frais d'une partie

1. À tout moment pendant la procédure, à la suite d'une requête motivée d'une partie, la Juridiction peut ordonner à l'autre partie de fournir, dans un délai précisé, une garantie appropriée pour les frais de justice et autres dépenses engagées ou à engager par la partie requérante, qui pourraient incomber à l'autre partie. Lorsque la Juridiction décide d'ordonner cette garantie, elle décide s'il est approprié d'ordonner la garantie sous forme d'un dépôt de fonds ou d'une garantie bancaire.
2. La Juridiction donne aux parties la possibilité d'être entendues avant de rendre une ordonnance de garantie. La règle 354 s'applique à l'exécution de l'ordonnance.
3. L'ordonnance de garantie indique qu'un appel peut être formé conformément à l'article 73 de l'Accord et à la règle 220, § 2.
4. La Juridiction, lorsqu'elle précise le délai au paragraphe 1, informe la partie concernée que si la partie s'abstient de fournir une garantie appropriée dans le délai indiqué, une décision par défaut peut être rendue, en vertu de la règle 355.
5. Si une partie s'abstient de fournir une garantie appropriée dans le délai indiqué, la Juridiction peut rendre une décision par défaut en vertu de la règle 355.

Relation avec l'Accord : article 69, § 4

Règle 159 – Garantie pour les frais de la Juridiction

Sauf si des dépôts ont été faits en vertu de la règle 180, § 2, la Juridiction peut ordonner que l'une ou les deux parties fournissent une garantie appropriée (sous forme de dépôt de fonds ou de garantie bancaire) pour couvrir les frais engagés ou à engager dans la procédure par la Juridiction, dans l'attente d'une décision relative aux frais en vertu de la règle 150, § 1. La règle 158, § 2 et 3 s'applique.

PARTIE 2 – PREUVES

Règle 170 – Moyens de preuve et moyens d'obtention des preuves

1. Dans le cadre des procédures devant la Juridiction, les moyens de preuve comprennent notamment :
 - a) les éléments de preuve écrits, qu'ils soient imprimés, manuscrits ou dessinés, en particulier les documents, attestations de témoins, plans, dessins, photographies ;
 - b) les rapports d'expertise et les rapports sur des expériences réalisées aux fins de la procédure ;
 - c) les objets matériels, notamment les dispositifs, produits, modes de réalisation, pièces, maquettes ;
 - d) les fichiers électroniques et les enregistrements audio ou vidéo.
2. Les moyens d'obtention des preuves comprennent notamment :
 - a) l'audition des parties ;
 - b) les demandes de renseignements ;
 - c) la production de documents ;
 - d) la citation, l'audition et l'interrogatoire de témoins ;
 - e) la nomination, le recueil d'avis, la convocation ainsi que l'audition et l'interrogatoire d'experts ;
 - f) l'ordonnance de descente sur un lieu ou d'inspection d'un objet matériel ;
 - g) la réalisation de tests comparatifs ou d'expériences ;
 - h) les déclarations écrites faites sous la foi du serment (attestations de témoins).
3. Les moyens d'obtention des preuves comprennent en outre [articles 59 et 60 de l'Accord] :
 - a) l'ordonnance de production des preuves par une partie ou par un tiers ;
 - b) l'ordonnance de mesures de conservation des preuves.

Règle 171 – Offre de preuves

1. Une partie qui allègue un fait contesté ou susceptible d'être contesté par l'autre partie doit indiquer les moyens de preuve pour le démontrer. Si les moyens de preuve concernant un fait contesté ne sont pas indiqués, la Juridiction en tient compte dans sa décision sur le sujet en question.
2. Un fait allégué qui n'est spécifiquement contesté par aucune des parties est considéré comme constant entre les parties.

Règle 172 – Obligation de production des preuves

1. Les preuves à disposition d'une partie qui allègue un fait contesté ou susceptible d'être contesté par l'autre partie doivent être produites par la partie alléguant ce fait.
2. La Juridiction peut, à tout moment au cours de la procédure, ordonner à une partie qui allègue un fait de produire les preuves qui se trouvent sous le contrôle de cette partie. Si la partie s'abstient de produire

ces preuves, la Juridiction en tient compte dans sa décision sur le sujet en question.

Relation avec l'Accord : article 53

Règle 173 – Coopération judiciaire en vue de l'obtention des preuves

Pour la coopération judiciaire en vue de l'obtention des preuves, la Juridiction applique toute méthode prévue par :

1. le règlement (UE) n° 2020/1783 lorsqu'il est applicable ;
2. la convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, lorsqu'elle est applicable, ou tout autre convention ou accord applicable ; ou
3. dans la mesure où aucune convention ou accord en vigueur n'est applicable, la loi nationale sur les procédures à suivre pour la coopération judiciaire en vue de l'obtention des preuves.

CHAPITRE 1. – TÉMOINS ET EXPERTS DES PARTIES

Règle 175 – Attestation de témoin

1. Une partie souhaitant s'appuyer sur une preuve par témoin présente une attestation de témoin ou un résumé écrit du témoignage devant être présenté.
2. Une attestation de témoin est signée par le témoin et comprend une déclaration du témoin selon laquelle celui-ci est conscient de son obligation de dire la vérité et de sa responsabilité conformément au droit national applicable en cas de violation de cette obligation. La déclaration indique la langue dans laquelle le témoin déposera oralement, si nécessaire.
3. L'attestation de témoin ou le résumé écrit du témoignage devant être présenté expose :
 - a) toute relation actuelle ou passée entre le témoin et la partie qui produit le témoignage ; et
 - b) tout conflit d'intérêt réel ou potentiel pouvant affecter l'impartialité du témoin.

Règle 176 – Demande d'audition d'un témoin en personne

Sous réserve des décisions de la Juridiction visées aux règles 104, point e) et 112, § 2, point b), une partie souhaitant produire un témoignage oral dépose une demande d'audition d'un témoin en personne qui expose :

- a) les motifs pour lesquels le témoin devrait être entendu en personne ;
- b) les faits dont la partie s'attend à ce qu'ils soient confirmés par le témoin ; et
- c) la langue dans laquelle le témoin déposera.

Règle 177 – Citation de témoins à l'audience

1. La Juridiction peut ordonner qu'un témoin soit entendu en personne :
 - a) de sa propre initiative ;
 - b) lorsqu'une attestation de témoin est remise en question par l'autre partie ; ou
 - c) sur demande d'audition d'un témoin en personne [règle 176].
2. Une ordonnance de la Juridiction citant un témoin à l'audience indique notamment :
 - a) le nom, l'adresse et l'identification du témoin ;
 - b) la date et le lieu de l'audience ;
 - c) une indication des faits de l'affaire à propos desquels le témoin sera interrogé ;
 - d) des informations sur le remboursement des frais engagés par le témoin ;
 - e) que le témoin sera interrogé par la Juridiction et les parties ; et
 - f) la langue de procédure et la possibilité d'organiser une interprétation simultanée entre cette langue et la langue du témoin, si nécessaire [règle 109].

3. Dans son ordonnance de convocation du témoin, la Juridiction informe également le témoin de ses devoirs et de ses obligations en tant que témoin conformément aux règles 178 et 179, y compris les sanctions pouvant être imposées à un témoin défaillant.

Règle 178 – Audition de témoins

1. Une fois l'identité du témoin établie et avant d'entendre son témoignage, le président demande au témoin de faire la déclaration ci-après :

« Je déclare et j'affirme solennellement et sincèrement que je dirai, dans mon témoignage, la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. »

2. Le témoin est entendu par la Juridiction.

3. L'audition d'un témoin qui a signé une attestation commence par la confirmation du témoignage contenu dans celle-ci. Le témoin peut donner des détails sur le témoignage contenu dans son attestation.

4. Le président et les juges de la chambre peuvent poser des questions au témoin.

5. Sous le contrôle du président, les parties peuvent poser des questions au témoin. Le président peut interdire toute question qui n'est pas destinée à rapporter des preuves recevables.

6. Avec le consentement de la Juridiction, un témoin peut témoigner dans une langue autre que la langue de procédure.

Règle 179 – Obligations des témoins

1. Les témoins qui ont été dûment cités doivent se conformer à la citation et se présenter à l'audience.

2. Sans préjudice du paragraphe 3, si un témoin ayant été dûment cité ne se présente pas devant la Juridiction ou refuse de témoigner ou de faire la déclaration visée à la règle 178, § 1, la Juridiction peut imposer à ce dernier une sanction pécuniaire ne dépassant pas 50 000 euros et peut ordonner la signification d'une autre citation aux frais du témoin.

3. Nul n'est tenu de signer une attestation de témoin ou de témoigner à une audience s'il est l'époux, le conjoint équivalent à un époux selon le droit national applicable, le descendant, le frère, la sœur ou le parent d'une partie. Un témoin peut également refuser de répondre à des questions dans le cas où répondre à ces questions violerait un secret professionnel ou une autre obligation de confidentialité imposée par le droit national applicable au témoin ou exposerait ce dernier ou son époux, son conjoint équivalent à un époux selon le droit national applicable, son descendant, son frère, sa sœur ou un parent à des poursuites criminelles selon le droit national applicable.

4. La Juridiction peut décider de signaler aux autorités compétentes des États membres contractants dont les juridictions sont compétentes en matière pénale les cas de faux témoignage de la part d'un témoin.

Règle 180 – Remboursement des frais des témoins

1. Un témoin a droit au remboursement :

a) des frais de déplacement et de séjour ; et

b) de la perte de revenu causée par son audition en personne.

Une fois que le témoin a rempli ses obligations et à sa demande, le greffe rembourse à ce témoin les frais qu'il a engagés.

2. La Juridiction subordonne la citation d'un témoin au dépôt, par la partie demandant son audition, d'une somme suffisante pour couvrir les frais visés au paragraphe 1.

Règle 181 – Experts des parties

1. Sous réserve des ordonnances de la Juridiction visées aux règles 104, point e) et 112, § 2, point b), une partie peut fournir tout avis d'expert qu'elle considère nécessaire. Les règles 175 à 180 s'appliquent *mutatis mutandis* aux experts des parties.

2. Une ordonnance de la Juridiction conformément à la règle 177 convoquant l'expert expose en outre que :

a) un expert a l'obligation d'assister la Juridiction de façon impartiale concernant des questions en rapport avec son domaine d'expertise qui prévaut sur toute autre obligation envers la partie retenant ses services ;
et

b) un expert doit être indépendant et objectif, et ne doit pas agir comme défenseur de l'une des parties à la procédure.

CHAPITRE 2. – EXPERTS DÉSIGNÉS PAR LA JURIDICTION

Règle 185 – Nomination d'un expert par la Juridiction

1. Lorsque la Juridiction doit résoudre une question technique spécifique ou une autre question relative à l'affaire, elle peut, de sa propre initiative, et après avoir entendu les parties, nommer un expert.
2. Les parties peuvent faire des suggestions concernant l'identité de l'expert, ses connaissances techniques ou autres connaissances pertinentes et les questions qui vont lui être posées.
3. L'expert est responsable envers la Juridiction et doit posséder les connaissances, l'indépendance et l'impartialité requises pour être nommé comme expert judiciaire. Les parties ont le droit d'être entendues sur les compétences, l'indépendance et l'impartialité de l'expert.
4. La Juridiction qui décide de nommer un expert rend une ordonnance qui précise notamment :
 - a) le nom et l'adresse de l'expert nommé ;
 - b) une brève description des faits de l'affaire ;
 - c) les preuves produites par les parties en ce qui concerne la question technique ou une autre question ;
 - d) les questions posées à l'expert, avec le niveau de détail approprié, y compris, le cas échéant, des suggestions relatives à toute expérience devant être réalisée ;
 - e) quand et sous quelles conditions l'expert pourra recevoir d'autres informations pertinentes ;
 - f) le délai pour la présentation du rapport d'expertise ;
 - g) des informations sur le remboursement des frais engagés par l'expert ;
 - h) des informations sur les sanctions pouvant être imposées à un expert défaillant ; et
 - i) ses obligations conformément à la règle 186.
5. L'expert reçoit une copie de l'ordonnance, accompagnée des documents et d'autres preuves que la Juridiction considère nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.
6. L'expert, après réception de l'ordonnance, doit confirmer par écrit qu'il présentera le rapport d'expertise dans le délai spécifié par la Juridiction.
7. La Juridiction convient avec l'expert d'une rémunération couvrant son rapport d'expertise écrit et sa participation à l'audience. La Juridiction peut réduire ce droit d'un montant équitable si l'expert ne rend pas son rapport dans le délai spécifié par la Juridiction ou si le rapport n'a pas la qualité attendue.
8. Si un expert désigné par la Juridiction ne présente pas son rapport dans le délai spécifié ou, si le délai a été prorogé à la demande de l'expert, dans le délai prorogé, la Juridiction peut nommer un autre expert pour le remplacer. La Juridiction peut déclarer que tout ou partie des frais liés à la nomination et au remboursement d'un autre expert sont à la charge de l'expert.
9. Le greffe tient à jour une liste indicative d'experts techniques.

Règle 186 – Obligation d’un expert désigné par la Juridiction

1. L’expert désigné par la Juridiction présente un rapport d’expertise par écrit dans le délai spécifié par la Juridiction [règle 185, § 4, point f)].
2. L’expert agit sous le contrôle de la Juridiction et l’informe de l’avancement de ses travaux.
3. L’expert ne donne son avis que sur les questions qui lui ont été posées.
4. L’expert ne communique pas avec une partie sans la présence de l’autre partie ou sans le consentement de l’autre partie. Il documente toutes les communications avec les parties dans son rapport.
5. L’expert ne communique pas le contenu de son rapport à des tiers.
6. L’expert doit se présenter à l’audience si la Juridiction le lui demande et répondre aux questions de la Juridiction et des parties.
7. L’expert a l’obligation primordiale d’assister la Juridiction de façon impartiale concernant des questions en rapport avec son domaine d’expertise. Il doit être indépendant et objectif, et ne doit pas agir comme défenseur de l’une des parties à la procédure.

Règle 187 – Rapport d’expertise

Une fois que le rapport de l’expert a été présenté à la Juridiction, celle-ci invite les parties à le commenter par écrit ou pendant l’audience.

Règle 188 – Audition d’un expert désigné par la Juridiction

Les règles 178 à 180 s’appliquent *mutatis mutandis* à un expert auprès de la Juridiction.

Relation avec l’Accord : article 57

CHAPITRE 3. – ORDONNANCE DE PRODUCTION DES PREUVES ET DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS

ORDONNANCE DE PRODUCTION DES PREUVES

Règle 190 – Ordonnance de production des preuves

1. Lorsqu'une partie a présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles et plausibles pour étayer ses allégations et a mentionné des éléments de preuve à l'appui de ses allégations qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse ou d'un tiers, la Juridiction peut, sur requête motivée de la partie mentionnant ces éléments de preuve, ordonner à cette autre partie ou un tiers de produire ces éléments. Pour la protection des informations confidentielles, la Juridiction peut ordonner que les éléments de preuve soient uniquement divulgués à certaines personnes nommément désignées et sous réserve d'un engagement de non-divulgateur approprié.

2. Au cours de la procédure écrite et de la procédure de mise en état, une partie peut demander une telle mesure de production des preuves.

3. Le juge-rapporteur peut rendre ladite ordonnance dans le cadre de la procédure écrite ou dans le cadre de la procédure de mise en état après avoir donné à l'autre partie ou au tiers une possibilité d'être entendu.

4. Une ordonnance de production des preuves précise notamment :

a) les conditions, la forme et le délai dans lesquels les preuves doivent être produites ;

b) toute sanction pouvant être imposée si les preuves ne sont pas produites conformément à l'ordonnance.

5. Lorsque la Juridiction ordonne à un tiers de produire des preuves, les intérêts de ce tiers sont dûment pris en considération.

6. Une ordonnance de production des preuves est soumise aux dispositions des règles 179, § 3, 287 et 288. L'ordonnance indique qu'un appel peut être interjeté conformément à l'article 73 de l'Accord et à la règle 220, § 1.

7. Si une partie ne respecte pas une ordonnance de production des preuves, la Juridiction prend en considération ce manquement dans sa décision sur le sujet en question.

Relation avec l'Accord : article 59

ORDONNANCE DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Règle 191 – Demande d'ordonnance de communication d'informations

La Juridiction peut, sur demande motivée d'une partie, ordonner à l'autre partie ou à tout tiers de communiquer des informations sous le contrôle de cette autre partie ou de ce tiers, tel que précisé à l'article 67 de l'Accord, ou d'autres informations raisonnablement nécessaires au soutien des prétentions de cette partie. La règle 190, § 1 deuxième phrase, § 5 et 6 s'applique *mutatis mutandis*.

Relation avec l'Accord : article 67

CHAPITRE 4. – ORDONNANCE DE CONSERVATION DES PREUVES (SAISIE) ET ORDONNANCE DE DESCENTE SUR LES LIEUX

ORDONNANCE DE CONSERVATION DES PREUVES (SAISIE)

Règle 192 – Demande de conservation des preuves

1. Une demande de conservation des preuves peut être présentée par une partie (au sens de l'article 47 de l'Accord) (ci-après désignée « le requérant ») auprès de la division devant laquelle le requérant a engagé une procédure en contrefaçon au fond. Si la demande est présentée avant l'engagement de l'action au fond, elle est présentée à la division devant laquelle le requérant à l'intention d'engager la procédure au fond.

2. La demande de conservation des preuves contient :

a) les informations prévues à la règle 13, § 1, points a) à i) ;

b) une indication précise des mesures demandées [règle 196, § 1], y compris l'emplacement exact des preuves à conserver s'il est connu ou suspecté à juste raison ;

c) les motifs pour lesquels les mesures proposées sont nécessaires pour conserver les éléments de preuve pertinents ; et

d) les faits et les éléments de preuve invoqués à l'appui de la demande.

Lorsque la procédure au principal n'a pas encore été engagée devant la Juridiction, la demande contient en outre une description concise de l'action qui sera engagée devant la Juridiction, y compris une indication des faits et des éléments de preuves qui peuvent être invoqués à l'appui.

3. Lorsque le requérant demande que des mesures de conservation des preuves soient ordonnées sans que l'autre partie (ci-après désignée « le défendeur ») soit entendue, la demande de conservation des preuves expose en outre les motifs pour ne pas entendre le défendeur eu égard notamment à la règle 197. Le requérant doit divulguer tout fait important dont il a connaissance et qui pourrait influencer la Juridiction dans sa décision de rendre ou non une ordonnance sans entendre le défendeur. La demande n'est pas inscrite au registre tant que le défendeur n'en a pas été avisé en vertu de la règle 197, § 2.

4. Lorsque la demande de conservation des preuves est déposée après l'engagement de la procédure au fond devant la Juridiction, la demande est rédigée dans la langue de la procédure. Lorsque la demande de conservation des preuves est déposée avant l'engagement de la procédure au fond devant la Juridiction, la règle 14 s'applique *mutatis mutandis*.

5. Le requérant paie le droit pour la demande de conservation des preuves, conformément à la partie 6. La règle 15, § 2 s'applique *mutatis mutandis*.

Relation avec l'Accord : article 60

Règle 193 – Examen formel, inscription au registre, distribution à une chambre, désignation du juge-rapporteur, juge unique

1. Lorsque la procédure au fond n'a pas encore été engagée devant la Juridiction, la demande de conservation des preuves est traitée conformément à la règle 16 (examen formel par le greffe), règle 17, § 1, points a) à c) et § 2 (date de réception, inscription au registre, numéro d'affaire, attribution à une chambre) et à la règle 18 (désignation par le président du juge-rapporteur uniquement).

2. Lorsque la procédure au fond a déjà été engagée devant la Juridiction, une demande de conservation des preuves est immédiatement examinée par le greffe conformément à la règle 16 puis transmise à la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée ou au juge à qui l'affaire a été attribuée [règles 17, § 2, 194, § 3 et 4].

3. Le juge statuant sur une demande de conservation des preuves possède tous les pouvoirs nécessaires de la Juridiction.

Règle 194 – Examen de la demande de conservation des preuves

1. La Juridiction dispose d'un pouvoir d'appréciation – même lorsque la demande est fondée sur la règle 192, § 3 – pour :

a) informer le défendeur de la demande et l'inviter à déposer, dans un délai à préciser, une opposition à la demande de conservation des preuves qui contient :

i) les motifs pour lesquels la demande doit être rejetée ;

ii) les faits et moyens de preuve invoqués, notamment toute contestation des faits et des preuves invoqués par le requérant ;

iii) lorsque la procédure au fond n'a pas encore été engagée devant la Juridiction, les motifs pour lesquels l'action qui sera engagée devant la Juridiction doit être rejetée ainsi qu'une indication des faits et des éléments de preuves invoqués à l'appui ;

b) convoquer les parties à une audience ;

c) convoquer le requérant à une audience sans la présence du défendeur ;

d) statuer sur la demande sans avoir entendu le défendeur.

2. En exerçant son pouvoir d'appréciation, la Juridiction prend en considération :

a) l'urgence de l'affaire ;

b) l'apparence de fondement des motifs invoqués pour ne pas entendre le défendeur [règles 192, § 3 et 197] ;

c) la probabilité que les preuves puissent être détruites ou qu'elles ne soient plus disponibles [règle 197].

3. Le président peut décider de statuer sur la demande ou peut décider que le juge-rapporteur, un autre juge unique ou le juge de permanence peut statuer sur la demande.

4. Dans des cas d'extrême urgence, le juge de permanence nommé conformément à la règle 345, § 5 peut rendre immédiatement une décision sur une mesure de conservation des preuves et sur la procédure à suivre concernant cette demande.

5. Si la Juridiction prend la décision d'informer le défendeur de la demande, elle doit, auparavant, donner au requérant la possibilité de retirer la demande. En cas de retrait, le requérant peut demander que la Juridiction ordonne que la demande et son contenu demeurent confidentiels.

6. Si le brevet objet de la demande fait également l'objet d'un mémoire préventif conformément à la règle 207, le requérant peut retirer la demande conformément au paragraphe 5.

Règle 195 – Audience

1. Lorsque la Juridiction décide de convoquer les parties à une audience, la date de l'audience est fixée dès que possible après la date de réception de la demande de conservation des preuves.
2. Les règles 111 à 116 s'appliquent *mutatis mutandis*. Si le requérant est absent à l'audience sans excuse valable, la Juridiction rejette la demande de conservation des preuves.
3. La décision de la Juridiction concernant la demande de conservation des preuves est rendue par écrit dès que possible après clôture de l'audience. Si la Juridiction l'estime approprié, la décision peut être indiquée oralement aux parties à la fin de l'audience mais doit être rendue par écrit dès que possible après clôture de l'audience.

Relation avec l'Accord : article 60

Règle 196 – Ordonnance sur la demande de conservation des preuves

1. La Juridiction peut notamment ordonner les mesures suivantes :
 - a) conservation des preuves par une description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons ;
 - b) saisie réelle de produits dont la contrefaçon est alléguée ;
 - c) saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour la production ou la distribution de ces produits et tout document s'y rapportant ;
 - d) la conservation et la divulgation de médias et données numériques et la divulgation de tout mot de passe nécessaire pour y accéder.

Pour la protection des informations confidentielles, la Juridiction peut ordonner que les mesures ci-dessus soient uniquement divulguées à certaines personnes nommément désignées et sous réserve d'un engagement de non-divulgaration approprié.

2. L'ordonnance de conservation des preuves précise que, sauf ordre contraire de la Juridiction, le résultat des mesures de conservation des preuves ne peut être utilisé que dans le cadre de la procédure au fond.
3. L'ordonnance de conservation des preuves est immédiatement exécutoire, sauf décision contraire de la Juridiction. La Juridiction peut fixer les conditions relatives à la mise à exécution de l'ordonnance, en indiquant notamment :
 - a) qui peut représenter le requérant lors de la mise en œuvre des mesures de conservation des preuves et dans quelles conditions ;
 - b) toute garantie à fournir par le requérant.

Si nécessaire, la Juridiction peut prévoir des sanctions envers le requérant si ces conditions ne sont pas respectées.

4. L'ordonnance de conservation des preuves indique une personne chargée d'exécuter les mesures visées au paragraphe 1 et de présenter à la Juridiction un rapport écrit sur les mesures de conservation des preuves, le tout conformément au droit national applicable du lieu où les mesures sont exécutées, dans le délai qu'elle fixe.

5. La personne visée au paragraphe 4 est un professionnel ou un expert dont l'expertise, l'indépendance et l'impartialité sont garanties. Le cas échéant, et si le droit national l'autorise, la personne peut être un huissier ou être assistée d'un huissier. En aucun cas un employé ou un dirigeant du requérant ne peut être présent lors de l'exécution des mesures.

6. La Juridiction peut ordonner au requérant de fournir une garantie appropriée pour les frais de justice et autres dépenses exposés ou susceptibles d'être exposés par le défendeur et pour la réparation de tout dommage dont le requérant pourrait être responsable. La Juridiction procède ainsi lorsque l'ordonnance de conservation des preuves a été rendue sans que le défendeur ait été entendu, à moins que des circonstances particulières ne le permettent pas. La Juridiction décide s'il est approprié d'ordonner la garantie sous forme de dépôt de fonds ou de garantie bancaire.

7. L'ordonnance de conservation des preuves indique qu'un appel peut être formé conformément à l'article 73 de l'Accord et à la règle 220, § 1.

Relation avec l'Accord : article 60, § 1 à 4

Règle 197 – Ordonnance de conservation des preuves sans audition du défendeur

1. La Juridiction peut ordonner des mesures de conservation des preuves [règle 196, § 1] sans que le défendeur soit entendu, notamment lorsque tout retard est susceptible de causer un préjudice irréparable au requérant ou lorsqu'il existe un risque démontrable que les preuves puissent être détruites ou qu'elles ne soient plus disponibles.

2. Lorsque des mesures de conservation des preuves sont ordonnées sans que le défendeur soit entendu, la règle 195 s'applique *mutatis mutandis* à l'audience tenue sans la présence du défendeur. Dans ce cas, le défendeur doit en être avisé, immédiatement au moment de la mise à exécution des mesures.

3. Dans un délai de 30 jours après l'exécution des mesures, le défendeur peut demander une révision de l'ordonnance de conservation des preuves. La demande de révision expose :

- a) les motifs pour lesquels l'ordonnance de conservation des preuves doit être rétractée ou modifiée ; et
- b) les faits et moyens de preuve invoqués.

4. La Juridiction tient sans délai une audience pour examiner la demande de révision. La règle 195 s'applique. La Juridiction peut modifier, rétracter ou confirmer l'ordonnance. Si l'ordonnance est modifiée ou rétractée, la Juridiction oblige les personnes à qui des informations confidentielles ont été divulguées à garder ces informations confidentielles [règle 196, § 1].

Relation avec l'Accord : article 60, § 6

Règle 198 – Rétractation d'une ordonnance de conservation des preuves

1. La Juridiction veille à ce qu'une ordonnance de conservation des preuves soit rétractée ou cesse d'une autre manière de produire ses effets, à la demande du défendeur, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés si, dans un délai ne dépassant pas trente et un jours civils ou vingt jours ouvrables, le délai le plus long étant retenu, à partir de la date fixée par la Juridiction dans son ordonnance, tenant compte de la date à laquelle le rapport mentionné à la règle 196, § 4 est présenté, le requérant n'a pas engagé de procédure au fond devant la Juridiction.

2. Dans le cas où les mesures de conservation des preuves sont rétractées ou cessent d'être applicables

en raison de toute action ou omission du requérant, ou dans le cas où il est constaté ultérieurement qu'il n'y a pas eu contrefaçon ou menace de contrefaçon d'un brevet, la Juridiction peut ordonner au requérant, à la demande du défendeur, de réparer de façon appropriée tout dommage causé à ce dernier par ces mesures [règle 354, § 2].

Relation avec l'Accord : article 60, § 8 et 9

ORDONNANCE DE DESCENTE SUR LES LIEUX

Règle 199 – Ordonnance de descente sur les lieux

1. La Juridiction peut, sur requête motivée d'une partie, ordonner une inspection de produits, appareils, procédés, de locaux ou de situations locales in situ. Pour la protection des informations confidentielles, la Juridiction peut ordonner que les mesures ci-dessus soient uniquement divulguées à certaines personnes nommément désignées et sous réserve d'un engagement de non-divulgateur approprié en vertu de l'article 58 de l'Accord.

2. Les règles 192 à 198 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Relation avec l'Accord : article 60

CHAPITRE 5 – AUTRES ÉLÉMENTS DE PREUVE

Règle 200 – Ordonnance de gel des avoirs

1. Lorsqu'une partie a présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles et plausibles pour étayer ses allégations selon lesquelles un brevet a été contrefait ou qu'une telle contrefaçon est imminente, la Juridiction peut, avant ou après l'engagement d'une procédure, ordonner à une partie de ne pas sortir du territoire qui relève de sa compétence des avoirs situés sur ce territoire ou de ne pas réaliser des transactions sur des avoirs, qu'ils soient ou non situés sur ce territoire.

2. Les règles 192 à 198 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Relation avec l'Accord : article 61

Règle 201 – Expériences ordonnées par la Juridiction

1. Sans préjudice de la possibilité qu'ont les parties ou les experts des parties de réaliser des expériences, la Juridiction peut, sur requête motivée d'une partie, ordonner une expérience visant à prouver un fait allégué aux fins de la procédure devant la Juridiction.

2. Une partie demandant l'autorisation de prouver un fait allégué au moyen d'expériences présente une requête dès que possible dans le cadre de la procédure écrite ou de la procédure de mise en état afin de réaliser des expériences ; ladite requête :

a) identifie les faits que les expériences sont destinées à établir, décrit en détail les expériences proposées et les motifs justifiant la réalisation des expériences proposées ;

b) propose un expert pour réaliser ces expériences ; et

c) divulgue toute tentative préalable de réalisation d'expériences similaires.

3. Les autres parties à la procédure sont invitées à déclarer si elles contestent ou non les faits destinés à être établis par les expériences. Elles sont également invitées à présenter leurs observations sur la requête, y compris l'identité de l'expert proposé et la description des expériences.

4. Sauf décision contraire de la Juridiction, la partie qui demande des expériences fait l'avance du coût des expériences.

5. L'ordonnance de la Juridiction autorisant les expériences doit préciser en détail les expériences ainsi que :

a) le nom et l'adresse de l'expert devant réaliser les expériences en tant qu'expert désigné par la Juridiction et rédiger le rapport y relatif ;

b) le délai pour la réalisation des expériences et, le cas échéant, la date exacte et le lieu où les expériences doivent être réalisées ;

c) si nécessaire, toutes autres conditions de réalisation des expériences ; et

d) le délai pour présenter le rapport sur les expériences et, le cas échéant, des indications relatives au contenu du rapport.

6. Le cas échéant, la Juridiction peut ordonner que les expériences soient réalisées en présence des

parties et de leurs experts.

7. Une fois que le rapport sur les expériences a été présenté à la Juridiction, la Juridiction invite les parties à le commenter par écrit ou au cours de l'audience. L'expert peut être convoqué à l'audience.

PARTIE 3 – MESURES PROVISOIRES

Règle 205 – Étapes de la procédure (procédure sommaire)

Les mesures provisoires sont décidées au cours de la procédure sommaire qui comprend les étapes suivantes :

- a) une procédure écrite ; et
- b) une procédure orale, qui peut comprendre une audition des parties ou d'une des parties.

Règle 206 – Demande de mesures provisoires

1. Une demande de mesures provisoires peut être formée par une partie (ci-après « le requérant ») avant ou après l'engagement de la procédure au fond devant la Juridiction.

2. Une demande de mesures provisoires contient :

- a) les informations prévues à la règle 13, § 1, points a) à i) ;
- b) une indication des mesures provisoires qui sont sollicitées [règle 211, § 1] ;
- c) les motifs pour lesquels des mesures provisoires sont nécessaires pour empêcher une menace de contrefaçon, interdire la poursuite d'une contrefaçon alléguée ou soumettre une telle poursuite à la constitution de garanties ;
- d) les faits et preuves invoqués à l'appui de la demande, notamment les preuves pour étayer la demande selon laquelle des mesures provisoires sont nécessaires, y compris les éléments visés à la règle 211, § 2 et 3 ; et
- e) une description concise de l'action qui sera engagée devant la Juridiction, y compris une indication des faits et moyens de preuve qui seront invoqués à l'appui de la procédure au fond.

3. Lorsque le requérant demande que les mesures provisoires soient ordonnées sans que l'autre partie (ci-après « le défendeur ») soit entendue, la demande de mesures provisoires contient en outre :

- a) les motifs pour ne pas entendre le défendeur au regard notamment de la règle 197 ; et
- b) toute information concernant toute correspondance antérieure entre les parties au sujet de la contrefaçon alléguée.

4. Le requérant a le devoir de divulguer tout fait important dont il a connaissance et qui pourrait influencer la Juridiction dans sa décision de rendre ou non une ordonnance sans entendre le défendeur, y compris toute procédure pendante ou toute tentative infructueuse dans le passé d'obtenir des mesures provisoires au regard du brevet.

5. La règle 14 s'applique *mutatis mutandis*. Le requérant paie le droit pour la demande de mesures provisoires, conformément à la partie 6. La règle 15, § 2 s'applique *mutatis mutandis*.

Relation avec l'Accord : articles 32, § 1, point c) et 62

Règle 207 – Mémoire préventif

1. Si une personne habilitée à engager une procédure conformément à l'article 47 de l'Accord estime

probable qu'une demande de mesures provisoires puisse être prochainement formée à son encontre en sa qualité de défendeur devant la Juridiction, elle peut déposer un mémoire préventif.

2. Le mémoire préventif est déposé au greffe dans la langue du brevet et contient :

- a) le nom du défendeur déposant le mémoire préventif et du représentant du défendeur ;
- b) le nom du requérant présumé des mesures provisoires ;
- c) les adresses postale et électronique pour les besoins de la signification au défendeur déposant le mémoire préventif et les noms des personnes autorisées à recevoir signification ;
- d) l'adresse postale et, lorsqu'elle est disponible, l'adresse électronique pour les besoins de la signification au requérant présumé des mesures provisoires et les noms des personnes autorisées à recevoir signification si elles sont connues ;
- e) lorsqu'il est disponible, le numéro du brevet concerné et, le cas échéant, toute information concernant une procédure antérieure ou pendante visée à la règle 13, § 1, point h) ; et
- f) l'indication que le mémoire est un mémoire préventif.

3. Le mémoire préventif peut contenir :

- a) une indication des faits invoqués, qui peut comprendre une contestation des faits, dont l'invocation par le requérant présumé est escomptée ou, le cas échéant, toute affirmation de la nullité du brevet et les motifs d'une telle affirmation ;
- b) tout moyen de preuve écrit disponible invoqué ;
- c) les moyens de droit, y compris les motifs pour lesquels une demande de mesures provisoires devrait être rejetée.

4. Les défendeurs déposant le mémoire préventif paient le droit pour le dépôt d'un mémoire préventif, conformément à la partie 6. La règle 15, § 2 s'applique *mutatis mutandis*.

5. Le greffe examine, dès que possible, si les exigences visées au paragraphe 2, points a) à f) et au paragraphe 4 ont été respectées. Si ces exigences ont été respectées, le greffe, dès que possible :

- a) enregistre la date de réception et attribue un numéro au mémoire préventif ;
- b) sous réserve du paragraphe 7, inscrit le mémoire préventif au registre ;
- c) fournit les informations relatives au mémoire préventif à toutes les divisions ; et
- d) lorsqu'une demande de mesures provisoires a déjà été formée, informe la chambre ou le juge unique chargé de la demande du dépôt du mémoire préventif.

6. Si le défendeur n'a pas respecté les exigences visées au paragraphe 2, le greffe invite, dès que possible, le défendeur à :

- a) remédier aux insuffisances dans un délai de 14 jours à compter de la signification ; et
- b) le cas échéant, payer le droit visé au paragraphe 4.

7. Le mémoire préventif n'est pas accessible au public sur le registre tant qu'il n'a pas été transmis au requérant en vertu du paragraphe 8.

8. Lorsqu'une demande de mesures provisoires est formée ultérieurement, le greffier transmet une copie du mémoire préventif à la chambre ou au juge nommé conformément à la règle 208 avec la demande de mesures provisoires et transmet une copie au requérant dès que possible.

9. Si aucune demande de mesures provisoires n'a été formée dans un délai de six mois à compter de la date de réception du mémoire préventif, ce dernier est retiré du registre à moins que la personne ayant déposé le mémoire préventif n'ait demandé, avant la date d'expiration de ce délai, une prolongation de six mois et payé un droit pour la prolongation conformément à la partie 6. Des prolongations ultérieures peuvent être obtenues sur paiements supplémentaires de ce droit.

10. La règle 15, § 2 s'applique *mutatis mutandis*.

Règle 208 – Examen formel, inscription au registre, distribution à une chambre, désignation du juge-rapporteur, juge unique

1. La demande de mesures provisoires est examinée par le greffe conformément à la règle 16. De plus, le greffe examine si un mémoire préventif en rapport avec la demande est inscrit au registre.

2. Lorsque la procédure au fond n'a pas encore été engagée devant la Juridiction, la règle 17 (date de réception, inscription au registre, numéro d'affaire, distribution à une chambre) et la règle 18 (désignation du juge-rapporteur par le président) s'appliquent *mutatis mutandis*. En cas d'urgence, le président peut décider que lui-même ou un juge expérimenté de la chambre, agissant en qualité de juge unique, statuera sur la demande conformément aux règles 209 à 213 selon un calendrier abrégé.

3. Lorsque la procédure au fond a déjà été engagée devant la Juridiction, la demande de mesures provisoires est transmise immédiatement à la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée ou au juge unique. En cas d'urgence (lorsque l'affaire n'a pas été attribuée à un juge unique), le président peut décider que lui-même ou le juge-rapporteur, en sa qualité de juge unique, statuera sur la demande conformément aux règles 209 à 213, selon un calendrier abrégé.

4. Le juge unique statuant sur la demande de mesures provisoires possède tous les pouvoirs nécessaires de la Juridiction.

Relation avec les Statuts : article 19

Règle 209 – Examen de la demande de mesures provisoires

1. Sans préjudice de la décision de la Juridiction sur la demande de mesures provisoires – et même lorsque la demande est fondée sur la règle 206, § 3 – la Juridiction dispose d'un pouvoir d'appréciation pour :

a) informer le défendeur de la demande et l'inviter à former, dans un délai à préciser, une opposition à la demande de mesures provisoires, contenant :

i) les motifs pour lesquels la demande doit être rejetée ;

ii) les faits et moyens de preuve invoqués, notamment toute contestation des faits et des preuves invoqués par le requérant ; et

iii) lorsque la procédure au fond n'a pas encore été engagée devant la Juridiction, les motifs pour

lesquels l'action qui sera engagée devant la Juridiction doit être rejetée ainsi que les faits et moyens de preuve invoqués à l'appui ;

b) convoquer les parties à une audience ;

c) convoquer le requérant à une audience sans la présence du défendeur.

2. En exerçant son pouvoir d'appréciation en vertu du paragraphe 1, la Juridiction examine en particulier :

a) si le brevet a été maintenu au terme d'une procédure d'opposition devant l'Office européen des brevets ou s'il a fait l'objet d'une procédure devant toute autre juridiction ;

b) l'urgence de l'affaire ;

c) si le requérant a demandé des mesures provisoires sans que le défendeur soit entendu et si les motifs pour ne pas entendre le défendeur semblent fondés ; et

d) tout mémoire préventif déposé par le défendeur ; la Juridiction doit envisager de convoquer les parties à une audience si un mémoire préventif en rapport avec la demande a été déposé par le défendeur.

3. En cas d'extrême urgence, le juge de permanence nommé conformément à la règle 345, § 5 peut immédiatement statuer sur la demande de mesures provisoires et sur la procédure à suivre concernant la demande.

4. Si le requérant a demandé des mesures provisoires sans que le défendeur soit entendu et que la Juridiction décide de ne pas accorder de mesures provisoires sans entendre le défendeur, le requérant peut retirer sa demande et demander que la Juridiction ordonne que la demande et son contenu demeurent confidentiels.

5. Si le brevet objet de la demande fait également l'objet d'un mémoire préventif conformément à la règle 207, le requérant peut retirer la demande conformément au paragraphe 4.

Règle 210 – Audience

1. Lorsque la Juridiction décide de convoquer les parties à une audience, la date de l'audience est fixée dès que possible après la date de réception de la demande de mesures provisoires.

2. La Juridiction peut ordonner aux parties de fournir davantage d'informations, documents et autres preuves avant ou pendant l'audience, y compris des preuves permettant à la Juridiction de rendre sa décision conformément à la règle 211. La partie 2 du présent règlement sur les preuves s'applique uniquement dans la mesure déterminée par la Juridiction.

3. Les règles 111 à 116 s'appliquent *mutatis mutandis*. Si le requérant est absent à l'audience sans excuse valable, la Juridiction rejette la demande de mesures provisoires.

4. La décision de la Juridiction concernant la demande de mesures provisoires est rendue par écrit dès que possible après clôture de l'audience. Si la Juridiction le juge approprié, sa décision peut être indiquée oralement aux parties à la fin de l'audience, avant d'être rendue par écrit.

Règle 211 – Ordonnance portant sur la demande de mesures provisoires

1. La Juridiction peut notamment ordonner les mesures provisoires suivantes :

- a) des interdictions à l'encontre d'un défendeur ;
- b) la saisie ou la remise des produits soupçonnés de contrefaire un brevet pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux ;
- c) si un requérant justifie de circonstances susceptibles de compromettre le recouvrement des dommages-intérêts, la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du défendeur, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs ;
- d) une provision sur les frais.

2. Pour rendre sa décision, la Juridiction peut exiger du requérant qu'il fournisse des éléments de preuve raisonnables pour acquiescer avec une certitude suffisante la conviction que le requérant est habilité à engager une procédure en vertu de l'article 47, que le brevet en question est valable et qu'il est porté atteinte à son droit, ou que cette atteinte est imminente.

3. Pour statuer, la Juridiction, en exerçant son pouvoir de discrétion, peut prendre en compte les intérêts des parties et, notamment, les effets préjudiciables éventuels pour l'une ou l'autre des parties résultant de sa décision de prononcer ou non l'injonction en question.

4. La Juridiction tient compte de tout retard excessif dans la demande de mesures provisoires.

5. La Juridiction peut ordonner au requérant de fournir une garantie appropriée pour la réparation de tout dommage qui pourrait être causé au défendeur et qui pourrait incomber au requérant dans le cas où la Juridiction rétracterait l'ordonnance de mesures provisoires. La Juridiction procède ainsi lorsque des mesures provisoires sont ordonnées sans que le défendeur ait été entendu, à moins que des circonstances particulières ne le permettent pas. La Juridiction décide s'il est approprié d'ordonner la garantie sous forme de dépôt de fonds ou de garantie bancaire. L'ordonnance n'est exécutoire qu'une fois la garantie fournie au défendeur conformément à la décision de la Juridiction.

6. L'ordonnance portant sur des mesures provisoires indique qu'un appel peut être interjeté conformément à l'article 73 de l'Accord et à la règle 220, § 1.

Relation avec l'Accord : article 62, § 2 et 4

Règle 212 – Ordonnance sur les mesures provisoires sans audition du défendeur

1. La Juridiction peut ordonner des mesures provisoires sans que le défendeur ait été entendu, en particulier lorsque tout retard est susceptible de causer un préjudice irréparable au requérant ou lorsqu'il existe un risque démontrable de destruction des éléments de preuve. La règle 197 s'applique *mutatis mutandis*.

2. Lorsque des mesures provisoires sont ordonnées sans que le défendeur ait été entendu, la règle 210 s'applique *mutatis mutandis* à l'audience tenue sans la présence du défendeur. Dans ce cas, le défendeur doit en être avisé sans délai et au plus tard immédiatement après la mise à exécution des mesures.

3. Le défendeur peut solliciter une révision. La règle 197, § 3 et 4 s'applique *mutatis mutandis*.

Relation avec l'Accord : article 60, § 5 et 6

Règle 213 – Rétractation des mesures provisoires

1. La Juridiction veille à ce que les mesures provisoires soient rétractées ou cessent d'une autre manière

de produire leurs effets, à la demande du défendeur, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, si dans un délai ne dépassant pas trente et un jours civils ou vingt jours ouvrables, le délai le plus long étant retenu, à partir de la date fixée par la Juridiction dans son ordonnance, le requérant n'a pas engagé de procédure au fond devant la Juridiction. En fixant la date, la Juridiction tient dûment compte, le cas échéant, de la date à laquelle le rapport mentionné à la règle 196, § 4 est présenté.

2. Dans le cas où les mesures provisoires sont rétractées ou cessent d'être applicables en raison de toute action ou omission du requérant, ou dans le cas où il est constaté ultérieurement qu'il n'y a pas eu contrefaçon ou menace de contrefaçon d'un brevet, la Juridiction peut ordonner au requérant, à la demande du défendeur, de réparer de façon appropriée tout dommage causé à ce dernier par ces mesures [règle 354, § 2].

Relation avec l'Accord : article 60, § 9.

PARTIE 4 – PROCÉDURES DEVANT LA COUR D’APPEL

Règle 220 – Décisions susceptibles d’appel

1. Un appel peut être interjeté par toute partie affectée contre :
 - a) les décisions au fond du Tribunal de première instance ;
 - b) les décisions mettant un terme à une procédure à l’égard de l’une des parties ;
 - c) les ordonnances visées aux articles 49, § 5, 59, 60, 61, 62 ou 67 de l’Accord.
2. Les ordonnances, autres que celles visées au paragraphe 1 et à la règle 97, § 5, peuvent faire l'objet d'un appel soit en même temps que l'appel de la décision soit, avec l'autorisation du Tribunal de première instance, dans un délai de 15 jours à compter de la signification de la décision du Tribunal à cet effet.
3. En cas de refus par le Tribunal de première instance d'accorder l'autorisation dans un délai de 15 jours à compter de l'ordonnance rendue par l'une de ses chambres, une demande de révision discrétionnaire peut être déposée auprès de la Cour d'appel dans un délai de 15 jours civils à compter de la fin de cette période. La règle 333, § 3 s'applique *mutatis mutandis*. La demande expose les éléments mentionnés à la règle 221, § 2.
4. Le greffier de la Cour d’appel transmet la demande de révision discrétionnaire au juge de permanence (règle 345, § 5 et 8). Le juge de permanence peut rejeter la demande sans en donner les raisons. Si le juge de permanence fait droit à la demande après avoir entendu l’autre partie, il indique, le cas échéant, les actes que les parties doivent accomplir et les délais impartis. Le président de la Cour d’appel distribue la révision à une chambre de la Cour d’appel, qui statuera. La Cour d’appel peut consulter le président ou le juge-rapporteur de la chambre du Tribunal de première instance qui a rejeté la demande d’autorisation d’appel.
5. La Cour d’appel peut entendre ensemble des appels formés contre des décisions au fond rendues séparément dans des procédures en contrefaçon et des procédures portant sur la validité.

Relation avec l’Accord : article 73

Règle 221 – Demande d’autorisation d’interjeter appel contre des décisions relatives aux frais

1. Une partie affectée par une décision visée à la règle 157 peut présenter une demande d’autorisation d’interjeter appel auprès de la Cour d’appel dans un délai de 15 jours à compter de la signification de la décision de la Juridiction.
2. La demande d’autorisation d’interjeter appel expose :
 - a) les raisons pour lesquelles l’appel doit être entendu ;
 - b) le cas échéant, les faits, preuves et arguments invoqués.
3. La demande d’autorisation d’interjeter appel est transmise au juge de permanence (règles 345, § 5 et 8), qui statue sur l'accord de l'autorisation d'interjeter appel.
4. Si l'autorisation d'interjeter appel contre une décision relative aux frais est accordée, le juge de permanence statue sur l'appel.

Règle 222 – Objet de la procédure devant la Cour d’appel

1. Les requêtes, faits, moyens de preuve et arguments présentés par les parties conformément aux règles 221, 225, 226, 236 et 238 constituent, sous réserve du paragraphe 2, l’objet de la procédure devant la Cour d’appel. La Cour d’appel consulte le dossier de la procédure devant le Tribunal de première instance.

2. Les requêtes, faits et moyens de preuve qui n’ont pas été soumis par une partie au cours de la procédure devant le Tribunal de première instance peuvent ne pas être pris en compte par la Cour d’appel. En exerçant son pouvoir d’appréciation, la Juridiction prend notamment en considération :

a) si une partie souhaitant soumettre de nouveaux éléments est en mesure de démontrer que ces nouveaux éléments n’ont pas pu être raisonnablement présentés au cours de la procédure devant le Tribunal de première instance ;

b) la pertinence des éléments nouveaux pour la décision en appel ;

c) la position de l’autre partie concernant ces nouveaux éléments.

Relation avec l’Accord : article 73, § 4

Règle 223 – Demande d’effet suspensif

1. Une partie peut former une demande d’effet suspensif, conformément à l’article 74 de l’Accord.

2. La demande d’effet suspensif expose :

a) les raisons pour lesquelles l’appel doit avoir un effet suspensif ;

b) les faits, moyens de preuves et arguments invoqués.

3. La Cour d’appel statue sur la demande sans délai.

4. Dans des cas d’extrême urgence, le demandeur peut demander, à tout moment et sans formalité, une ordonnance d’effet suspensif au juge de permanence [règle 345, § 5 et 8]. Le juge de permanence a tous les pouvoirs de la Cour d’appel et décide de la procédure à suivre sur la demande, qui peut inclure une demande écrite ultérieure.

5. L’appel contre une ordonnance en vertu des règles 220, § 2, 220, § 3 ou 221, § 3 n’a pas d’effet suspensif.

Relation avec l’Accord : article 74

CHAPITRE 1 – PROCÉDURE ÉCRITE

SECTION 1 – DÉCLARATION D'APPEL, MÉMOIRE EXPOSANT LES MOTIFS D'APPEL

Règle 224 – Délais pour déposer la déclaration d'appel et le mémoire exposant les motifs d'appel

1. La déclaration d'appel est déposée par l'appelant :

a) dans un délai de deux mois à compter de la signification d'une décision visée à la règle 220, § 1, points a) et b) ; ou

b) dans un délai de 15 jours à compter de la signification d'une ordonnance visée à la règle 220, § 1, point c) ou d'une décision visée à la règle 220, § 2 ou 221, § 3.

2. Le mémoire exposant les motifs d'appel est déposé par l'appelant :

a) dans un délai de quatre mois à compter de la signification d'une décision visée à la règle 220, § 1, points a) et b) ; ou

b) dans un délai de 15 jours à compter de la signification d'une ordonnance visée à la règle 220, § 1, point c) ou d'une décision visée à la règle 220, § 2 ou 221, § 3.

Relation avec l'Accord : article 73, § 1 et 2

Règle 225 – Contenu de la déclaration d'appel

La déclaration d'appel contient :

a) les noms de l'appelant et du représentant de l'appelant ;

b) les noms de l'intimé et du représentant de l'intimé ;

c) les adresses postale et électronique pour les significations à l'appelant et à l'intimé, ainsi que les noms des personnes habilitées à recevoir la signification ;

d) la date de la décision ou de l'ordonnance frappée d'appel et le numéro d'affaire attribué au dossier dans la procédure devant le Tribunal de première instance ; et

e) la mesure ou les réparations sollicitées par le demandeur, incluant toute demande d'accélération de l'appel en vertu de la règle 9, § 3, point b) et les raisons qui justifient cette demande d'accélération.

Règle 226 – Contenu du mémoire exposant les motifs d'appel

Le mémoire exposant les motifs d'appel contient :

a) une indication des parties de la décision ou de l'ordonnance qui sont contestées ;

b) les raisons pour lesquelles la décision ou l'ordonnance contestée doit être infirmée ; et

c) une indication des faits et preuves fondant l'appel, conformément à la règle 222, § 1 et 222, § 2.

Règle 227 – Langue de la déclaration d'appel et du mémoire exposant les motifs d'appel

La déclaration d'appel et le mémoire exposant les motifs d'appel sont établis :

a) sans préjudice de l'article 50, § 3 de l'Accord, dans la langue de la procédure devant le Tribunal de première instance ; ou

b) lorsque les parties en ont convenu conformément à l'article 50, § 2 de l'Accord, dans la langue dans laquelle le brevet a été délivré. Lorsque les parties en ont convenu conformément à l'article 50, § 2 de l'Accord, la preuve de l'accord de l'intimé est présentée par l'appelant avec la déclaration d'appel.

Relation avec l'Accord : article 50

Règle 228 – Droit pour l'appel

L'appelant paie le droit fixe et, le cas échéant, le droit fondé sur la valeur du litige pour l'appel, conformément à la partie 6. La règle 15, § 2 s'applique *mutatis mutandis*.

Règle 229 – Examen formel de la déclaration d'appel

1. Le greffe examine, dès que possible après dépôt de la déclaration d'appel, si les exigences des règles 224, § 1, 225, 227 et 228 ont été respectées.

2. Si l'appelant n'a pas respecté les exigences visées aux règles 225, 227 ou 228, le greffe invite l'appelant à :

a) remédier aux insuffisances dans un délai de 14 jours à compter de la date de la signification ; et

b) le cas échéant, payer le droit pour l'appel dans ledit délai de 14 jours.

3. Le greffe informe simultanément l'appelant que si ce dernier s'abstient de remédier aux insuffisances ou de payer le droit dans le délai indiqué, une décision par défaut peut être rendue, conformément à la règle 357.

4. Si l'appelant n'a pas respecté les exigences des règles 225, 227 et 228, et s'abstient de remédier aux insuffisances ou de payer le droit, le greffe en informe le président de la Cour d'appel, qui déclare l'appel irrecevable par une décision par défaut. Il peut offrir à l'appelant une possibilité d'être entendu au préalable.

5. Si l'appelant n'a pas respecté les exigences de la règle 224, § 1, le greffier en informe le président de la Cour d'appel, qui déclare l'appel irrecevable. Il peut offrir à l'appelant une possibilité d'être entendu au préalable.

Règle 230 – Inscription au registre (Cour d'appel)

1. Si la déclaration d'appel respecte les exigences visées à la règle 229, § 1, le greffe :

a) constate la date de réception de la déclaration d'appel et attribue un numéro d'affaire au dossier d'appel ;

b) inscrit le dossier d'appel au registre ;

c) informe l'appelant du numéro d'affaire et de la date de réception ; et

d) signifie la déclaration d'appel à toutes les parties à la procédure de première instance.

2. L'affaire est distribuée à une chambre conformément à la règle 345, § 3 et 8.

3. La chambre décide dès que possible d'accorder ou non une ordonnance d'accélération en vertu de la règle 225 e) après avoir donné aux parties la possibilité d'être entendues.

Règle 231 – Désignation du juge-rapporteur

Le président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée désigne comme juge-rapporteur un juge de la chambre, qualifié sur le plan juridique. Le président peut se désigner juge-rapporteur. Le greffe informe, dès que possible, l'appelant et l'intimé de l'identité du juge-rapporteur.

Règle 232 – Traduction du dossier

1. Si la langue de la procédure devant la Cour d'appel n'est pas la langue de la procédure devant le Tribunal de première instance, le juge-rapporteur peut ordonner à l'appelant de déposer, dans un délai qu'il précise, des traductions dans la langue de la procédure devant la Cour d'appel :

a) des mémoires et autres documents déposés par les parties devant le Tribunal de première instance, tel que précisé par le juge-rapporteur ;

b) des décisions ou ordonnances du Tribunal de première instance.

Le juge-rapporteur informe simultanément l'appelant que, si ce dernier s'abstient de déposer les traductions dans le délai indiqué, une décision par défaut peut être rendue conformément à la règle 357.

2. Si l'appelant s'abstient de déposer les traductions conformément au paragraphe 1 dans le délai précisé, le juge-rapporteur rejette l'appel par une décision par défaut conformément à la règle 357. Il peut offrir à l'appelant une possibilité d'être entendu au préalable.

3. L'appelant peut demander la prise en compte des frais de traduction, sur présentation de justificatifs, lorsque la Juridiction fixe le montant des frais conformément à la partie 1, chapitre 5.

Relation avec l'Accord : article 50, § 2 et 3

Règle 233 – Examen préliminaire du mémoire exposant les motifs d'appel

1. Le juge-rapporteur examine si le mémoire exposant les motifs d'appel satisfait aux exigences de la règle 226.

2. Si le mémoire exposant les motifs d'appel ne respecte pas les exigences de la règle 226, le juge-rapporteur accorde à l'appelant l'autorisation de modifier le mémoire sur les motifs d'appel dans un délai dont il peut décider. Si l'appelant s'abstient de modifier le mémoire dans ce délai, le juge-rapporteur peut déclarer l'appel irrecevable. Il offre à l'appelant une possibilité d'être entendu au préalable.

3. Les motifs d'appel qui ne sont pas invoqués dans le délai précisé pour le mémoire exposant les motifs d'appel à la règle 224, § 2 ne sont pas recevables.

Règle 234 – Contestation de la décision d'irrecevabilité de l'appel

1. L'appelant peut contester une décision d'irrecevabilité d'un appel conformément à la règle 224, § 1 ou 233, § 2, dans un délai d'un mois à compter de la signification de la décision, sans fournir de nouveaux motifs d'appel.

2. L'affaire est distribuée à une chambre conformément à la règle 345, § 3 et 8.

3. Si une décision déclarant un appel irrecevable est rapportée, l'appel reprend son cours normal.

SECTION 2 – MÉMOIRE EN DÉFENSE

Règle 235 – Mémoire en défense

1. Dans un délai de trois mois à compter de la signification du mémoire exposant les motifs d'appel en vertu de la règle 224, § 2, point a), toute autre partie à la procédure devant le Tribunal de première instance (ci-après « intimé ») peut déposer un mémoire en défense, qui est signifié à l'appelant.

2. Dans un délai de 15 jours à compter de la signification du mémoire exposant les motifs d'appel en vertu de la règle 224, § 2, point b), toute autre partie à la procédure devant le Tribunal de première instance (ci-après « intimé ») peut déposer un mémoire en défense, qui est signifié à l'appelant.

3. Si l'intimé s'abstient de déposer un mémoire en défense, la Cour d'appel peut rendre une décision motivée.

Règle 236 – Contenu du mémoire en défense

1. Le mémoire en défense contient :

a) les noms de l'intimé et du représentant de l'intimé ;

b) les adresses postale et électronique pour les significations à l'intimé et les noms et adresses des personnes habilitées à recevoir signification ;

c) le numéro d'affaire du dossier d'appel ; et

d) une réponse aux motifs d'appel.

2. L'intimé peut demander la confirmation de la décision du Tribunal de première instance en s'appuyant sur des motifs autres que ceux indiqués dans la décision.

Règle 237 – Déclaration d'appel incident

1. Une partie qui n'a pas déposé de déclaration d'appel dans le délai visé à la règle 224, § 1 peut néanmoins interjeter appel par voie d'appel incident dans le délai visé à la règle 235, si l'une des autres parties a déposé une déclaration d'appel.

2. La déclaration d'appel incident est incluse dans le mémoire en défense. Elle respecte les exigences des règles 225 et 226. Les règles 229, 233 et 234 s'appliquent *mutatis mutandis* à la déclaration d'appel incident.

3. Une déclaration d'appel incident n'est recevable par aucune autre voie ou à aucun autre moment.

4. Un appel incident est traité comme un appel principal pour ce qui concerne le droit pour l'appel. La règle 228 s'applique *mutatis mutandis*.

5. Si la déclaration d'appel est retirée, toute déclaration d'appel incident est réputée retirée.

SECTION 3 – MÉMOIRE EN RÉPONSE À LA DÉCLARATION D'APPEL INCIDENT

Règle 238 – Mémoire en réponse à la déclaration d'appel incident et calendrier ultérieur

1. L'appelant peut, dans un délai de deux mois à compter de la signification d'une déclaration d'appel incident selon les règles 237, 235, § 1, déposer un mémoire en réponse à la déclaration d'appel incident, qui contient une réponse aux moyens d'appel soulevés dans la déclaration d'appel incident.
2. L'appelant peut, dans un délai de 15 jours à compter de la signification de la déclaration d'appel incident selon les règles 237 et 235, § 2, déposer un mémoire en réplique à la déclaration d'appel incident, qui contient une réponse aux motifs d'appel soulevés dans la déclaration d'appel incident.
3. La règle 28 s'applique *mutatis mutandis*.

SECTION 4 – RENVOI À L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Règle 238A - Décision de renvoyer

1. La chambre à laquelle l'affaire a été distribuée peut la renvoyer à la Cour d'appel en assemblée plénière si la chambre considère, sur proposition de son président, que l'affaire revêt une importance exceptionnelle et en particulier lorsque la décision est susceptible d'affecter la cohérence et l'unité de la jurisprudence de la Juridiction.
2. Le président de la chambre demande au président de la Cour d'appel et aux deux juges de la Cour d'appel qui sont membres du présidium de désigner les juges de la Cour d'appel qui composeront l'assemblée plénière. Les juges désignés sont le président de la Cour d'appel et pas moins de dix juges (qualifiés sur le plan juridique et sur le plan technique) de la Cour d'appel pour représenter les deux chambres initiales de la Cour d'appel. Dans le cas où la Cour d'appel a plus de deux chambres, le nombre de juges désignés pour composer l'assemblée plénière augmente de cinq juges (qualifiés sur le plan juridique et sur le plan technique) pour chaque chambre supplémentaire.
3. Les décisions de la Cour d'appel en assemblée plénière sont prises à la majorité des trois-quarts des juges composant la Cour d'appel en assemblée plénière.

CHAPITRE 2 – PROCÉDURE DE MISE EN ÉTAT

Règle 239 – Rôle du juge-rapporteur

1. À l'expiration des délais fixés aux règles 224 à 238, le juge-rapporteur prépare tout ce qui est nécessaire pour l'audience. Toujours sous réserve des dispositions de la règle 222, le juge-rapporteur, dans une mesure appropriée, a les pouvoirs et exerce les fonctions exposées aux règles 101 à 110 *mutatis mutandis*.

2. Dès que le juge-rapporteur considère que l'appel est prêt pour l'audience, il convoque les parties à l'audience. À l'exception des appels contre les ordonnances visées aux règles 220, § 1, point c) et 220, § 2 et sous réserve d'une ordonnance d'accélération en vertu de la règle 230, § 3, l'audience ne peut être fixée à moins de deux mois, sauf si les parties acceptent un délai plus court. La procédure de mise en état est réputée close et la procédure orale commence immédiatement après cette convocation. Le président, en consultation avec le juge-rapporteur, prend en charge le traitement de l'affaire.

CHAPITRE 3 – PROCÉDURE ORALE

Règle 240 – Conduite de l’audience

Sous réserve de la règle 241, l’audience se tient devant la chambre et est dirigée par le président. Toujours sous réserve de la règle 222, les règles 111, 112, 115, 116 et 117 s’appliquent *mutatis mutandis*.

Règle 241 – Conduite de l’audience dans le cadre d’un appel contre une décision relative aux frais

Dans le cadre d’un appel contre une décision relative aux frais en vertu de la règle 157, l’audience est tenue par le juge de permanence [règle 345, § 5 et 8], qui a tous les pouvoirs de la Cour d’appel.

CHAPITRE 4 – DÉCISIONS ET EFFET DES DÉCISIONS

Règle 242 – Décision de la Cour d'appel

1. La Cour d'appel rejette l'appel ou infirme la décision ou l'ordonnance intégralement ou partiellement, substituant sa propre décision ou ordonnance, y compris une décision relative aux frais à la fois de la procédure en première instance et de celle en appel.

2. La Cour d'appel peut :

a) exercer tout pouvoir relevant de la compétence du Tribunal de première instance ;

b) dans des circonstances exceptionnelles, renvoyer l'affaire devant le Tribunal de première instance pour qu'il rende une décision ou pour qu'il ouvre une nouvelle procédure [règle 243]. L'absence de décision du Tribunal de première instance sur une question qui est nécessaire à la Cour d'appel pour statuer en appel ne constitue normalement pas une circonstance exceptionnelle justifiant un renvoi.

Relation avec l'Accord : article 75

Règle 243 – Renvoi

1. La décision renvoyant une affaire au Tribunal de première instance précise si la chambre dont la première décision ou ordonnance a été rétractée continue à traiter l'action ou si une autre chambre doit être désignée par le président de la division concernée.

2. Lorsqu'une affaire est renvoyée devant le Tribunal de première instance, celui-ci est lié par les motifs et le dispositif de la décision de la Cour d'appel.

Relation avec l'Accord : article 75

CHAPITRE 5 – PROCÉDURE POUR UNE DEMANDE DE RÉVISION

Règle 245 – Dépôt d'une demande de révision

1. Une demande de révision peut être formée par toute partie (ci-après « le requérant ») affectée par une décision au fond (ci-après « la décision au fond ») du Tribunal de première instance, pour laquelle le délai pour interjeter appel a expiré, ou de la Cour d'appel.

2. La demande de révision est formée auprès de la Cour d'appel dans les délais suivants :

a) lorsque le motif de la demande de révision est tiré d'un vice de procédure fondamental, dans un délai de deux mois à compter de la découverte du vice de procédure fondamental ou de la signification de la décision au fond, la date la plus tardive étant retenue ;

b) lorsque le motif de la demande de révision est tiré d'un acte qualifié d'infraction pénale par une décision au fond, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'infraction pénale a été constatée ou de la signification de la décision au fond, la date la plus tardive étant retenue ;

c) mais, en tout cas, au plus tard dix ans à compter de la signification de la décision au fond.

Relation avec l'Accord : article 81

Règle 246 – Contenu d'une demande de révision

1. La demande de révision contient :

a) les noms du requérant et du représentant du requérant ;

b) les adresses postale et électronique pour les significations au requérant et les noms et adresses des personnes habilitées à recevoir signification ; et

c) une indication de la décision à réviser.

2. La demande de révision indique les raisons pour lesquelles la décision au fond doit être rétractée ainsi que les faits et moyens de preuve fondant la demande.

Règle 247 – Vices de procédure fondamentaux

Un vice de procédure fondamental au sens de l'article 81, § 1, de l'Accord peut exister, par exemple, lorsque :

a) un juge de la Juridiction a participé à la décision en violation de l'article 17 de l'Accord ou de l'article 7 des Statuts ;

b) une personne non nommée juge de la Juridiction a siégé à la chambre qui a rendu la décision au fond ;

c) une violation fondamentale de l'article 76 de l'Accord est survenue dans la procédure qui a conduit à la décision au fond ;

d) la décision a été rendue sans statuer sur une requête pertinente pour cette décision ; ou

e) une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été commise.

Règle 248 – Obligation de présenter des objections

1. Une demande de révision fondée sur le motif d'un vice de procédure fondamental n'est recevable que lorsqu'une objection relative au vice de procédure a été soulevée au cours de la procédure devant le Tribunal de première instance ou la Cour d'appel et rejetée par la Juridiction, sauf si cette objection ne pouvait être soulevée au cours de la procédure devant le Tribunal de première instance ou la Cour d'appel.
2. Une demande de révision fondée sur le motif d'un vice de procédure fondamental n'est pas recevable lorsque la partie pouvait interjeter appel au sujet de ce vice de procédure mais s'en est abstenue.

Règle 249 – Définition de l'infraction pénale

Une infraction pénale n'est considérée avoir été commise que si elle a été constatée par une juridiction ou une autorité compétente dans une décision passée en force de chose jugée ; il n'est pas nécessaire qu'une condamnation ait été prononcée.

Règle 250 – Droit pour la révision

Le requérant paie le droit pour la révision, conformément à la partie 6. La règle 15, § 2 s'applique *mutatis mutandis*. La Juridiction peut dispenser du versement du droit dans les circonstances envisagées à la règle 245, § 2, point a) ou b).

Règle 251 – Inscription au registre

La règle 230, § 1 s'applique *mutatis mutandis*.

Règle 252 – Effet suspensif

Le dépôt d'une demande de révision n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de la Cour d'appel.

Relation avec l'Accord : article 81, § 2

Règle 253 – Examen formel de la demande de révision

1. Le greffe examine, dès que possible après dépôt de la demande de révision, si les exigences des règles 245, 246 et 250 ont été respectées.
2. Si le requérant n'a pas respecté les exigences visées au paragraphe 1, le greffe invite le requérant à :
 - a) remédier aux insuffisances dans un délai de 14 jours ; et
 - b) le cas échéant, payer le droit pour la révision dans un délai de 14 jours.

Si le requérant s'abstient de remédier aux insuffisances ou de payer le droit, le greffe transmet l'affaire au juge de permanence (règle 345, § 5 et 8), qui peut déclarer la demande de révision irrecevable. Il offre au requérant une possibilité d'être entendu au préalable.

Règle 254 – Distribution de la demande de révision à une chambre

1. Immédiatement après inscription de la demande de révision au registre, le greffe signifie une copie de la demande de révision à toutes les autres parties et informe le président de la Cour d'appel qu'une demande de révision a été formée.

2. L'affaire est distribuée à une chambre composée de trois juges qualifiés sur le plan juridique. Le président de la Cour d'appel peut ordonner que les juges de la Juridiction ayant participé à la décision à réviser ne siègent pas à la chambre.

Règle 255 – Examen de la demande de révision

Après audition des parties, la chambre peut rendre :

a) une décision rejetant la demande de révision ; cette décision est prise à la majorité des juges de la chambre ;

b) une décision accueillant la demande de révision ; cette décision révisé ou suspend la décision attaquée, en tout ou partie, et rouvre la procédure en vue d'une nouvelle audience et de nouvelles décisions ; lorsque la procédure est rouverte, la chambre donne des instructions pour la procédure future.

Relation avec l'Accord : article 81, § 3

PARTIE 5 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS PROCÉDURALES GÉNÉRALES

Règle 260 – Examen par le greffe de sa propre initiative

1. Dans le cadre de toute procédure devant la Juridiction, le greffe, dès que possible au cours de la procédure, examine de sa propre initiative si une dérogation produit ses effets sur le brevet concerné.
2. Lorsque le greffe constate que deux actions, ou plus de deux actions, portant sur le même brevet sont engagées devant plusieurs divisions (entre les mêmes parties ou non), il en informe dès que possible les divisions concernées.

Relation avec l'Accord : article 83, § 3 et 4

Relation avec les Statuts : articles 23 et 24

Règle 261 – Date des mémoires

Tous les mémoires et documents déposés avec les mémoires portent une heure et une date correspondant à l'heure et la date de réception des mémoires au greffe. L'heure est l'heure locale du greffe. Le greffier est chargé d'inscrire l'heure et la date.

Règle 262 – Accès du public au registre

1. Sans préjudice des articles 58 et 60, § 1, de l'Accord, sous réserve des règles 190, § 1, 194, § 5, 196, § 1, 197, § 4, 199, § 1, 207, § 7, 209, § 4, 315, § 2 et 365, § 2 et, le cas échéant, après expurgation des données personnelles au sens du règlement (UE) n° 2016/679 et informations confidentielles selon le paragraphe 2,

a) les décisions et ordonnances rendues par la Juridiction sont publiées ;

b) les mémoires et preuves déposés auprès de la Juridiction et inscrits au registre sont accessibles au public sur demande motivée au greffe. La décision est prise par le juge-rapporteur après consultation des parties.

2. Une partie peut demander que certaines informations des mémoires et preuves déposés soient gardées confidentielles et indiquer les raisons précises de cette confidentialité. À cette fin, le contenu du registre n'est rendu accessible au public au sens du paragraphe 1 b) que quatorze jours après qu'il a été rendu accessible à tous les destinataires. Le greffier veille à ce que, après ce délai, les informations faisant l'objet d'une demande de confidentialité ne soient pas rendues accessibles si une demande selon le paragraphe 3 ou un appel conformément à la règle 220, § 2 est en cours d'examen. Lorsqu'une partie présente une demande tendant à ce que des parties de mémoires ou de preuves restent confidentielles, elle doit, lors de la présentation de la demande, fournir des copies de ces documents dont les parties concernées ont été expurgées.

3. Un membre du public peut déposer une demande auprès de la Juridiction pour que toute information exclue de l'accès au public en vertu du paragraphe 2 puisse être rendue accessible au requérant.

4. La demande contient :

a) des détails sur les informations dont la confidentialité est alléguée, autant que possible ;

b) les motifs pour lesquels le requérant considère que les raisons de la confidentialité ne devraient pas être acceptées ; et

c) le but dans lequel les informations sont requises.

5. La Juridiction invite les parties à présenter leurs observations par écrit avant de statuer sur la demande.

6. La Juridiction accueille la demande sauf si les motifs légitimes relatifs à la confidentialité des informations données par la partie concernée dépassent les intérêts du requérant à avoir accès à ces informations.

7. Le greffier prend dès que possible les mesures concernant l'accès au registre qui sont nécessaires pour donner effet à une ordonnance de la Juridiction prise en application de la présente règle.

Relation avec l'Accord : articles 10, 45, 58 et 60, § 1

Relation avec les Statuts : article 24, § 2

Règle 262A – Protection des informations confidentielles

1. Sans préjudice de l'article 60, § 1, de l'Accord et des règles 190, § 1, 194, § 5, 196, § 1, 197, § 4, 199, § 1, 207, § 7, 209, § 4, 315, § 2 et 365, § 2, une partie peut demander à la Juridiction d'ordonner que certaines informations contenues dans les mémoires ou bien la collecte et l'utilisation de preuves dans la procédure soient restreintes ou interdites, ou que l'accès à ces informations ou preuves soit limité à certaines personnes.

2. La demande expose les raisons pour lesquelles le demandeur estime que l'accès aux informations ou aux preuves en question doit être limité en application de l'article 58 de l'Accord.

3. La demande doit être formée au moment du dépôt du document contenant les informations ou les preuves et doit être accompagnée d'une copie du document concerné non expurgé et, le cas échéant, d'une copie expurgée du document.

4. Avant toute décision, la Juridiction demande les observations des représentants des autres parties.

5. La Juridiction peut faire droit à la demande en considérant, en particulier, si les raisons invoquées par le demandeur l'emportent sur l'intérêt de l'autre partie d'avoir accès sans réserve aux informations et preuves en question.

6. Le nombre de personnes visées au paragraphe 1 ne doit pas être supérieur à ce qui est nécessaire pour assurer le respect des droits des parties à la procédure à un remède effectif et à un procès équitable ; il inclura, au moins, une personne physique pour chaque partie et les avocats ou autres représentants des parties à la procédure.

7. Dès que possible, le greffier prend toutes les mesures nécessaires en ce qui concerne l'accès aux preuves pour assurer l'efficacité de la décision prise par la Juridiction en application de la présente règle.

Relation avec l'Accord : article 58,

Règle 263 – Autorisation de changer la demande ou de modifier la nature de l'affaire

1. Une partie peut, à tout stade de la procédure, demander à la Juridiction l'autorisation de changer sa demande ou de modifier la nature de son affaire, y compris d'ajouter une demande reconventionnelle.

Une telle demande doit expliquer les motifs pour lesquels le mémoire initial ne contenait pas l'objet du changement ou de la modification.

2. Sous réserve du paragraphe 3, l'autorisation n'est pas accordée si, au regard de toutes les circonstances de la cause, la partie souhaitant effectuer la modification ne peut convaincre la Juridiction que :

a) la modification en question n'aurait pas pu être effectuée avec une diligence raisonnable à un stade précédent ; et

b) la modification ne gênera pas exagérément l'autre partie dans la conduite de son action.

3. L'autorisation de limiter inconditionnellement une demande est toujours accordée.

4. La Juridiction peut reconsidérer les droits déjà payés à la lumière d'une modification.

Règle 264 – Possibilité d'être entendu

Lorsque le présent règlement prévoit qu'une partie doit être entendue ou qu'il peut lui être donné une possibilité d'être entendue avant que la Juridiction ne rende une ordonnance ou ne décide d'une mesure, la Juridiction demande ou peut demander (selon le cas) aux parties de fournir des mémoires dans un délai donné ou invite ou peut inviter les parties à une audience à une date qu'elle fixe. La Juridiction peut également ordonner qu'une audience se déroule par téléphone ou par vidéoconférence. Les règles 105 et 106 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Règle 265 – Retrait

1. Tant qu'aucune décision définitive n'est intervenue, un demandeur peut demander à retirer sa demande. La Juridiction statue sur la demande de retrait après avoir entendu l'autre partie. La demande de retrait n'est pas acceptée si l'autre partie a un intérêt légitime à ce que l'affaire soit jugée par la Juridiction.

2. Si le retrait est accordé, la Juridiction :

a) rend une décision déclarant la clôture de la procédure ;

b) ordonne l'inscription de la décision au registre ; et

c) rend une décision relative aux frais conformément à la partie 1, chapitre 5.

Le retrait d'une demande par le demandeur n'a aucun effet sur une quelconque demande reconventionnelle dans le cadre de l'affaire. La Juridiction peut toutefois renvoyer toute demande reconventionnelle en nullité à la division centrale.

Règle 266 – Questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne

1. À tout stade de la procédure, lorsqu'une question est soulevée devant la Juridiction et que celle-ci considère qu'une décision de la Cour de justice de l'Union européenne (« CJUE ») sur cette question est nécessaire pour qu'elle puisse rendre son jugement, le Tribunal de première instance peut demander et la Cour d'appel doit demander à la CJUE de statuer sur cette question.

2. La Juridiction suit la procédure prescrite par le règlement de la CJUE pour soumettre sa demande de décision préjudicielle.

3. Si la Juridiction demande à la CJUE d'appliquer la procédure accélérée, la demande doit en outre exposer :

a) les questions de fait et de droit qui établissent l'urgence ; et

b) les motifs pour lesquels une décision accélérée est appropriée.

4. Le greffier transmet dès que possible au greffier de la CJUE la demande ainsi que toute demande d'application de la procédure accélérée.

5. La Juridiction peut suspendre la procédure. Si elle ne suspend pas la procédure, elle ne peut pas rendre de jugement tant que la CJUE n'a pas rendu une décision sur la question.

Règle 267 – Actions conformément à l'article 22 de l'Accord

Lorsqu'une action en dommages-intérêts a été engagée contre un État membre contractant conformément à l'article 22 de l'Accord, le président de la Cour d'appel doit, dès que possible à la suite d'une demande de l'autorité compétente de l'État membre contractant, fournir à l'autorité compétente des exemplaires de tous les mémoires, preuves, décisions et ordonnances dont la Juridiction dispose dans le cadre de sa procédure et qui sont pertinents concernant l'action en dommages-intérêts. Le président de la Juridiction a la possibilité de faire part de ses observations.

CHAPITRE 2 – SIGNIFICATION

SECTION 1 – SIGNIFICATION AU SEIN DES ÉTATS MEMBRES CONTRACTANTS

Règle 270 – Champ d’application de la section

1. Pour la signification du mémoire en demande dans les États membres contractants, le droit de l’Union européenne relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes) [règlement (UE) n° 2020/1784] et les règles de la présente section, en particulier la règle 271, § 2, s’appliquent.

2. Aux fins des règles 270 à 275, le terme « mémoire en demande » signifie, selon le cas, tout acte introductif d’instance dans le cadre d’affaires visées à l’article 32, § 1, de l’Accord.

Règle 271 – Signification du mémoire en demande

1. Le greffe signifie le mémoire en demande par voie électronique lorsque les conditions posées par l’article 19 du règlement (UE) n° 2020/1784 sont remplies

a) au défendeur, à l’adresse électronique que celui-ci a fournie pour les besoins des significations dans la procédure ; ou

b) à un représentant du défendeur si le défendeur a fourni l’adresse électronique d’un représentant en vertu de la règle 8, § 1 en tant qu’adresse à laquelle le mémoire en demande peut lui être signifié ; ou

c) à un représentant du défendeur en vertu de la règle 8, § 1 si le représentant a notifié au greffe ou au demandeur qu’il accepte la signification du mémoire en demande pour le défendeur à une adresse électronique.

2. Si un représentant en vertu de la règle 8, § 1 accepte la signification pour le compte d’une partie, la signification peut être effectuée par le système électronique fermé (système de gestion des procédures, SGP).

3. Aux fins de signification d’un mémoire en nullité [règle 44] ou d’un mémoire en constatation de non-contrefaçon [Règle 63], la référence à un représentant selon le paragraphe 2, point b) ou c) comprend en outre les mandataires agréés et avocats tels que définis à l’article 134 CBE qui sont enregistrés dans le registre de la protection unitaire conférée par un brevet [règlement (UE) n° 1257/2012, article 2, point e)] en tant que représentant désigné concernant le brevet faisant l’objet de la procédure ou dans le registre national des brevets [règle 8, § 5, point a)].

4. Lorsque la signification par voie électronique ne peut avoir lieu, le greffe signifie le mémoire en demande au défendeur par :

a) toute autre méthode prévue par le droit de l’Union européenne relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes) [règlement (UE) n° 2020/1784] en particulier par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent [article 18 du règlement (UE) n° 2020/1784] ; ou

b) si la signification conformément au paragraphe 4, point a) n’a pas pu être réalisée, toute méthode permise par la législation des États membres de l’Union européenne lorsque la signification doit être réalisée ou autorisée par la Juridiction selon la règle 275.

5. La signification selon la présente section est effectuée au lieu suivant :

a) si le défendeur est une société ou une autre personne morale, à son siège statutaire, administration centrale ou principal établissement au sein des États membres contractants ou tout lieu au sein des États membres contractants où la société ou autre personne morale possède un établissement permanent ou temporaire ;

b) si le défendeur est un particulier, à sa résidence habituelle ou sa dernière résidence connue au sein de l'État membre contractant ; ou

c) aux fins de signification d'un mémoire en nullité [règle 44] ou d'un mémoire en constatation de non-contrefaçon [règle 63], à l'établissement d'un mandataire agréé ou d'un avocat tel que défini à l'article 134 CBE qui est enregistré en tant que représentant désigné pour le brevet objet de la procédure, dans le registre de la protection unitaire conférée par un brevet [règlement (UE) n° 1257/2012, article 2, point e)] ou de l'office des brevets d'un État membre contractant.

6. Sous réserve de la règle 272, § 2 et 3, un mémoire en demande signifié conformément aux paragraphes 1 à 5 est considéré comme ayant été signifié au défendeur :

a) si la signification a lieu par voie électronique, le jour où le message électronique concerné a été envoyé (GMT+1) ;

b) si la signification a lieu par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, cette lettre est considérée comme ayant été signifiée au destinataire le dixième jour suivant l'envoi, sauf si elle n'est pas parvenue à son destinataire, si elle lui est parvenue à une date ultérieure ou si l'accusé de réception ou équivalent n'a pas été renvoyé. Sauf lorsque le paragraphe 8 s'applique, cette notification est réputée avoir eu lieu même si la lettre a été refusée.

7. Le greffe avise le défendeur qu'il peut refuser d'accepter un mémoire en demande s'il n'est pas rédigé ou accompagné d'une traduction dans une langue qu'il comprend ou qui est une langue officielle du lieu où la signification doit être effectuée, en joignant au document à signifier le formulaire L figurant en annexe I du règlement (UE) 2020/1784

8. Dans le cas où le défendeur est en droit de refuser la signification et s'il a notifié le refus au greffe dans le délai de deux semaines à compter de la tentative de signification accompagné d'une indication des langues qu'il comprend, le greffe en informe le demandeur. Le demandeur fournit au moins au greffe les traductions du mémoire en demande et des informations requises aux termes de la règle 13, § 1, points a) à p) dans une langue prévue au paragraphe 7.

Règle 272 – Avis de signification et de non-signification du mémoire en demande

1. Le greffe informe le demandeur de la date à laquelle le mémoire en demande est considéré comme ayant été signifié selon la règle 271, § 6.

2. Lorsque le greffe a signifié le mémoire en demande par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent et lorsque le mémoire en demande est retourné au greffe pour un quelconque motif, celui-ci en informe le demandeur.

3. Le paragraphe 2 s'applique *mutatis mutandis* si le greffe a signifié le mémoire en demande par voie électronique et si le message électronique concerné semble ne pas avoir été reçu.

SECTION 2 – SIGNIFICATION EN DEHORS DES ÉTATS MEMBRES CONTRACTANTS

Règle 273 – Champ d’application de la section

La présente section s’applique à la signification d’un mémoire en demande en dehors des États membres contractants.

Règle 274 – Signification en dehors des États membres contractants

1. Si un mémoire en demande doit être signifié en dehors des États membres contractants, il est signifié par le greffe :

a) par toute méthode prévue par :

i) le droit de l’Union européenne relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes) [règlement (UE) n° 2020/1784] lorsqu’il est applicable ;

ii) la Convention de La Haye relative à la signification et la notification à l’étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale ou toute autre convention ou accord applicable le cas échéant ; ou

iii) dans la mesure où aucune convention ou accord n’est en vigueur, par signification par la voie diplomatique ou consulaire depuis l’État membre contractant dans lequel le sous-greffe de la division concernée est établi ;

b) si la signification selon le paragraphe 1, point a) n’a pas pu être effectuée par toute méthode autorisée par la loi de l’État où la signification doit être effectuée ou tel qu’autorisé par la Juridiction en vertu de la règle 275.

2. Un mémoire en demande ne peut être signifié selon la présente règle 274 d’une façon contraire à la loi de l’État où la signification est effectuée.

3. Le greffe informe le demandeur de la date à laquelle le mémoire en demande est considéré comme ayant été signifié selon le paragraphe 1.

4. Si, pour un motif quelconque, la signification selon le paragraphe 1 ne peut être effectuée, le greffe en informe le demandeur.

SECTION 3 – SIGNIFICATION PAR UNE AUTRE MÉTHODE

Règle 275 – Signification du mémoire en demande par une autre méthode ou à un autre lieu

1. Lorsque la signification selon les sections 1 ou 2 n’a pas pu être effectuée, la Juridiction peut, sur requête du demandeur et s’il existe un motif valable d’autoriser la signification par une méthode ou à un lieu qui normalement ne seraient pas autorisés par le présent chapitre, autoriser, par voie d’ordonnance, une signification par une autre méthode ou à un autre lieu.

2. Sur requête motivée du demandeur, la Juridiction peut décider que des mesures déjà prises pour porter le mémoire en demande à la connaissance du défendeur par une autre méthode ou à un autre lieu constituent une signification valable.

3. Une ordonnance selon cette règle précise :

- a) la méthode de signification ou le lieu de la signification ;
- b) la date à laquelle le mémoire en demande est considéré comme ayant été signifié ; et
- c) le délai pour déposer le mémoire en défense.

4. Une ordonnance relative à une signification alternative selon la présente règle ne peut autoriser une signification d'une façon contraire à la loi de l'État dans lequel la signification doit avoir lieu.

SECTION 4 – SIGNIFICATION DES ORDONNANCES, DES DÉCISIONS ET DES MÉMOIRES

Règle 276 – Signification des ordonnances et des décisions

1. Toute ordonnance ou décision de la Juridiction est signifiée à toutes les parties conformément aux dispositions des sections 1, 2 ou 3 du présent chapitre 2, selon le cas.

2. Les décisions rendues par défaut selon la règle 355 en raison du manquement à l'obligation de dépôt par le défendeur d'un mémoire en défense à la nullité [règle 50] ou du manquement à l'obligation de dépôt d'un mémoire en défense au mémoire en constatation de non-contrefaçon [règle 67] dans les délais fixés par le présent règlement ou par la Juridiction, peuvent être signifiées au défendeur à l'établissement d'un mandataire agréé ou d'un avocat tel que défini à l'article 134 CBE qui est enregistré en tant que représentant désigné pour le brevet européen à effet unitaire objet de la procédure dans le registre de la protection unitaire conférée par un brevet (règlement (UE) n° 1257/2012, article 2, point e)) ou dans le registre national des brevets [règle 8, § 5, point a)].

Règle 277 – Décisions par défaut selon la partie 5, chapitre 11

Une décision par défaut ne peut être rendue en application de la partie 5, chapitre 11 que si la Juridiction est convaincue que :

- a) le mémoire en demande a été signifié selon un mode prescrit par la loi de l'État requis pour la signification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire ; ou
- b) le mémoire en demande a été effectivement signifié au défendeur selon le présent chapitre 2.

Règle 278 – Signification des mémoires et des autres documents

1. Dès que possible après réception des mémoires au greffe, celui-ci les signifie, ainsi que tout autre document déposé avec les mémoires, par voie électronique, à l'autre partie, sauf si le mémoire contient une demande de procédure *ex parte*.

2. Lorsque la signification par voie électronique ne peut avoir lieu, le greffe signifie les mémoires au défendeur par :

- a) lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, ou ;
- b) toute méthode autorisée par la Juridiction selon la règle 275.

3. La signification selon le paragraphe 2, point a) est effectuée sur le lieu suivant :

- a) si la partie est une société ou une autre personne morale : à son siège statutaire, administration

centrale, principal établissement ou tout lieu au sein des États membres contractants où la société ou une autre personne morale possède un établissement ;

b) si la partie est un particulier : à sa résidence habituelle ou sa dernière résidence connue au sein de l'État membre contractant.

4. Les règles 271, § 6 et 272 s'appliquent *mutatis mutandis*.

5. Si une partie est représentée selon la règle 8, § 1, les conclusions et les autres documents visés au paragraphe 1 sont notifiés à ce représentant. Le paragraphe 2 s'applique *mutatis mutandis*.

Règle 279 – Changement d'adresse électronique aux fins de signification

En cas de changement de l'adresse électronique aux fins de signification d'une partie, cette partie doit aussitôt en aviser par écrit le greffe et toute autre partie [règle 6, § 3].

CHAPITRE 3 – DROITS ET OBLIGATIONS DES REPRÉSENTANTS

Règle 284 – Obligation des représentants de ne pas dénaturer des points de droit ou des faits

Un représentant d'une partie ne doit pas dénaturer des points de droit ou des faits devant la Juridiction, sciemment ou alors qu'il avait tout lieu d'en avoir connaissance.

Relation avec l'Accord : article 48, § 6

Règle 285 – Pouvoirs de l'avocat

1. Un représentant qui affirme représenter une partie est considéré comme ayant pouvoir à cet effet, sauf, en cas de contestation, pour la Juridiction à ordonner à ce représentant de produire un mandat écrit.
2. Si la contestation du pouvoir du représentant selon le paragraphe 1 est reconnue fondée, la Juridiction peut rendre une ordonnance en application de la règle 291.

Règle 286 – Certificat attestant qu'un représentant est autorisé à exercer devant la Juridiction

1. Un représentant selon l'article 48, § 1 de l'Accord présente au greffe un certificat attestant qu'il est un avocat autorisé à exercer devant une juridiction d'un État membre de l'Union européenne. Un avocat au sens de l'article 48, § 1 de l'Accord est une personne qui est autorisée à exercer des activités professionnelles conformément à un titre visé à l'article 1 de la Directive 98/5/CE et à titre exceptionnel une personne ayant des qualifications professionnelles juridiques équivalentes qui, d'après des règles nationales, est autorisée à exercer dans le cadre de litiges relatifs à la contrefaçon ou à la validité de brevets, mais pas sous ce titre. Dans le cadre d'affaires ultérieures, le représentant peut faire référence au certificat présenté précédemment.
2. Un représentant selon l'article 48, § 2 de l'Accord présente au greffe le certificat européen dans le domaine du contentieux des brevets tel que défini par le comité administratif ou, à défaut, qui justifie d'une autre manière qu'il possède les qualifications appropriées pour représenter une partie devant la Juridiction. Dans le cadre d'affaires ultérieures, ce représentant peut faire référence au certificat ou aux autres preuves de qualifications appropriées présentées précédemment.

Règle 287 – Confidentialité des relations entre l'avocat et son client

1. Lorsqu'un client sollicite l'avis d'un avocat ou d'un mandataire en brevets qu'il a consulté en cette qualité, que ce soit pour une procédure devant la Juridiction ou pour tout autre motif, toute communication confidentielle (écrite ou orale) échangée entre eux concernant la demande d'avis ou l'avis donné ne peut faire l'objet d'une demande de divulgation, tant que ces informations demeurent confidentielles, dans le cadre de toute procédure devant la Juridiction ou d'une procédure d'arbitrage ou de médiation devant le Centre.
2. Ce privilège s'applique également aux communications entre un client et un avocat ou mandataire en brevets employé par le client et mandaté pour agir en cette qualité, que ce soit pour une procédure devant la Juridiction ou pour toute autre raison.
3. Ce privilège s'étend à tout produit du travail de l'avocat ou du mandataire en brevets (y compris les communications entre les avocats ou les mandataires en brevets employés au sein du même cabinet ou de la même entité ou entre les avocats ou les mandataires en brevets employés par le même client) et à toute note ou résumé d'une communication confidentielle.

4. Ce privilège interdit d'interroger l'avocat ou le mandataire en brevets et son client et de se livrer à toute recherche concernant le contenu ou la nature de leurs communications.

5. Le client peut renoncer expressément à ce privilège.

6. Aux fins des règles 287 et 288 :

a) on entend par « avocat » une personne telle que définie à la règle 286, § 1 et toute autre personne qualifiée pour exercer en tant qu'avocat et pour donner un avis juridique conformément à la loi de l'État dans lequel elle exerce et qui est mandatée en cette qualité pour donner cet avis.

b) l'expression « mandataire en brevets » comprend une personne reconnue comme pouvant donner un avis conformément à la loi de l'État où elle exerce concernant la protection d'une invention ou le traitement ou le contentieux concernant un brevet ou une demande de brevet et qui est consultée en cette qualité pour donner un tel avis.

7. L'expression « mandataire en brevets » désigne également un mandataire agréé devant l'Office européen des brevets conformément à l'article 134, § 1 CBE.

Relation avec l'Accord : article 48, § 4

Règle 288 – Confidentialité des relations relatives au litige

Lorsqu'un client, avocat ou mandataire en brevets tel que mentionné à la règle 287, § 2, 6 et 7 mandaté par un client en cette qualité communique de façon confidentielle avec un tiers en vue d'obtenir des informations ou des preuves de toute nature aux fins d'une procédure ou pour une utilisation dans le cadre d'une procédure, y compris une procédure devant l'Office européen des brevets, ces communications sont couvertes par le privilège de confidentialité de la même façon et avec la même portée que prévu à la règle 287.

Relation avec l'Accord : article 48, § 5

Règle 289 – Privilèges, immunités et facilités

1. Les représentants qui interviennent devant la Juridiction jouissent de l'immunité pour les paroles prononcées et les écrits produits concernant l'affaire ou les parties.

2. Les représentants jouissent en outre des privilèges et facilités suivants :

a) les papiers et les documents relatifs à la procédure ne peuvent faire l'objet de perquisition ou de saisie ;

b) tout produit ou appareil dont la contrefaçon est alléguée relatif à la procédure ne peut faire l'objet de perquisition ou de saisie lorsqu'il est apporté devant la Juridiction pour les besoins de la procédure.

En cas de litige, les fonctionnaires des douanes ou la police peuvent apposer des scellés sur lesdits papiers ou documents ou sur lesdits produits ou appareils dont la contrefaçon est alléguée. Les scellés sont ensuite immédiatement transmis à la Juridiction en vue d'être examinés en présence du greffier et de la personne concernée.

3. Les représentants sont autorisés à voyager sans entrave dans l'exercice de leurs fonctions.

4. Les privilèges, immunités et facilités mentionnés aux paragraphes 1 à 3 sont accordés exclusivement

dans l'intérêt du bon déroulement de la procédure.

5. La Juridiction peut lever l'immunité si elle considère qu'un représentant se rend coupable d'un comportement contraire au bon déroulement de la procédure.

Relation avec l'Accord : article 48

Règle 290 – Pouvoirs de la Juridiction concernant les représentants

1. La Juridiction détient, envers les représentants qui se présentent devant elle, les pouvoirs normalement accordés aux juridictions, selon les conditions établies à la règle 291.

2. Les représentants qui se présentent devant la Juridiction doivent respecter strictement tout code de conduite adopté par le comité administratif en ce qui concerne les représentants.

Règle 291 – Exclusion de la procédure

1. Si la Juridiction considère que le comportement du représentant d'une partie envers la Juridiction, un juge de la Juridiction ou envers tout membre du greffe est incompatible avec la dignité de la Juridiction ou avec les exigences d'une bonne administration de la justice, ou que ce représentant utilise ses droits à des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été accordés, ou que ce représentant viole de toute autre manière tout code de conduite adopté conformément à la règle 290, § 2, elle doit en informer la personne concernée. La Juridiction peut, à tout moment, pour les mêmes motifs, après avoir donné à la personne la possibilité d'être entendue, exclure cette personne de la procédure par voie d'ordonnance. Cette ordonnance a un effet immédiat.

2. Si le représentant d'une partie est exclu de la procédure, la procédure est suspendue pour une période fixée par le président afin de permettre à la partie concernée de désigner un autre représentant.

Règle 292 – Droit de plaider du mandataire en brevets

1. Aux fins de l'article 48, § 4 de l'Accord, on entend par « mandataires en brevets » assistant un représentant visé à l'article 48, § 1 et/ou § 2 de l'Accord les personnes répondant aux exigences de la règle 287, § 6, point b) ou § 7 et exerçant dans un État membre contractant.

2. Ces mandataires en brevets sont autorisés à prendre la parole lors des audiences de la Juridiction à la discrétion de cette dernière et sous réserve de la responsabilité du représentant de coordonner la présentation de l'affaire d'une partie.

3. Les règles 285 et 287 à 291 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Relation avec l'Accord : article 48, § 4

Règle 293 – Changement de représentant

Tout changement de représentant prend effet à compter de la réception par le greffe de la notification selon laquelle un nouveau représentant représentera la partie concernée à l'avenir. Jusqu'au moment de la réception d'une telle déclaration, l'ancien représentant reste chargé de la conduite de la procédure et des communications entre la Juridiction et la partie concernée.

Règle 294 – Radiation du registre des représentants

Une demande de radiation du nom d'un représentant, habilité en vertu de l'article 48, § 1 de l'Accord,

du registre des représentants peut être formée :

a) par le représentant lui-même en cas de retraite ou pour toute autre raison pour laquelle il cesse de remplir les conditions posées par la règle 286 ;

b) par un représentant au nom d'un représentant inscrit sur le registre qui est décédé.

CHAPITRE 4 - SURSIS À STATUER

Règle 295 - Sursis à statuer

La Juridiction peut surseoir à statuer :

a) lorsqu'elle est saisie d'une action relative à un brevet faisant également l'objet d'une procédure d'opposition ou d'une procédure en limitation (y compris une procédure en appel ultérieure) devant l'Office européen des brevets ou une autorité nationale si l'on peut s'attendre à ce qu'une décision dans cette procédure soit rendue rapidement ;

b) lorsqu'elle est saisie d'une action relative à un certificat complémentaire de protection faisant également l'objet d'une procédure devant une juridiction ou autorité nationale ;

c) lorsqu'un appel est formé devant la Cour d'appel contre une décision ou une ordonnance du Tribunal de première instance :

i) tranchant seulement en partie les questions de fond ;

ii) tranchant une question de recevabilité ou une objection préliminaire ;

d) à la demande conjointe des parties ;

e) conformément à la règle 37 ;

f) conformément aux règles 75 et 76

g) conformément à la règle 118 ;

h) conformément à la règle 136 ;

i) conformément à la règle 266 ;

j) conformément aux règles 310 et 311 ;

k) conformément à la règle 346 ;

l) afin de mettre en œuvre le droit de l'Union, en particulier les dispositions du règlement (UE) n° 1215/2012 et de la Convention de Lugano ;

m) dans tout autre cas où la bonne administration de la justice l'exige.

Règle 296 – Durée et effets d'un sursis à statuer

1. Le sursis à statuer prend effet à la date indiquée dans la décision ordonnant le sursis à statuer ou, à défaut d'une telle indication, à la date de cette décision. La Juridiction indique l'effet du sursis sur les mesures précédemment ordonnées.

2. Lorsque la décision ordonnant le sursis à statuer ne fixe pas la durée du sursis à statuer, celui-ci s'achève à la date indiquée dans l'ordonnance de reprise de procédure ou, à défaut d'une telle indication, à la date de l'ordonnance de reprise.

3. Pendant la période de sursis, les délais de procédure cessent de courir. Les délais recommencent à courir à compter de la date à laquelle le sursis cesse.

Règle 297 – Reprise de la procédure

Toute décision visée à la règle 296, § 2 ordonnant la reprise d'une procédure avant la fin du sursis à statuer est rendue par voie d'ordonnance du juge-rapporteur, les parties entendues. Le juge-rapporteur peut renvoyer l'affaire à la chambre.

Règle 298 – Procédure accélérée devant l'Office européen des brevets

La Juridiction peut, de sa propre initiative ou sur requête d'une partie, demander l'accélération de la procédure d'opposition ou de limitation (y compris toute procédure d'appel ultérieure) devant l'Office européen des brevets conformément à la procédure devant l'Office européen des brevets. La Juridiction peut suspendre la procédure conformément à la règle 295, point a) dans l'attente de l'issue de cette requête ainsi que toute procédure accélérée ultérieure.

CHAPITRE 5 – DÉLAIS

Règle 300 – Computation des délais

Tout délai prévu par l'Accord, les Statuts, le présent règlement ou une ordonnance de la Juridiction relatif à un quelconque acte de procédure est exprimé en jours, semaines, mois ou années et compté comme suit :

a) le calcul commence à courir le jour suivant la date de l'évènement qui fait courir le délai ; en cas de signification d'un document, l'évènement à prendre en considération est la réception de ce document conformément à la partie 5, chapitre 2 ;

b) lorsqu'un délai est exprimé en une ou plusieurs années, il expire, dans l'année à prendre en considération, le mois du même nom et le jour ayant le même quantième que le mois et le jour où l'évènement qui fait courir le délai a eu lieu. À défaut de quantième identique, le délai considéré expire le dernier jour de ce mois ;

c) lorsqu'un délai est exprimé en un ou plusieurs mois, il expire, dans le mois à prendre en considération, le jour ayant le même quantième que le jour où l'évènement qui fait courir le délai a eu lieu. À défaut de quantième identique, le délai considéré expire le dernier jour de ce mois ;

d) lorsqu'un délai est exprimé en une ou plusieurs semaines, il expire, dans la semaine à prendre en considération, le jour du même nom que celui où l'évènement qui fait courir le délai a eu lieu ;

e) un jour signifie un jour civil sauf s'il est exprimé en tant que jour ouvrable ;

f) les jours civils comprennent les jours fériés de l'État membre contractant dans lequel la division ou le siège de la division centrale ou sa section concernée ou la Cour d'appel est situé(e), les samedis et les dimanches ;

g) les jours ouvrables n'incluent pas les jours fériés de l'État membre contractant dans lequel la division ou le siège de la division centrale ou sa section concernée ou la Cour d'appel est situé(e), les samedis et les dimanches ;

h) les délais ne sont pas suspendus pendant les vacances judiciaires.

Règle 301 – Prorogation automatique des délais

1. Si un délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié de l'État membre contractant dans lequel la division ou le siège de la division centrale ou sa section concernée ou la Cour d'appel est situé(e), il est prorogé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable suivant.

2. Le paragraphe 1 s'applique *mutatis mutandis* si des documents déposés sous forme électronique ne peuvent être reçus par la Juridiction.

CHAPITRE 6 – PARTIES À LA PROCÉDURE

SECTION 1 – PLURALITE DES PARTIES

Règle 302 – Pluralité des demandeurs ou des brevets

1. La Juridiction peut ordonner qu'une procédure engagée par plusieurs demandeurs ou concernant plusieurs brevets fasse l'objet de procédures distinctes (disjonction).
2. Lorsque la Juridiction ordonne une disjonction, elle décide du paiement de nouveaux frais de procédure conformément à la partie 6.
3. La Juridiction peut ordonner, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la jonction de procédures parallèles en contrefaçon ou en nullité concernant le même brevet (ou les mêmes brevets) pendantes devant la même division locale ou régionale ou devant la division centrale ou devant la Cour d'appel.

Règle 303 – Pluralité des défendeurs

1. Une procédure peut être engagée contre plusieurs défendeurs si la Juridiction est compétente en ce qui concerne la totalité de ces défendeurs.
2. La Juridiction peut séparer la procédure en deux ou plusieurs procédures distinctes contre des défendeurs différents.
3. Lorsque la Juridiction ordonne une disjonction selon le paragraphe 2, les demandeurs dans le cadre de la nouvelle procédure règlent de nouveaux frais de procédure conformément à la partie 6, sauf décision contraire de la Juridiction.

SECTION 2 – CHANGEMENT DE PARTIES

Règle 305 – Changement de parties

1. La Juridiction peut, sur demande d'une partie, ordonner qu'une personne :
 - a) soit ajoutée en tant que partie ;
 - b) cesse d'être une partie ;
 - c) remplace une partie.
2. La Juridiction invite les autres parties à la procédure à présenter leurs observations sur la demande, dès que possible après la signification de cette dernière.
3. Lorsqu'elle ordonne qu'une personne devienne une partie ou cesse d'être une partie, la Juridiction peut rendre les ordonnances appropriées quant au paiement de frais de procédure et de justice en ce qui concerne cette partie.

Règle 306 – Conséquences pour la procédure

1. Si la Juridiction ordonne qu'une partie soit ajoutée, retirée ou remplacée selon la règle 305, § 1, elle donne les instructions nécessaires quant aux répercussions sur le traitement de l'affaire.
2. La Juridiction détermine également dans quelle mesure une nouvelle partie est liée par la procédure

dans l'état où elle se trouve.

SECTION 3 – DÉCÈS, DISPARITION OU INSOLVABILITÉ D'UNE PARTIE

Règle 310 – Décès ou disparition d'une partie

1. Si une partie décède ou cesse d'exister au cours de la procédure, la procédure est suspendue jusqu'à ce que cette partie soit remplacée par son successeur. La Juridiction peut fixer un délai à cet égard.
2. S'il y a plus de deux parties à la procédure, la Juridiction peut décider que :
 - a) la procédure entre les parties restantes se poursuit séparément ; et que
 - b) le sursis ne concerne que la procédure concernant la partie qui n'existe plus.
3. Si le successeur de la partie décédée ou ayant cessé d'exister ne poursuit pas la procédure de sa propre initiative, dans un délai précisé par la Juridiction, toute autre partie peut demander que le successeur devienne partie à la procédure en plus ou à la place de la partie décédée ou ayant cessé d'exister.
4. La Juridiction décide de la personne ou des personnes qui sont ajoutées ou remplacées en tant que partie selon la règle 305. La règle 306 s'applique *mutatis mutandis*.

Règle 311 – Insolvabilité d'une partie

1. Si une partie est déclarée insolvable selon la loi applicable en matière de procédure d'insolvabilité, la Juridiction suspend la procédure jusqu'à trois mois. La procédure peut être suspendue jusqu'à ce que l'autorité nationale compétente ou la personne traitant l'insolvabilité ait décidé de poursuivre ou non la procédure. Si l'autorité nationale compétente ou la personne traitant l'insolvabilité décide de ne pas poursuivre la procédure, la Juridiction peut décider, sur requête motivée de l'autre partie, que la procédure devrait se poursuivre conformément au droit national applicable en matière d'insolvabilité.
2. La procédure peut également être suspendue à la demande d'un administrateur temporaire qui a été désigné avant qu'une partie ne soit déclarée insolvable.
3. Le demandeur peut retirer l'action contre un défendeur insolvable conformément à la règle 265 et un défendeur peut retirer une demande reconventionnelle contre un demandeur insolvable. Ce retrait n'affecte pas l'action contre les autres parties.
4. Si la procédure se poursuit, l'effet d'une décision de la Juridiction concernant la partie insolvable est déterminé par la loi applicable en matière de procédure d'insolvabilité.

SECTION 4 – TRANSFERT DE BREVET

Règle 312 – Transfert du brevet ou de la demande de brevet au cours de la procédure

1. En cas de transfert à un autre titulaire d'un brevet ou d'une demande de brevet concernant un ou plusieurs États membres contractants après qu'une procédure a été engagée devant la Juridiction, celle-ci peut autoriser que le nouveau titulaire soit ajouté en tant que partie ou qu'il remplace une partie conformément à la règle 305 dans la mesure où le brevet et les revendications dans le cadre de la procédure ont été attribués au nouveau titulaire. La règle 306 s'applique *mutatis mutandis*.
2. Si le nouveau titulaire reprend la procédure, il n'est pas dû de nouveaux frais de procédure, même si le nouveau titulaire est représenté par un nouveau représentant.

3. Si le nouveau titulaire choisit de ne pas reprendre la procédure, toute décision rendue dans la cadre de la procédure qui a été inscrite au registre lui est opposable.

SECTION 5 – INTERVENTION

Règle 313 – Demande d'intervention

1. Une demande d'intervention peut être déposée à tout stade de la procédure devant le Tribunal de première instance ou la Cour d'appel par toute personne justifiant d'un intérêt légitime quant au résultat d'une affaire soumise à la Juridiction (cette personne est ci-après désignée « la partie intervenante »).

2. Une demande d'intervention n'est recevable que si elle est faite au soutien, en tout ou partie, d'une demande, d'une mesure ou de réparations sollicitées par une des parties et si elle est faite avant la clôture de la procédure écrite, sauf décision contraire du Tribunal de première instance ou de la Cour d'appel.

3. La partie intervenante est représentée conformément à l'article 48 de l'Accord.

4. La demande d'intervention contient :

a) une référence au numéro d'affaire du dossier ;

b) les noms de la partie intervenante et du représentant de la partie intervenante, ainsi que les adresses postale et électronique pour les significations et les noms des personnes autorisées à recevoir signification ;

c) la demande, la mesure ou les réparations à l'appui desquels la partie intervenante sollicite une intervention ; et

d) un exposé des faits établissant le droit d'intervenir selon les paragraphes 1 et 2.

Règle 314 – Ordonnance relative à une demande d'intervention

Le juge-rapporteur décide de la recevabilité de la demande d'intervention par voie d'ordonnance. Les autres parties ont la possibilité d'être entendues au préalable.

Règle 315 – Mémoire en intervention

1. Si une demande d'intervention est recevable, le juge-rapporteur ou le président :

a) en informe les parties à la procédure ; et

b) indique un délai dans lequel la partie intervenante peut déposer un mémoire en intervention.

2. Le greffe signifie dès que possible à la partie intervenante tout mémoire signifié par les parties. Sur requête motivée d'une partie, la Juridiction peut, à des fins de protection des informations confidentielles, ordonner qu'un mémoire ou qu'une partie d'un mémoire ne soit divulgué qu'à certaines personnes nommément désignées et sous réserve d'un engagement de non-divulgaration approprié.

3. Le mémoire en intervention contient :

a) un exposé des questions impliquant la partie intervenante et une ou plusieurs des parties, ainsi que leur lien avec les questions en litige ;

b) les arguments de droit ; et

c) les faits et moyens de preuve invoqués.

4. La partie intervenante est considérée comme une partie, sauf décision contraire de la Juridiction.

Règle 316 – Invitation à intervenir

1. Le juge-rapporteur ou le président peut, de sa propre initiative après avoir entendu les parties, ou sur requête motivée d'une partie, inviter toute personne concernée par l'issue du litige à indiquer à la Juridiction, dans un délai qu'il précise, si elle souhaite intervenir à la procédure.

2. Si la personne souhaite intervenir, elle doit présenter sa demande d'intervention dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'invitation ainsi que son mémoire en intervention dans un délai supplémentaire devant être précisé par le juge-rapporteur ou le président. Les règles 313, § 3, § 4 et 315 s'appliquent *mutatis mutandis*.

3. Une partie intervenante est liée par la décision rendue dans le cadre de l'affaire.

Règle 316A – Intervention forcée

1. Une partie qui soutient que la personne devrait être liée par la décision rendue dans le cadre de l'affaire, même si elle refuse d'intervenir, donne les motifs de cette assertion dans sa requête motivée. Dans ce cas, l'invitation doit contenir ces motifs et doit mentionner que la partie faisant la demande soutient que la personne devrait être liée par la décision rendue dans le cadre de l'affaire même si cette personne refuse d'intervenir.

2. Si la personne invitée à intervenir conformément à la règle 316, § 1 n'intervient pas mais souhaite soutenir qu'elle ne devrait pas être liée par la décision rendue dans le cadre de l'affaire, elle dépose un mémoire à cet effet dans le délai d'un mois visé à la règle 316, § 2. Si un mémoire n'est pas déposé dans le délai spécifié, elle est liée par la décision rendue dans le cadre de l'affaire comme étant rendue entre elle-même et toute autre partie à l'action et n'a pas le droit de soutenir que la décision rendue dans le cadre de l'affaire était erronée ou que la partie l'ayant invitée n'a pas correctement mené la procédure ayant conduit à la décision rendue dans le cadre de l'affaire. Si un mémoire est déposé dans le délai spécifié, la Juridiction statue sur la demande après avoir entendu les parties et la personne invitée à intervenir. Si la Juridiction rejette la demande, la personne invitée à intervenir peut présenter sa demande d'intervention dans un délai d'un mois à compter de la signification de la décision de la Juridiction rejetant la demande. La règle 316, § 2 s'applique. Si la personne invitée à intervenir ne présente pas une telle demande, elle est liée par la décision rendue dans le cadre de l'affaire.

Règle 317 – Une ordonnance portant sur une demande d'intervention n'est pas susceptible d'appel

Une ordonnance rejetant une demande d'intervention n'est pas susceptible d'appel.

SECTION 6 – RESTITUTIO IN INTEGRUM

Règle 320 – Restitutio in integrum

1. Lorsqu'une partie n'a pas respecté un délai fixé par le présent règlement ou un délai fixé par la Juridiction pour un motif qui, bien que la partie ait fait preuve de toute la vigilance nécessaire, était hors de son contrôle et lorsque le non-respect de ce délai a eu pour conséquence directe de causer à la partie la perte d'un droit ou d'un moyen d'obtenir réparation, la chambre de la Juridiction concernée peut, sur requête de cette partie, rétablir ce droit ou moyen d'obtenir réparation.

2. La demande en *restitutio in integrum* est déposée auprès du greffe dans un délai d'un mois à compter de la cessation de la cause du non-respect du délai mais en tous les cas dans un délai de six mois à compter du délai non respecté. Dans ce délai, un droit pour une requête en *restitutio in integrum* doit être payé conformément à la partie 6.

3. La demande :

a) expose les motifs sur lesquels elle se fonde et expose les faits invoqués pour l'étayer ; et

b) contient les preuves invoquées sous forme de déclarations sous serment de toutes les personnes concernées par le non-respect du délai et des personnes impliquées dans la mise en place des mesures de précaution prises pour garantir la vigilance nécessaire afin d'éviter de tels cas de non-respect.

4. L'acte omis est réalisé ou accompli en même temps que la demande en *restitutio in integrum* dans le délai mentionné au paragraphe 2.

5. Est exclu de la *restitutio in integrum* le non-respect du délai mentionné aux paragraphes 2 et 4 de la présente règle.

6. La chambre statue sur la demande en *restitutio in integrum* par voie d'ordonnance. Les autres parties ont la possibilité d'être entendues au préalable.

7. Une ordonnance rejetant une demande en *restitutio in integrum* ou une ordonnance faisant droit à une demande en *restitutio in integrum* n'est pas susceptible d'appel.

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS LINGUISTIQUES DIVERSES

Règle 321 – Demande par les deux parties d'utiliser comme langue de procédure la langue dans laquelle le brevet a été délivré

1. À tout moment au cours de la procédure écrite, toute partie peut déposer une demande émanant des deux parties pour l'utilisation comme langue de procédure de la langue dans laquelle le brevet a été délivré, conformément à l'article 49, § 3 de l'Accord. La demande doit indiquer que les deux parties ont convenu d'utiliser comme langue de procédure la langue dans laquelle le brevet a été délivré.
2. Dès que possible, le greffe transmet la demande à la chambre.
3. Dès que possible, la chambre décide d'approuver ou non la demande émanant des deux parties pour l'utilisation comme langue de procédure de la langue dans laquelle le brevet a été délivré. Lorsque la chambre n'approuve pas la demande, le greffe, dès que possible, en informe les parties qui peuvent demander, dans un délai de 10 jours, que l'affaire soit renvoyée à la division centrale ; dans ce cas, l'affaire est renvoyée.
4. Lorsque l'action est renvoyée à la division centrale, la règle 41 s'applique *mutatis mutandis*.

Relation avec l'Accord : article 49, § 3

Règle 322 – Proposition par le juge-rapporteur d'utiliser comme langue de procédure la langue dans laquelle le brevet a été délivré

À tout moment au cours de la procédure écrite et de la procédure de mise en état, le juge-rapporteur peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, après avoir consulté la chambre, proposer aux parties le changement de la langue de procédure pour adopter la langue dans laquelle le brevet a été délivré, conformément à l'article 49, § 4 de l'Accord. Si les parties et la chambre acceptent, la langue de procédure est changée.

Relation avec l'Accord : article 49, § 4

Règle 323 – Demande par une partie d'utiliser comme langue de procédure la langue dans laquelle le brevet a été délivré

1. Si une partie souhaite utiliser comme langue de procédure la langue dans laquelle le brevet a été délivré, conformément à l'article 49, § 5 de l'Accord, la partie doit inclure cette demande dans le mémoire en demande, s'il s'agit d'un demandeur, ou dans le mémoire en défense, s'il s'agit d'un défendeur. Le juge-rapporteur transmet la demande au président du Tribunal de première instance.
2. Le président invite l'autre partie à indiquer, dans un délai de 10 jours, sa position quant à l'utilisation comme langue de procédure de la langue dans laquelle le brevet a été délivré.
3. Le président, après avoir consulté la chambre de la division, peut ordonner que la langue dans laquelle le brevet a été délivré soit la langue de procédure et peut assortir la mesure de dispositions particulières en matière de traduction ou d'interprétation.

Relation avec l'Accord : article 49, § 5

Règle 324 – Conséquences du changement de la langue de procédure au cours de la procédure

Une demande en vertu de la règle 321, § 1 ou de la règle 323, § 1 doit indiquer si des mémoires existants

ou d'autres documents doivent être traduits et qui en supportera le coût. Si les parties ne peuvent pas s'entendre, le juge-rapporteur ou le président du Tribunal de première instance, selon le cas, statue conformément à la règle 323, § 3.

CHAPITRE 8 – TRAITEMENT DES AFFAIRES

Relation avec l'accord : Article 43

Règle 331 – Responsabilité pour le traitement des affaires

1. Au cours de la procédure écrite et de la procédure de mise en état, le juge-rapporteur assure le traitement des affaires, sous réserve des règles 102 et 333.
2. Le juge-rapporteur peut renvoyer une proposition d'ordonnance à la chambre.
3. Après la clôture de la conférence de mise en état, le président assure le traitement des affaires, en consultation avec le juge-rapporteur.
4. Dès que possible, le greffe signifie aux parties toute décision relative au traitement des affaires après qu'elle a été prise par le juge-rapporteur, le président ou la chambre.

Règle 332 – Principes généraux du traitement des affaires

Le traitement actif des affaires implique :

- a) d'encourager les parties à coopérer entre elles au cours de la procédure ;
- b) d'identifier les problèmes à un stade précoce ;
- c) de décider rapidement quels problèmes nécessitent un examen approfondi et de résoudre sommairement les autres problèmes ;
- d) de déterminer l'ordre dans lequel les problèmes doivent être résolus ;
- e) d'encourager les parties à recourir au Centre de médiation et d'arbitrage en matière de brevets et de faciliter le recours à ce Centre ;
- f) d'aider les parties à régler l'affaire, en tout ou en partie ;
- g) de fixer des calendriers ou de contrôler de tout autre manière l'état d'avancement de l'affaire ;
- h) de considérer si les avantages pouvant résulter d'une mesure particulière justifient le coût de cette mesure ;
- i) de traiter autant d'aspects de l'affaire que la Juridiction peut le faire simultanément ;
- j) de traiter l'affaire sans qu'il soit nécessaire pour les parties d'assister en personne ;
- k) d'utiliser tous les moyens techniques disponibles ; et
- l) de donner des indications afin que l'affaire soit jugée rapidement et efficacement.

Règle 333 – Révision des ordonnances relatives au traitement des affaires

1. Les décisions ou ordonnances relatives au traitement des affaires rendues par le juge-rapporteur ou le président sont revues par la chambre, sur demande motivée d'une partie.
2. La demande de révision d'une ordonnance relative au traitement des affaires est déposée dans un délai de 15 jours à compter de la signification de l'ordonnance. La demande doit exposer les motifs de révision

et, le cas échéant, les preuves au soutien de ces motifs. La possibilité d'être entendue est offerte à l'autre partie.

3. La partie sollicitant une révision doit régler le droit prévu pour la révision d'une ordonnance relative au traitement des affaires, conformément à la partie 6. La règle 15, § 2 s'applique *mutatis mutandis*.

4. La chambre se prononce dès que possible sur la demande de révision et rend toute ordonnance nécessaire révisée relative au traitement des affaires.

5. Une décision de la chambre concernant la demande de révision est une décision procédurale aux fins de la règle 220, § 2.

Règle 334 – Pouvoirs relatifs au traitement des affaires

Sauf si l'Accord, les Statuts ou le présent règlement en disposent autrement, le juge-rapporteur, le président ou la chambre peuvent :

- a) proroger ou raccourcir le délai pour se conformer à toute règle ou ordonnance [règle 9, § 3] ;
- b) ajourner ou avancer la conférence de mise en état ou l'audience ;
- c) communiquer avec les parties afin de leur indiquer les souhaits ou exigences de la Juridiction ;
- d) décider de tenir une audience séparée portant sur toute question ;
- e) déterminer l'ordre dans lequel les questions doivent être tranchées ;
- f) exclure une question des débats ;
- g) rejeter ou statuer sur une demande lorsqu'une décision sur une question préliminaire rend une décision sur d'autres questions dépourvues de pertinence pour l'issue de l'affaire ;
- h) rejeter sommairement une demande si elle n'a aucune chance d'aboutir ;
- i) joindre tout élément ou toute question ou ordonner qu'ils soient entendus conjointement ;
- j) rendre toute ordonnance conformément aux règles 103 à 109.

Règle 335 – Modification ou rétractation des ordonnances

Les pouvoirs de la Juridiction lui permettant de rendre une décision relative au traitement des affaires incluent le pouvoir de modifier ou de rétracter cette ordonnance.

Règle 336 – Exercice des pouvoirs relatifs au traitement des affaires

Sauf disposition contraire, la Juridiction peut exercer ses pouvoirs relatifs au traitement des affaires à la demande d'une partie ou de sa propre initiative.

Règle 337 – Ordonnances de la Juridiction de sa propre initiative

Lorsque la Juridiction se propose de rendre une ordonnance de sa propre initiative, elle ne peut le faire qu'après avoir entendu les parties.

Règle 340 – Connexité et jonction

1. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et afin d'éviter des décisions incohérentes lorsque plus d'une affaire portant sur le même brevet (que ce soit entre les mêmes parties ou non) sont pendantes devant :

a) différentes chambres (dans les mêmes divisions ou dans des divisions différentes) ; ou

b) différentes chambres de la Cour d'appel,

les chambres peuvent, à tout moment, après avoir entendu les parties, convenir d'ordonner que deux ou plusieurs affaires soient entendues conjointement pour cause de connexité. L'article 33 de l'Accord est respecté.

2. Les affaires peuvent, ensuite, être disjointes.

CHAPITRE 9 – RÈGLES RELATIVES À L'ORGANISATION DE LA JURIDICTION

Règle 341 – Préséance

1. À l'exception du président de la Cour d'appel et du président du Tribunal de première instance, les juges prennent rang d'après leur ancienneté de fonctions.
2. À ancienneté de fonctions égale, l'âge détermine la préséance.
3. Les juges sortants qui sont nommés de nouveau conservent leur préséance.
4. Le présidium peut désigner le président de la chambre. En l'absence d'une telle désignation par le présidium et sauf décision contraire de la chambre, le juge le plus ancien est le président.

Règle 342 – Dates, heures et lieu des sessions de la Juridiction

1. La durée des vacances judiciaires est fixée par le président de la Cour d'appel, sur proposition du présidium. Les dates et heures des sessions de la Juridiction sont décidées par le président de la chambre concernée.
2. La Juridiction peut choisir de tenir une ou plusieurs sessions particulières dans un lieu autre que celui où elle a son siège. Sous réserve de toute règle approuvée par les États membres contractants concernés, conformément à l'article 7, § 5 de l'Accord, lorsqu'une affaire est pendante devant une division régionale, le juge-rapporteur ou le président désigne le lieu de la région où se tiendra chaque audience suivant la résidence ou l'établissement du défendeur et suivant toute autre circonstance applicable telle que les locaux disponibles, les moyens financiers des parties et le lieu de la contrefaçon ou de la menace de contrefaçon.

Relation avec les Statuts : article 17

Règle 343 – Ordre suivant lequel les affaires doivent être traitées

1. La Juridiction traite des affaires dont elle est saisie suivant l'ordre dans lequel elles se trouvent en état d'être entendues, conformément à la règle 108.
2. Le président de la chambre peut, après avoir entendu les parties [règle 264] :
 - a) décider de donner la priorité à une affaire et de raccourcir les délais prévus par le présent règlement ;
 - b) reporter une affaire pour être traitée ultérieurement, en particulier pour faciliter un règlement amiable du litige.

Règle 344 – Délibérations

1. La Juridiction délibère hors la présence de tiers.
2. Le président préside les délibérations. Seuls les juges qui étaient présents lors de l'audience peuvent prendre part aux délibérations sur la décision.
3. Les délibérations de la Juridiction ont lieu dès que possible après la clôture de l'audience.

Règle 345 – Composition des chambres et distribution des affaires

1. Le président du Tribunal de première instance ou un juge à qui il a délégué cette tâche au sein d'une

division, du siège de la division centrale ou de l'une de ses sections, affecte les juges aux chambres composant les divisions locales ou régionales, le siège de la division centrale ou ses sections.

2. L'affectation doit être conforme à l'article 8 de l'Accord.

3. Les affaires en instance au sein de la division, du siège de la division centrale ou de l'une de ses sections sont distribuées aux chambres par le greffier suivant un plan de répartition des affaires établi par le président de chaque division locale ou régionale, du siège de la division centrale et de ses sections (le président étant le juge nommé par le présidium) pour une durée d'une année civile, de préférence en répartissant les affaires suivant leur date de réception par la division ou la section.

4. Chaque chambre peut déléguer à un ou plusieurs juges de la chambre:

a) la fonction d'agir en qualité de juge unique ; ou

b) la fonction d'agir pour la chambre dans les procédures de la partie 1, chapitre 4 (procédure pour la détermination des dommages-intérêts et des indemnités, dont la procédure de communication d'informations comptables) et chapitre 5 (procédure pour les décisions relative aux frais). Ces fonctions peuvent être déléguées au juge-rapporteur qui a préparé l'affaire en vue de l'audience.

5. Le président du Tribunal de première instance ou un juge auquel il a délégué cette tâche au sein d'une division, du siège de la division centrale ou de l'une de ses sections désigne les juges affectés à chaque division, au siège de la division centrale et à chacune de ses sections, en qualité de juges de permanence pour les affaires urgentes. L'affectation peut être limitée à certaines périodes.

6. Si toutes les parties acceptent que l'affaire soit entendue par un juge unique, le président de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée, désigne à cet effet un juge de la chambre qualifié sur le plan juridique.

7. Lorsque les paragraphes 1 à 6 s'appliquent à des décisions du président du siège de la division centrale ou de l'une de ses sections, le président du Tribunal de première instance peut, de sa propre initiative, revoir cette décision.

8. Les paragraphes 1 à 6 s'appliquent *mutatis mutandis* à la Cour d'appel, le président de la Cour d'appel exerçant les fonctions y afférentes.

Relation avec les Statuts : article 19

Règle 346 – Application de l'article 7 des Statuts

1. Une partie qui estime avoir un motif de s'opposer à ce qu'un juge prenne part à la procédure en application de l'article 7, § 4 des Statuts doit, dès que raisonnablement possible compte tenu des circonstances, le notifier au président du Tribunal de première instance ou au président de la Cour d'appel, selon le cas, qu'elle s'oppose à ce que le juge prenne part à la procédure.

2. Le défaut de notification d'une objection dès que raisonnablement possible équivaut à une renonciation à l'objection.

3. Le président saisi décide, après avoir entendu le juge visé, si l'objection est fondée conformément à l'article 7, § 2 et 4 des Statuts.

4. En cas de difficulté, au sens de l'article 7, § 5 des Statuts, le président saisi renvoie l'affaire au présidium.

5. S'il est décidé que l'objection est fondée, le juge visé est remplacé dans la chambre saisie de l'affaire concernée.

6. La chambre saisie de l'affaire peut décider de poursuivre la procédure ou de surseoir à statuer dans l'attente de la décision finale du président saisi ou du présidium. Le président saisi ou le présidium peut, dans sa décision finale, donner des instructions pour la poursuite de la procédure.

Relation avec les Statuts : article 7

CHAPITRE 10 – DÉCISIONS ET ORDONNANCES

Règle 350 – Décisions

1. Toute décision contient :

- a) l'indication qu'elle est rendue par la Juridiction ;
- b) la date à laquelle elle est rendue ;
- c) les noms du président, du juge-rapporteur et des autres juges qui y ont pris part ;
- d) les noms des parties et des représentants des parties ;
- e) une indication de la demande, de la mesure ou des réparations sollicitées par les parties ;
- f) un résumé des faits ; et
- g) les motifs de la décision.

2. Le dispositif de la décision (sauf en ce qui concerne les coûts), y compris toute mesure donnant un effet immédiat à une injonction, est indiqué à la suite de la décision. La mesure est conforme à la règle 351.

3. Tout avis dissident est joint à la décision de la Juridiction.

4. La décision du Tribunal de première instance contient un résumé des demandes et des faits exposés par les parties et un exposé des faits et des arguments sur lesquelles la Juridiction fonde sa décision.

5. Toutes les décisions sont consignées dans le registre.

Relation avec les Statuts : article 35, § 4

Règle 351 – Ordonnances

1. Toute ordonnance contient :

- a) l'indication qu'elle est rendue par le juge-rapporteur, le juge de permanence, le juge unique, le président, le président de la Juridiction ou par la Juridiction ;
- b) la date à laquelle elle est rendue ;
- c) les noms de tous les juges qui ont pris part à la décision ;
- d) les noms des parties et des représentants des parties ; et
- e) le dispositif de l'ordonnance.

2. Lorsque, conformément au présent règlement, la Juridiction accorde l'autorisation d'interjeter appel une ordonnance, l'ordonnance d'autorisation contient en outre :

- a) un exposé des demandes formelles des parties ;
- b) un résumé des faits ; et
- c) les motifs de la décision.

3. Toutes les ordonnances sont consignées dans le registre.

Règle 352 – Force exécutoire des décisions et ordonnances sous réserve de garantie

1. L'exécution des décisions et des ordonnances peut être subordonnée à la fourniture d'une garantie (par dépôt de fonds, garantie bancaire ou autre) par une partie à l'autre partie couvrant les frais de justice et autres dépenses exposées et la réparation de tout dommage subi ou susceptible d'être subi par l'autre partie si les décisions et les ordonnances sont exécutées puis rétractées.

2. La Juridiction peut, à la demande d'une partie, donner mainlevée d'une garantie par ordonnance.

Règle 353 – Rectification des décisions et ordonnances

La Juridiction peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie présentée dans un délai d'un mois à compter de la signification de la décision ou de l'ordonnance à rectifier, et après avoir entendu les parties, rectifier, par voie d'ordonnance, des erreurs de plume ou de calcul et des inexactitudes évidentes dans la décision ou l'ordonnance.

Règle 354 – Exécution

1. Sous réserve des règles 118, § 8 et 352, les décisions et ordonnances de la Juridiction sont directement exécutoires dans tout État membre contractant à compter de la date de leur signification. Leur exécution s'effectue selon les procédures d'exécution et sous les conditions prévues par le droit de l'État membre contractant où l'exécution a lieu.

2. Lorsque, au cours d'une affaire, une décision ou une ordonnance exécutoire de la Juridiction est ultérieurement modifiée ou rétractée, la Juridiction peut ordonner à la partie qui a fait exécuter cette décision ou ordonnance, à la demande de la partie contre laquelle la décision ou l'ordonnance a été exécutée, de réparer de façon appropriée tout dommage causé par cette exécution. La règle 125 s'applique *mutatis mutandis*. Lorsqu'une décision ou une ordonnance exécutoire constatant la contrefaçon d'un brevet a été rendue et, qu'à l'issue de l'affaire, le brevet est modifié ou révoqué, la Juridiction peut ordonner, à la demande de la partie contre laquelle la décision ou l'ordonnance aurait été exécutée, que la décision ou l'ordonnance cesse d'être exécutoire.

3. Les décisions et ordonnances de la Juridiction peuvent prévoir une astreinte périodique versée à la Juridiction dans le cas où une partie ne respecte pas les termes de la décision ou de l'ordonnance ou d'une précédente décision ou ordonnance. Le montant de ces paiements est fixé par la Juridiction suivant l'importance que revêt la mesure en question.

4. S'il est allégué qu'une partie n'a pas respecté les termes de l'ordonnance de la Juridiction, la chambre de la division en question peut décider du paiement d'astreintes imposées par l'ordonnance à la demande de l'autre partie ou de sa propre initiative. La procédure prévue à la règle 264 s'applique. Après avoir entendu les deux parties, la Juridiction peut rendre une ordonnance appropriée qui peut faire l'objet d'un appel en vertu de la règle 220, § 2.

Relation avec l'Accord : article 82

CHAPITRE 11 – DÉCISION RENDUE PAR DÉFAUT

Règle 355 – Décision par défaut (Tribunal de première instance)

1. Sur demande, une décision peut être rendue par défaut à l'encontre d'une partie lorsque :
 - a) le règlement de procédure le prévoit dans le cas où une partie n'accomplit pas de diligence dans le délai prévu par ce règlement ou fixé par la Juridiction ; ou
 - b) sans préjudice des règles 116 et 117, la partie qui a été dûment citée s'abstient de comparaître à l'audience.
2. Une décision rendue par défaut à l'encontre du défendeur à la demande principale ou à la demande reconventionnelle ne peut être rendue que lorsque les faits invoqués par le demandeur justifient les réparations demandées et lorsque la conduite procédurale du défendeur n'exclut pas de rendre une telle décision.
3. Une décision rendue par défaut à l'encontre du défendeur à la demande principale ou à la demande reconventionnelle ne peut être rendue que lorsque les délais prévus pour la défense à la demande principale ou à la demande reconventionnelle ont expiré, de sorte qu'il est établi que la signification de la demande principale ou de la demande reconventionnelle a été effectuée en temps utile pour permettre au défendeur de présenter sa défense.
4. Une décision rendue par défaut est exécutoire. Cependant, la Juridiction peut :
 - a) suspendre l'exécution jusqu'à ce qu'elle rende sa décision sur toute demande en vertu de la règle 356 ; ou
 - b) subordonner l'exécution à la fourniture d'une garantie ; cette garantie est levée si aucune demande n'est présentée ou si la demande est rejetée.

Règle 356 – Demande visant à rapporter une décision par défaut

1. Une partie contre laquelle une décision a été rendue par défaut peut former une demande afin que cette décision soit rapportée dans un délai d'un mois à compter de sa signification.
2. La demande visant à rapporter la décision rendue par défaut doit exposer les explications de la partie quant au défaut. La demande doit mentionner la date et le numéro de la décision rendue par défaut. La partie doit payer le droit prévu pour une demande visant à rapporter la décision rendue par défaut conformément à la partie 6. Dans le cas de la règle 355, § 1, point a), la demande doit être accompagnée de la justification de l'accomplissement de la diligence que la partie n'avait pas accomplie.
3. Si les conditions du paragraphe 2 sont remplies, la demande est acceptée, à moins qu'une partie n'ait été avertie par une décision préalable qu'une décision ultérieure rendue par défaut est définitive. Si la demande est acceptée, l'acceptation doit être expressément mentionnée dans toute publication de la décision rendue par défaut.

Relation avec les Statuts : article 37

Règle 357 – Décision par défaut (Cour d'appel)

1. Les règles 355 et 356 s'appliquent *mutatis mutandis*, en particulier lorsqu'un intimé à qui ont été dûment signifiés une déclaration d'appel et un mémoire exposant les motifs d'appel s'abstient de

déposer un mémoire en réponse ou lorsqu'une partie s'abstient de déposer un mémoire en réplique à la déclaration d'appel incident ou des traductions ordonnées par le juge-rapporteur.

2. Lorsqu'elle détermine si une décision par défaut doit être rendue ou non, la Cour d'appel peut examiner le mérite de l'appel.

3. Les dispositions des règles 355 et 356 s'appliquent *mutatis mutandis* lorsqu'une partie ne remédie pas aux insuffisances ou ne paie pas le droit en vertu de la règle 229, § 4, ou ne dépose pas les traductions conformément à la règle 232, § 1 dans le délai fixé.

CHAPITRE 12 – AFFAIRES DONT LES DEMANDES SONT VOUÉES AU REJET OU MANIFESTEMENT IRRECEVABLES

Règle 360 – Non-lieu à statuer

Si la Juridiction considère qu'une affaire est devenue sans objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer, elle peut, à tout moment, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, après avoir donné aux parties la possibilité d'être entendues, mettre fin à l'instance par voie d'ordonnance.

Règle 361 – Affaire dont les demandes sont manifestement vouées au rejet

Lorsqu'il est évident que la Juridiction est incompétente pour connaître d'une affaire ou de certaines des demandes ou lorsque les demandes ou moyens des parties sont, en tout ou partie, manifestement irrecevables ou dépourvus de tout fondement juridique, la Juridiction peut, après avoir donné aux parties la possibilité d'être entendues, rendre sa décision par voie d'ordonnance.

Règle 362 – Interdiction absolue d'engager une action

La Juridiction peut, à tout moment, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, après avoir donné aux parties la possibilité d'être entendues, relever l'interdiction absolue d'engager une action, par exemple, en raison de l'application du principe de la chose jugée.

Règle 363 – Ordonnances rejetant des demandes manifestement irrecevables

1. Les ordonnances en vertu des règles 360, 361 et 362 sont rendues par la chambre sur recommandation du juge-rapporteur.
2. Lorsque le Tribunal de première instance rend une décision conformément aux règles 360, 361 et 362, celle-ci constitue une décision au fond au sens de la règle 220, paragraphe 1, point a).

CHAPITRE 13 – TRANSACTION

Règle 365 – Homologation d’une transaction par la Juridiction

1. Lorsque les parties mettent fin à l’instance par voie de transaction, elles doivent en informer le juge-rapporteur. La Juridiction homologue la transaction par une décision [règle 11, § 2], si les parties le demandent, et celle-ci peut être exécutée en tant que décision au fond de la Juridiction.
2. À la demande des parties, la Juridiction peut ordonner que les détails de la transaction demeurent confidentiels.
3. Sous réserve du paragraphe 2, la décision de la Juridiction en vertu du paragraphe 1 est inscrite au registre.
4. Le juge-rapporteur rend une décision concernant les frais conformément aux conditions de la transaction ou, à défaut, à sa discrétion.

Relation avec l’Accord : article 79

PARTIE 6 – FRAIS ET AIDE JUDICIAIRE

FRAIS DE PROCEDURE

Règle 370 – Frais de procédure

1. Les frais de procédure prévus par le présent règlement sont payés conformément aux dispositions de la présente partie et au tableau des frais adopté par le comité administratif conformément à l'article 36, paragraphe 3 de l'Accord (ci-après : le tableau des frais).

2. Un droit fixe est payé, conformément à la section I (droits fixes) du tableau des frais, pour les actions suivantes devant le Tribunal de première instance :

- a) Action en contrefaçon [règle 15]
- b) Demande reconventionnelle en contrefaçon [règle 53]
- c) Action en constatation de non-contrefaçon [règle 70]
- d) Action en réparation concernant une licence de droit [règle 80, § 3]
- e) Demande de fixation de dommages-intérêts [règle 132]

3. En sus du droit fixe, un droit fondé sur la valeur du litige est payé conformément à la section II (droits fondés sur la valeur du litige) du tableau des droits, pour les actions portées devant le Tribunal de première instance, exposées au paragraphe 2, qui excèdent une valeur de 500 000 EUR.

4. Pour les procédures et les actions suivantes portées devant le Tribunal de première instance, un droit est payé conformément à la section III (autres procédures et actions) du tableau des droits adopté par le comité administratif :

- a) action en nullité [règle 46],
- b) demande reconventionnelle en nullité [règle 26],
- c) demande de mesures provisoires [règle 206, § 5],
- d) action contre une décision prise par l'Office européen des brevets [règles 88, § 3, 97, § 2],
- e) demande de conservation des preuves [règle 192, § 5],
- f) demande d'une ordonnance de descente sur les lieux [règle 199, § 2],
- g) demande d'une ordonnance de gel des avoirs [règle 200, § 2]
- h) dépôt d'un mémoire préventif [règle 207, § 3],
- i) demande de prolongation du délai d'inscription au registre d'un mémoire préventif [règle 207, § 9],
- j) demande de révision [règle 250],
- k) demande en *restitutio in integrum* [règle 320, § 2],
- l) demande de révision d'une ordonnance relative au traitement des affaires [règle 333, § 3],

m) demande visant à rapporter une décision par défaut [règle 356, § 2].

5. Pour les procédures suivantes portées devant la Cour d'appel, un droit fixe et, le cas échéant, un droit fondé sur la valeur du litige sont payés conformément à la section IV du tableau des droits :

a) appel en vertu de la règle 220, § 1, points a) et b) [règle 228],

b) appel interlocutoire en vertu de la règle 220, § 1, point c) ou appel avec l'autorisation du Tribunal de première instance selon la règle 220, § 2 ou permission de la Cour d'appel selon la règle 220, § 4 ou appel d'une décision sur les frais avec autorisation de la Cour d'appel selon la règle 221, § 4 [règle 228],

c) demande d'autorisation d'interjeter appel contre des décisions relatives aux frais en vertu de la règle 221 [règle 228],

d) demande de révision discrétionnaire en vertu de la règle 220, § 3 [règle 228],

e) demande en *restitutio in integrum* [règle 320, § 2],

f) demande de révision d'une ordonnance relative au traitement des affaires en vertu de la règle 220, § 2 [règle 333, § 3],

g) demande visant à rapporter une décision par défaut en vertu de la règle 357 [règle 356, § 2],

h) demande de révision en vertu de la règle 245, § 2 [règle 250].

6. L'estimation de la valeur de l'action, visée aux paragraphes 3 et 5, reflète l'intérêt objectif poursuivi par la partie qui engage l'action au moment de l'introduction de l'action. Pour déterminer la valeur, la Juridiction peut notamment prendre en considération les directives établies par décision du comité administratif à cette fin.

7. Si une action fait intervenir plus d'un demandeur ou plus d'un défendeur ou si une action concerne plusieurs brevets, un seul droit fixe et, le cas échéant, un seul droit fondé sur la valeur du litige s'appliquent.

8. Les petites entreprises et micro-entreprises doivent payer seulement 60 % des droits prévus aux paragraphes 2 à 5 ci-dessus (ci-après : droits normalement dus), sous réserve de ce qui suit :

a) Dans le mémoire en demande ou dans la demande reconventionnelle, ou dans la demande d'une procédure ou d'un appel, la partie dépose auprès du greffe une notification sous forme électronique dans la langue de procédure. Dans cette notification, la partie affirme qu'elle remplit les critères de « petite entreprise » ou de « micro-entreprise », tels que définis au titre I de l'annexe de la Recommandation de la Commission européenne n° 2003/361 du 6 mai 2003.

b) Si les exigences visées ci-dessus ne sont pas satisfaites, la règle 16, § 3 à 5 s'applique *mutatis mutandis*.

c) La Juridiction peut, de sa propre initiative, ordonner à la partie de fournir des documents supplémentaires, y compris tout document relatif aux ressources financières de cette partie. La demande est traitée par la Juridiction dès que possible.

d) La Juridiction peut, à tout moment, de sa propre initiative, et après avoir entendu la partie, ordonner le paiement :

i) du solde du droit normalement dû, dans le cas où le paiement de 60 % des droits réguliers est manifestement disproportionné et déraisonnable eu égard à la capacité financière de la partie ;

ii) du solde du droit normalement dû, plus 50 % supplémentaires du droit normalement dû, si la confirmation fournie par la partie s'avère être totalement ou partiellement incorrecte. L'ordonnance relative au paiement d'un droit supplémentaire en vertu des paragraphes i) et ii) ci-dessus est motivée

e) Si le droit supplémentaire n'est pas payé dans le délai fixé par la Juridiction, une décision par défaut à l'encontre de la partie est rendue par la Juridiction en vertu de la règle 355.

9. Les droits fixes et les droits fondés sur la valeur du litige peuvent être remboursés comme suit :

a) Si l'affaire est entendue par un juge unique [règle 345, § 6], la partie redevable des frais de procédure sera remboursée à hauteur de 25 % des frais.

b) En cas de retrait d'une action [règle 265], la partie redevable des frais de procédure sera remboursée à hauteur de :

i) 60 %, si l'action est retirée avant la clôture de la procédure écrite,

ii) 40 %, si l'action est retirée avant la clôture de la procédure de mise en état,

iii) 20 %, si l'action est retirée avant la clôture de la procédure orale.

c) Si les parties mettent fin à leur affaire par voie de transaction, la partie redevable des frais de procédure sera remboursée à hauteur de :

i) 60 %, si l'action est réglée avant la clôture de la procédure écrite,

ii) 40 %, si l'action est réglée avant la clôture de la procédure de mise en état,

iii) 20 %, si l'action est réglée avant la clôture de la procédure orale.

d) Seul un des remboursements visés au paragraphe 9, points a), b) et c) s'applique par affaire et par partie. Lorsque plusieurs remboursements sont applicables, le plus important sera appliqué pour chaque partie.

e) Dans des cas exceptionnels, compte tenu notamment du stade de la procédure et du comportement de la partie pendant la procédure, la Juridiction peut rejeter ou réduire le remboursement à verser conformément au paragraphe 9, points b) et c) des dispositions susmentionnées.

10. Si le montant des frais de procédure menace l'existence économique d'une partie qui n'est pas une personne physique et qui a présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles et plausibles pour étayer le fait que le montant des frais de procédure menace son existence économique, la Juridiction peut, à la demande de cette partie, rembourser, totalement ou partiellement, le droit fixe et le droit fondé sur la valeur du litige. En rendant sa décision, la Juridiction tiendra compte de toutes les circonstances de l'affaire, y compris le comportement de la partie pendant la procédure. Avant de rendre cette décision, la Juridiction peut donner à l'autre partie la possibilité d'être entendue.

11. La partie sollicitant un remboursement aux termes des paragraphes 9 et 10 dépose une demande motivée de remboursement auprès de la Juridiction. La Juridiction traite la demande sans délai et, si elle estime que le remboursement est approprié, ordonne au greffier de procéder au paiement dès que possible.

Règle 371 - Délais de règlement des frais de procédure

1. Les droits fixes prévus à la section I et à la section IV du tableau des droits ainsi que les droits pour les autres procédures et actions prévus à la section III du tableau des droits sont réglés au moment du dépôt du mémoire ou de la demande en question. Le règlement s'effectue sur l'un des comptes bancaires indiqués par la Juridiction ; il mentionne la partie effectuant le règlement ou son représentant ainsi que le numéro du brevet concerné, et le numéro de l'affaire.
2. Un justificatif de règlement est fourni avec le mémoire ou la demande en question.
3. En cas d'urgence, lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer un règlement préalable, le représentant de la partie en question doit payer le droit fixe dans le délai imparti par la Juridiction et celle-ci peut ordonner que le mémoire ou la demande en question soit réputé déposé et effectif dès sa réception par le greffe à condition que le règlement du droit fixe soit effectué dans ce délai.
4. Le droit fondé sur la valeur du litige prévu à la section II du tableau des droits est réglé selon l'estimation par le demandeur de la valeur du litige au moment du dépôt du mémoire ou de la demande en question. Dans le cas où une valeur plus élevée est déterminée par le juge-rapporteur, le solde des droits dus doit être payé dans un délai de dix jours à compter de la signification de l'ordonnance déterminant la valeur du litige conformément aux règles 22, 60, 74 et 133. Lorsque la valeur est inférieure, la Juridiction rembourse les droits trop perçus.
5. Lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle a été formée conformément à la règle 377, les règles relatives à la date obligatoire de paiement des droits en vertu du paragraphe 1 ne s'appliquent pas.

Relation avec l'Accord : article 70

AIDE JURIDICTIONNELLE

Règle 375 - Objectif et champ d'application

1. Afin d'assurer un accès efficace à la justice, la Juridiction peut octroyer l'aide juridictionnelle à une partie (ci-après « le requérant »).
2. L'aide juridictionnelle peut être octroyée pour toute procédure engagée devant la Juridiction.

Règle 376 - Frais au titre de l'aide juridictionnelle

1. Sous réserve de l'article 71, § 3 de l'Accord, l'aide juridictionnelle peut couvrir, en totalité ou en partie, les frais suivants :
 - a) frais de procédure ;
 - b) frais d'assistance et de représentation juridique concernant :
 - i) le conseil précontentieux en vue d'arriver à un règlement amiable avant d'engager toute procédure judiciaire ;
 - ii) l'engagement et la poursuite d'une action devant la Juridiction ;
 - iii) tous les frais liés à la procédure y compris la demande d'aide juridictionnelle ;
 - iv) l'exécution des décisions ;

c) les autres frais nécessaires concernant la procédure à supporter par une partie, y compris les frais de témoins, d'experts, d'interprètes et de traducteurs ainsi que les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration nécessaires du requérant et de son représentant.

2. Sous réserve de l'article 71, § 3 de l'Accord, l'aide juridictionnelle peut également couvrir les frais octroyés à la partie ayant obtenu gain de cause, si le requérant perd la procédure.

Règle 376A – Montant maximal des frais de représentation

1. Concernant les frais de représentation en vertu de la règle 376, § 1, point b), le niveau maximal d'aide juridictionnelle qui peut être octroyé par la Juridiction est le montant maximal de frais recouvrables fixé par la décision du comité administratif conformément à l'article 69, § 1 de l'Accord et la règle 152, § 2.

2. Le comité administratif peut définir des seuils inférieurs au niveau fixé au paragraphe 1 pour le niveau maximal d'aide juridictionnelle pour les frais de représentation conformément à la règle 376, § 1, point b), tenant compte des coûts nécessaires de représentation dans les États membres contractants et de la nécessité de garantir un accès approprié à la justice.

Règle 377 - Conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle

1. Le demandeur est habilité à demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle lorsque :

a) en raison de sa situation économique, elle est incapable de faire face, en totalité ou en partie, aux frais visés à la règle 376 ; et

b) l'affaire concernée par la demande d'aide juridictionnelle a une chance raisonnable de succès, compte tenu de la position procédurale du requérant ; et

c) le requérant demandant à bénéficier de l'aide juridictionnelle a le droit d'engager une action en vertu de l'article 47 de l'Accord.

2. Le comité administratif peut définir les seuils au-dessus desquels les requérants à l'aide juridictionnelle sont réputés capables de supporter, en totalité ou en partie, les frais de procédure exposés à la règle 376. Ces seuils n'empêchent pas que des requérants ayant une situation économique plus favorable se voient octroyer une aide juridictionnelle, s'ils prouvent qu'ils sont effectivement incapables de payer les frais de procédure visés à la règle 376 en raison du coût élevé de la vie dans l'État membre contractant dans lequel se trouve leur domicile ou résidence principale.

3. Lors de sa décision d'octroi de l'aide juridictionnelle, la Juridiction considère, sans préjudice du paragraphe 1, point a), toutes les circonstances applicables y compris l'importance de l'affaire pour le requérant ainsi que la nature de l'affaire lorsque la demande concernée est directement liée au commerce ou à la profession indépendante du requérant.

Règle 377A – Conditions concernant la situation financière du requérant

1. Lors de l'évaluation de la situation financière d'une partie, son revenu et ses avoirs doivent être pris en compte.

2. Le revenu inclut toute rémunération financière ou de valeur équivalente après déduction de toutes les sommes nécessaires au requérant et aux personnes dépendantes pour couvrir leurs besoins raisonnables de subsistance (revenu disponible).

3. Le comité administratif détermine les déductions du revenu et des avoirs devant être prises en compte

lors de l'évaluation de la situation financière du requérant. Il détermine également les niveaux de versements mensuels devant être payés par le requérant. Tous les seuils fixés par le comité administratif sont régulièrement ajustés en fonction des indices de prix et de revenus.

Règle 378 – Demande d'aide juridictionnelle

1. Une demande d'aide juridictionnelle peut être présentée avant ou après l'engagement de la procédure devant la Juridiction.

2. La demande d'aide juridictionnelle contient dans la langue d'un État membre contractant :

a) le nom du requérant ;

b) les adresses postale et électronique pour les besoins de la signification au requérant et les noms des personnes autorisées à recevoir signification ;

c) le nom de l'autre partie ainsi que les adresses postale et électronique, lorsqu'elles sont disponibles, pour les besoins de la signification à l'autre partie et les noms des personnes autorisées à recevoir signification, si elles sont connues ;

d) le numéro d'affaire concernée par la demande ou, lorsque la demande est présentée avant l'engagement de la procédure devant la Juridiction, une brève description de l'affaire ;

e) une indication de la valeur de l'affaire et des frais à couvrir par l'aide juridictionnelle ;

f) lorsque l'aide juridictionnelle est sollicitée pour les frais d'assistance et de représentation juridiques, le nom du représentant proposé ;

g) une indication des ressources financières du requérant, notamment son revenu, ses actifs et son capital, ainsi que de la situation familiale du requérant y compris une évaluation des ressources des personnes qui sont financièrement dépendantes du requérant ;

h) le cas échéant, une demande motivée pour la suspension d'un délai qui nécessiterait autrement d'être respecté jusqu'à la date de signification de l'ordonnance de décision d'aide juridictionnelle.

3. La demande d'aide juridictionnelle doit être étayée par :

a) des éléments prouvant que le requérant a besoin d'une aide, notamment des certificats attestant de son revenu, de ses actifs et de son capital, et de sa situation familiale ; et

b) lorsque la demande est présentée avant l'engagement de l'action devant la Juridiction, une indication des preuves étayant l'action.

4. En cas d'appel, une nouvelle demande est présentée.

5. La règle 8 ne s'applique pas.

Règle 378A – Type de preuves

1. Pour être recevable, la demande doit contenir une déclaration concernant les faits et la situation juridique, avec mention spécifique des preuves devant être présentées. La demande doit également contenir une déclaration concernant la situation économique et financière du requérant. Les documents suivants sont joints à la demande :

- a) les dernières déclarations de propriété et de revenus du requérant ;
 - b) un document montrant le revenu personnel mensuel de l'année précédente, ou une déclaration de chômage délivrée par les autorités compétentes, ou un certificat prouvant que le requérant reçoit une aide ou un soutien financier dans le cadre d'un régime de sécurité sociale ;
 - c) un certificat de composition du foyer ;
 - d) tout autre document officiel qui peut apporter des preuves de la situation financière du requérant.
2. Le cas échéant, un certificat attestant du revenu des autres membres du foyer du requérant doit également être joint à la demande. Les documents officiels sont datés de moins de trois mois. À la demande de la Juridiction, le requérant produit d'autres documents et, s'il y est invité, une déclaration sous serment quant à la véracité de ses déclarations, faute de quoi la demande ne sera pas recevable.

Règle 379 - Examen et décision

1. Le greffe examine la recevabilité formelle de la demande d'aide juridictionnelle et les conditions concernant la situation financière du requérant conformément aux règles 377, § 1, point a), § 2 et 377A.
2. Si les exigences visées aux règles 377, § 1, point a), § 2, 377A, 378 et 378A n'ont pas été respectées, le requérant est invité à remédier, dès que possible, aux insuffisances dans un délai de 14 jours.
3. Si les exigences visées à la règles 377, § 1, point a), § 2, 377A, 378 et 378A ont été respectées ou si le requérant ne remédie pas à une insuffisance, la décision concernant une telle demande est prise, par voie d'ordonnance, par le juge-rapporteur ou, lorsque la demande est présentée avant l'engagement de l'action devant la Juridiction, par le juge de permanence.
4. Avant de prendre une décision sur une demande d'aide juridictionnelle, la Juridiction invite l'autre partie à soumettre ses observations écrites, sauf s'il apparaît déjà, sur la base des informations produites, que les conditions visées à la règle 377, § 1, point b) ne sont pas remplies. Les documents sur la situation économique et financière du requérant ne sont rendus accessibles à l'autre partie que si le requérant y a consenti, si le refus du requérant est déraisonnable ou si, de l'avis de la Juridiction, l'autre partie est en droit à être informée de la situation économique ou financière du requérant.
5. Une ordonnance refusant l'aide juridictionnelle indique les motifs sur lesquels elle se fonde.
6. Une ordonnance octroyant l'aide juridictionnelle peut prévoir :
 - a) une exemption, en totalité ou en partie, des frais de procédure ;
 - b) le versement d'un montant provisoire afin de permettre au requérant ou à son représentant de respecter toute demande du juge-rapporteur ou du juge de permanence préalable à une ordonnance définitive ;
 - c) un montant à payer au représentant du requérant ou un montant limite à ne pas dépasser pour les débours et les frais du représentant ;
 - d) une contribution à apporter par le requérant aux frais visés à la règle 376, § 1, point c).
7. Une aide juridictionnelle ne peut être octroyée qu'à compter de la réception de la demande auprès de la Juridiction.
8. Lorsque l'aide juridictionnelle couvre, en totalité ou en partie, les frais d'assistance et de

représentation juridiques, l'ordonnance octroyant l'aide juridictionnelle désigne le représentant du requérant.

9. Sur demande du représentant désigné, la Juridiction peut ordonner qu'un montant soit payé à titre d'avance.

10. Lorsque le requérant le sollicite conformément à la règle 378, § 2, point h), la Juridiction statue sur la suspension de tout délai.

Règle 379A – Changement de situation économique

Le requérant informe la Juridiction dans les plus brefs délais de tout changement de situation économique.

Règle 380 – Retrait de l'aide juridictionnelle

1. Si la situation économique du requérant ayant conduit à l'octroi de l'aide juridictionnelle conformément à la règle 377, § 1, point a) évolue au cours de la procédure, la Juridiction peut à tout moment, de sa propre initiative ou sur demande motivée de l'autre partie, retirer en totalité ou en partie l'aide juridictionnelle, mais seulement après avoir entendu le requérant.

2. La Juridiction peut retirer entièrement ou partiellement l'aide juridictionnelle si le requérant :

a) en représentant de façon inexacte les circonstances de l'affaire, a mal évalué ses chances de succès, qui sont des éléments déterminants de la décision de la Juridiction d'octroyer une assistance quant aux frais de justice ; ou

b) par grave négligence, a effectué de fausses déclarations quant à sa situation personnelle et économique ; ou

c) n'a pas immédiatement informé la Juridiction de l'amélioration significative de sa situation financière ;

d) est en défaut de paiement depuis plus de trois mois des versements mensuels ou de tout autre montant.

3. Une ordonnance refusant l'aide juridictionnelle indique les motifs sur lesquels elle se fonde.

Règle 381 – Appel

1. Une ordonnance refusant ou retirant l'aide juridictionnelle, en totalité ou en partie, peut faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel. L'appel doit être formé auprès de la Cour d'appel dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'ordonnance et répondre aux prescriptions des règles 377 à 379. Le président de la Cour d'appel désigne la chambre chargée de décider sur l'appel après avoir entendu le requérant.

2. Toute demande d'aide juridictionnelle pour l'appel d'une décision du Tribunal de première instance doit être formée auprès de la Cour d'appel et répondre aux prescriptions des règles 377 à 379. La demande d'aide juridictionnelle pour interjeter appel d'une décision du Tribunal de première instance doit être formée dans le délai d'appel fixé par la règle 224 et doit, si possible, être accompagnée de la déclaration d'appel. La demande est distribuée selon la règle 345, § 8.

Règle 382 – Recouvrement

1. Lorsque la Juridiction a condamné une autre partie à payer les frais du requérant pour l'aide juridictionnelle, cette autre partie doit rembourser à la Juridiction toutes les sommes avancées par le biais de l'aide juridictionnelle. En cas de différence entre les frais ainsi visés par ordonnance et les sommes avancées au titre de l'aide juridictionnelle, il peut être exigé du requérant qu'il couvre cette différence à l'aide des dommages-intérêts ou de toute indemnité accordée par la Juridiction, ou de toute somme reçue par voie de transaction.

2. En cas de retrait de l'aide juridictionnelle conformément à la règle 380, le remboursement à la Juridiction de toutes les sommes avancées par le biais de l'aide juridictionnelle peut être exigé du requérant.